

Mémoire présenté à : **| L'Office des professions du Québec (OPQ) |**

Dans le cadre de la mise à jour des lois encadrant les professions du secteur des sciences appliquées et des technologies.

Et

| L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) |

Dans le cadre des modifications proposées à la Loi sur les architectes.

Par :



Association professionnelle
des **designers d'intérieur**
du Québec

| 465, rue Saint-Jean | Bureau 101 | Montréal (Québec) H2Y 2R6 | 514-284-6263 |

À PROPOS DE L'APDIQ | [HTTP://WWW.APDIQ.COM](http://www.apdiq.com)

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui regroupe plus de 350 membres certifiés et 250 membres étudiants. L'APDIQ agit comme organisme d'homologation, de classification et de certification de la profession afin d'assurer la reconnaissance et la protection d'une compétence professionnelle individuelle ainsi que de son mode d'accréditation.

Mission

Maintenir et développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur; regrouper tous les professionnels qui répondent aux normes de l'association; contribuer à la protection du public.

Vision

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) est le seul organisme de référence qui régit les détenteurs du titre de « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} ¹ » et ce, par le biais d'une accréditation.

Valeurs

Le professionnalisme, l'intégrité, la rigueur, l'équité, l'innovation et la transparence sont les valeurs qui guident l'APDIQ dans toutes ces actions.

¹ ANNEXE 1 | Marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} »

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'APDIQ HTTP://WWW.APDIQ.COM	2
Mission	2
Vision	2
Valeurs	2
INTRODUCTION	5
BREF HISTORIQUE	6
ÉVOLUTION DU MILIEU DU DESIGN DURANT LA DERNIÈRE DÉCENNIE	10
Enjeux en cours dans le milieu du design au Québec	12
DÉFINITIONS	13
Qu'est-ce qu'un « designer » ?	13
Définition du design d'intérieur	14
Exemples de titres professionnels les plus usuels	14
LE MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION	15
LES ÉTUDES ET FORMATIONS	15
Les établissements d'enseignement au Québec	15
La formation continue	16
ANALYSE COMPARATIVE DES FORMATIONS ET DES PARCOURS ACADÉMIQUES	17
Technique d'architecture Technique en designer d'intérieur Baccalauréat en design d'intérieur 	17
Au Canada Dans sept (7) autres provinces au Canada 	17
Au États-Unis Standard Nord Américain de formation 	17
Au Québec Architecture d'intérieur (AEC) 	17
En France Architecte d'intérieur (CFAI) 	17
DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC	18
ANALYSE DES RÉSULTATS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC	19
Perspectives d'emploi	19
Précisions	19
Source des débouchés	20
Bassin de main-d'œuvre	20
Industries	21
Tendances	21
Demande en design d'intérieur	21
Concurrence entre les professions	21
Caractéristiques des emplois	22
Exigences	22
Considérations importantes	22
LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR TRAVAILLENT À RÉGLEMENTER LEUR PROFESSION	23
POURQUOI MAINTENIR ET DÉVELOPPER LE NIVEAU D'EXCELLENCE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR ?	23
LE STATUT DU DESIGNER D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC	23
NATURE DU TRAVAIL DU DESIGNER D'INTÉRIEUR	25
ACTES POSÉS PAR LE DESIGNER D'INTÉRIEUR	25
Les champs d'activité en design d'intérieur	25
Le rôle et la responsabilité du designer d'intérieur	26
1. La programmation	26
2. La définition	26
3. La conception	26
4. L'infrastructure	26
5. La mise en œuvre	26
Le déroulement de cette mission s'effectue en plusieurs étapes	27
1.0 La programmation	27
2.0 L'entente de services	27
4.0 Les analyses ou études préalables	28
5.0 Le zonage et les blocages d'espaces	28
6.0 Les dessins d'exécution - plans et devis définitifs	30
7.0 Les services préalables à la construction et durant la construction	31
8.0 Les services spéciaux	33
En résumé	33

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

CONCLUSIONS.....	34
Mise en application de l'article 5.1	34
RECOMMANDATIONS.....	37
1 ^{ière} Recommandation	37
2 ^{ième} Recommandation.....	38
ANNEXES	39
ANNEXE 1 Marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ ^{MC} »	39
ANNEXE 2 Seuil minimal de formation en design d'intérieur – Parcours académiques	39
ANNEXE 3 Droit de pratique – En design d'intérieur	39
ANNEXE 4 Étude comparative effectuée par le Comité formation et développement de l'APDIQ	39
ANNEXE 5 IDC_Provincial_Chart.....	39
ANNEXE 6 Entente interprovinciale Éducation, Expérience et Examens Nord Américain	39
ANNEXE 7 Architecture d'intérieur (AEC).....	39
ANNEXE 8 Parcours académique du Conseil des architectes d'intérieur français (CFAI)	39
ANNEXE 9 Loi sur les architectes.....	39
ANNEXE 10 Projet de modification à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) - 22 novembre 2010.....	39
ANNEXE 11 Échanges d'informations entre l'APDIQ, l'OPQ et l'OAQ	39

INTRODUCTION

Dans le but de faire face à la mondialisation des pratiques professionnelles, la redéfinition de la concurrence, l'accélération des avancées technologiques, la spécialisation accrue à l'intérieur des champs d'activités en même temps que décloisonnement entre les disciplines : jamais encore, jusqu'à aujourd'hui, le travail et les échanges ne s'étaient appuyés sur un tel élargissement des horizons et sur une telle réduction des distances entre les professions.

Les professions, moteurs et reflets de cette évolution, traversent des changements considérables qui dictent une actualisation des règles et des mécanismes qui les encadrent. C'est dans cette optique que l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) désire que soit mis à jour le système professionnel québécois en considérant les designers d'intérieur du Québec comme des professionnels. Cette entreprise de modélisation touche plusieurs personnes issues de plusieurs parcours académiques différents qui ont été mis en place par l'État.

L'approche proposée par l'APDIQ est axée sur la recherche de solutions novatrices et témoigne de l'intérêt que les designers d'intérieur du Québec ont face à une réalité, soit celle d'obtenir un système performant, ouvert, soucieux de la compétence des professionnels et de la protection du public.

Dans les semaines et les mois à venir, les grandes orientations que l'APDIQ entend prendre en cohérence avec l'Office des professions (OPQ) et l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) sauront concrétiser une approche d'avant-garde fondée sur une connaissance de l'environnement des professions et sur l'analyse vigilante des tendances économiques et sociales prédominantes. Dans les pages qui suivent, les considérations et fondements sur les designers d'intérieur au Québec se veulent une illustration de ces choix, tant à travers les ajustements à la nouvelle décennie qu'en ce qui a trait aux autres volets d'activités.

Le mandat qui a été confié à vos groupes de travail sur la mise à jour des lois encadrant les professions du secteur des sciences appliquées et des technologies prévoit la consultation des partenaires du milieu afin de disposer d'une vision actualisée de l'organisation du travail et ainsi amener le système professionnel à s'ajuster à ce nouveau contexte de pratique, mais les designers d'intérieur n'étant pas intégrés au milieu interprofessionnel, ils se doivent d'avoir une tribune pour être enfin entendus.

En ce qui concerne, les professions qui exercent au plan du secteur des sciences appliquées et des technologies dans les secteurs public et privé, le groupe de travail a invité des experts, des groupes, des organismes et des associations représentatifs à lui présenter leur point de vue sur les problèmes qui affectent l'organisation des services professionnels afin de porter à son attention sur des expériences novatrices issues des milieux de pratique. C'est ce que l'APDIQ a fait en tant qu'association professionnelle qui représente ses membres; elle s'est exprimée essentiellement sur les problématiques reliées à la pratique professionnelle des designers d'intérieur.

Le présent mémoire se veut une synthèse des présentations individuelles que l'APDIQ a présentée à l'OPQ et à l'OAQ, lesquelles doivent servir de base aux discussions pour la poursuite des travaux du groupe de travail. Il constitue un condensé des données, du savoir faire et des opinions émises par tous afin de refléter l'éventail des positions. Même si certaines n'ont pas été totalement exprimées lors des rencontres, elles apparaissent de façon plus complète dans ce mémoire.

BREF HISTORIQUE

Bref historique sur l'évolution de la Loi sur les architectes, tel que modifié par le projet de loi 132, Loi qui est en vigueur depuis le début du nouveau millénaire. L'adoption du projet de loi 132 constituait l'aboutissement de plusieurs années de travail, au cours desquelles l'Ordre des architectes du Québec avait été mis à contribution, en vue d'en arriver à une actualisation qui garantirait au public une protection suffisante.

2000 : Le 5 décembre 2000, la nouvelle Loi sur les architectes² est entrée en vigueur. La norme monétaire du 100 000 \$ fut remplacée par des normes d'usage et de dimensions du bâtiment (2 étages / 300 m² de superficie de plancher).

La définition de la pratique de l'architecture se résume à l'article 16 : « Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre. »

La Loi actuellement en vigueur est très claire en ce qui a trait à ce qu'elle autorise les designers d'intérieur³ à préparer des plans et devis de travaux d'aménagement pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification :

- 1) d'une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, d'un établissement commercial, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

Cette Loi permet également aux designers d'intérieur d'effectuer la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice à condition, toutefois, que ces modifications ou rénovations de l'aménagement intérieur n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

Dans cette loi de 2000, un nouvel article, l'article 5.1, impose à l'OAQ d'adopter un règlement permettant à d'autres classes de personnes de poser les actes réservés aux architectes suivant certaines conditions prescrites.

5.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), l'OAQ doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.

2001 : L'OAQ met en place un groupe de travail avec le mandat de proposer un règlement en application de l'article 5.1. Dans l'accomplissement de son mandat, le groupe de travail en vient à une première constatation : l'article 5.1 fait référence aux actes de l'article 16. Or, l'article 16 ne comprend comme seuls actes que le fait de « signer et sceller » des documents. Pour donner un sens à cet article 16, ce groupe de travail entreprend de définir la pratique de l'architecture et des actes qui la composent.

² ANNEXE 9 | Loi sur les architectes

³ ANNEXE 3 | Droit de pratique - en design d'intérieur

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Le règlement du gouvernement sur les tarifs pour services professionnels rendus par des architectes (Décret 2402) est finalement retenu comme base de travail. Il en découle un projet de règlement qui décrit de manière exhaustive la profession d'architecte et de l'ensemble des collaborateurs d'un projet d'architecture.

2003 : En février 2003, un projet de règlement est présenté en commission parlementaire.

L'APDIQ, nouvellement constituée, dépose un mémoire et présente à cette commission son argumentaire. Aucune suite n'est donnée à ce sujet et au printemps 2003, un changement de gouvernement survient.

À la suite de rencontres subséquentes avec l'Office, l'OAQ comprend que le projet présenté ne répond pas aux attentes, tant des autres acteurs du milieu que de l'Office des professions du Québec et du ministre de la Justice, lesquelles se résument à mieux reconnaître la formation et les compétences des technologues en architecture (membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPD)). Ce qui est aussi le cas des designers d'intérieur du Québec, qui plus est, ils ne sont pas représentés par un ordre professionnel.

2007 : L'Office des professions du Québec met en place un groupe d'experts pour analyser la formation en architecture. Le groupe de travail dépose son rapport en septembre 2007.

2008 : Au début de l'année 2008, une poursuite en justice est initiée par l'OTPD contre le ministre de la Justice, l'Office des professions et l'OAQ. Dans cette poursuite, l'OTPD reproche aux organismes impliqués d'avoir manqué à leurs obligations en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes.

Parallèlement à cette poursuite, l'OAQ se regroupe avec 6 autres ordres du secteur du génie et de l'aménagement qui ont des préoccupations communes à l'égard de l'OTPD. Le groupe des sept est constitué des ordres suivants :

- Ordre des agronomes du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des géologues du Québec
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Ensemble, ces sept ordres, qui regroupent quelque 70 000 professionnels, demandent à l'Office de mettre en œuvre des solutions pour régler les conflits interprofessionnels qui subsistent dans le secteur.

À l'automne 2008, l'Office désigne un conciliateur, M. Robert Diamant, pour permettre aux ordres concernés de trouver une solution durable aux problèmes rencontrés. Cette solution passe par l'adoption, pour chacun des ordres concernés, de modifications législatives et de règlements d'autorisation d'actes pour permettre à des membre de l'OTPD de poser des actes réservés sous supervision.

2009 : À l'automne 2009, le conciliateur de l'Office convient que, pour les architectes, l'adoption d'un règlement d'autorisation d'actes à des membres de l'OTPQ passe d'abord par une modification substantielle de l'article 16. « Signer et sceller » ne sont pas des actes qui peuvent être accomplis par d'autres personnes. En décembre 2009, le Conseil de l'OAQ convient de proposer un nouveau texte de loi pour mieux définir le champ de pratique des architectes et des actes qui devraient leur être réservés. Cette proposition du Conseil prend assise sur le rapport du groupe d'experts de l'Office des professions déposé en 2007. À peu de choses près, selon l'OAQ, la proposition présentée par l'OAQ a reçu l'approbation du conciliateur de l'Office et de l'OTPQ.

2010 : En février 2010, l'OAQ invitait l'APDIQ et plusieurs autres associations à une séance d'information et d'échanges sur les modifications proposées à la Loi sur les architectes, séance tenue le 17 mars 2010. Dans le cadre d'un exercice de mise à jour des lois encadrant les professions du secteur des sciences appliquées et des technologies, le gouvernement envisage de modifier la Loi sur les architectes. Les modifications proposées visent essentiellement à actualiser la Loi sur les architectes⁴ en décrivant le champ de pratique de l'architecture ainsi que les activités dont l'exercice sera réservé à l'architecte, dans une perspective de protection du public. Un tableau des modifications proposées au texte actuel de la loi est présenté. Le champ de pratique et les activités réservées sont décrits aux articles 16, 16.1 et 20.1; les autres articles comportant surtout des modifications de concordance.

Comme plusieurs autres associations présentes, l'APDIQ a émis des commentaires à l'OAQ et transmis à l'Office des professions du Québec et au ministre de la Justice une lettre⁵ mentionnant son désaccord.

En juin 2010, M. Robert Diamant, conciliateur de l'Office des professions du Québec demandait à rencontrer l'APDIQ afin de connaître la position de l'APDIQ et ainsi mieux comprendre les différents enjeux pour les designers d'intérieur, rencontre tenue le 15 juin 2010 au cours de laquelle l'APDIQ a démontrée qu'elle s'opposait à ces modifications car elle est d'avis que l'approche proposée est inacceptable pour plusieurs raisons dont les suivantes :

- 1) Bien que l'Ordre des architectes soit en défaut de respecter l'article 5.1 de leur propre loi depuis de nombreuses années, les modifications proposées ne règlent en rien la situation avec les designers d'intérieur et les autres groupes concernés ;
- 2) Les modifications proposées représentent un changement radical dans l'application de la Loi et une réforme indirecte du système professionnel québécois. En effet, les changements proposés visent à placer toutes les activités reliées à la construction sous l'égide des architectes ce qui représente un pas en arrière sur le décroisement des professions et une incitation au corporatisme ;
- 3) Les changements proposés sont si importants et fondamentaux pour plusieurs groupes de la société qu'une vaste consultation publique est nécessaire, incluant une commission parlementaire car, on se souviendra que de pareils changements avaient soulevés un tollé de protestation en 1997 ;
- 4) Les changements proposés, s'ils sont acceptés, auront des conséquences économiques importantes et désastreuses pour tous les intervenants dans le domaine de la construction,

⁴ ANNEXE 10 | Projet de modification à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) - 22 novembre 2010

⁵ ANNEXE 11 | Échanges d'informations entre l'APDIQ, l'OPQ et l'OAQ

dont les designers d'intérieur, et l'APDIQ doute que les grands propriétaires immobiliers et les entreprises voient d'un bon œil ce monopole accordé aux architectes ;

5) La rédaction actuelle des changements proposés est déficiente, confuse et incomplète ;

En conclusion, l'APDIQ est d'avis que l'approche suivie par l'Office des professions du Québec est non seulement inutile pour régler les problèmes entre les architectes, les technologues et les designers d'intérieur, mais dangereuse en ce sens qu'elle modifie une loi qui est claire pour tous les intervenants pour la remplacer par une approche confuse et discriminatoire.

Finalement, L'APDIQ est d'avis que les coûts associés aux changements proposés seront exorbitants pour les particuliers et les entreprises et aucunement justifiés dans le contexte actuel, la preuve étant à faire, qu'ils assurent une meilleure protection du public.

Au début du mois d'août 2010, à la suite des représentations que l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec a faites dans le dossier de la Loi sur les architectes, le président de l'Ordre des architectes, M. André Bourassa et Me Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec ont demandé de discuter avec l'APDIQ des changements proposés et d'évaluer les possibilités de rapprochement entre les deux organisations, rencontre qui eut lieu le 7 septembre 2010 au cours de laquelle il a été convenu que l'OAQ et l'APDIQ devaient faire un exercice de réflexion afin de trouver une approche acceptable aux deux organismes. Du côté de l'APDIQ, cela a donné lieu à la préparation du présent mémoire.

Vers un projet de nouvel article 5.1

En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), l'OAQ doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées à l'article 16 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des architectes.

Pour le conciliateur de l'OPQ, le but de l'article 5.1 est de définir les actes de l'article 16 qui peuvent être posés par des membres de l'OPQ sous supervision de l'architecte (délégation ou autorisation d'actes sous supervision).

Ceci implique que, parmi les actes dorénavant réservés de l'article 16, seuls l'architecte et les personnes spécifiquement identifiées au règlement pourraient les poser.

Pour l'OPQ, un tel règlement a pour but de professionnaliser le personnel des bureaux d'architectes de manière à améliorer la qualité des services.

Pour être membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP), un diplôme d'études collégiales et un stage de 2 ans seront dorénavant exigés. Une obligation d'assurance responsabilité professionnelle s'impose aussi.

Pour l'OAQ, la délégation d'actes à des membres de l'OTQP sous supervision au sein des bureaux d'architectes pose des difficultés pratiques importantes.

Comme les actes réservés à l'article 16 sont accomplis par plusieurs collaborateurs et membres du personnel de l'architecte, le règlement de l'article 5.1 ne saurait se limiter aux seuls membres de l'OTQP.

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Cela dit, on comprend que l'adoption d'un nouvel article 16 passe nécessairement par l'adoption d'un règlement qui reconnaît de manière particulière la formation et la compétence des membres de l'OTPD. L'un ne va pas sans l'autre.

Pour les bureaux d'architectes, ceci implique que des membres de leur personnel technique devront adhérer à l'OTPD afin de pouvoir poser les actes délégués aux membres de cet ordre. Il pourrait s'agir pour plusieurs bureaux de changements majeurs dans leur structure de fonctionnement.

Pour l'OAQ, il eut été préférable et beaucoup plus facile d'application de limiter la délégation aux actes posés par des membres de l'OTPD agissant à titre de sous-contractants de l'architecte. En ce qui concerne les actes posés à l'interne, ceux-ci auraient été réputés être posés par l'architecte. Mais cette approche n'est pas soutenue par le conciliateur de l'OPQ.

ÉVOLUTION DU MILIEU DU DESIGN DURANT LA DERNIÈRE DÉCENNIE

Durant la dernière décennie et plus spécifiquement durant les derniers mois, plusieurs démarches majeures sont venues interpeller le milieu du design et les designers d'intérieur du Québec.

2003 : Création de l'APDIQ (Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec), nouvelle association ayant pour mission de maintenir et développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur, de regrouper tous les professionnels qui répondent aux normes de l'association et de contribuer à la protection du public.

2005 : Tout d'abord, en août 2005, le Secrétariat de l'Alliance Internationale du Design (IDA) choisissait d'installer son Secrétariat dans la ville de Montréal. La venue de cet organisme et les possibilités pour le design qui peuvent en découler constitue en une occasion unique de faire de Montréal une des principales villes en Amérique de Nord où le design est pleinement reconnu comme une valeur ajoutée. Un des principaux partenaires d'IDA est la Fédération internationale des designers/architectes d'intérieur (IFI) qui a son Secrétariat mondial dans le Vieux-Montréal et depuis mai 2010, l'Association professionnelle de designers d'intérieur du Québec (APDIQ) partage avec IFI les locaux du 465, rue Saint-Jean, suite 101 à Montréal.

2006 : Le 6 juin 2006, Montréal est désignée Ville UNESCO de Design. Ceci n'est pas un label, ni une consécration, mais une adhésion à un réseau de villes créatives et un levier de développement pour Montréal Métropole culturelle, et plus largement pour le design au Québec.

Être une Ville UNESCO de Design c'est d'abord de consolider l'engagement de tous - citoyens, élus et experts - autour d'un projet collectif afin de bâtir une ville attractive, inspirante et durable en mettant mieux à profit le talent et l'expertise de ses designers. C'est aussi de rendre hommage aux talents de nos designers montréalais sur qui repose le titre de Ville UNESCO de design afin de mieux faire comprendre et porter ce titre par ceux et celles à qui il revient:

- Montréal Ville de designers confirmée.
- Montréal Ville de design en émergence — projet.

Être une Ville UNESCO de design est un projet collectif, un appel à l'action, à la mobilisation. Le défi, passer en l'espace de 10 ans et dans un esprit de legs pour 2017, d'un statut de Ville de designers à une Ville de design.

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Conditions de réussite :

- Que la ville et les promoteurs aillent chercher les meilleurs designers d'ici ou d'ailleurs (sur la base d'une concurrence sur le concept) et leur offrent les conditions pour bien faire la ville;
- Que les designers s'investissent à fond dans le devenir de la ville et soient force de proposition et d'engagement;
- Que les citoyens réclament des environnements de qualité;

Une ville de design se fait avec ceux qui conçoivent, ceux qui décident, financent et réalisent, et ceux qui y vivent. Un appel à tous, un appel à la mobilisation.

2007 : La mise sur pied en 2007 d'un regroupement des associations du domaine du design au sein d'une nouvelle entité, la Conférence interprofessionnelle du design du Québec (CIDQ). Cette conférence a eu pour principale mission de promouvoir le design au sein de la société québécoise. Elle regroupe les associations et ordres suivants :

- Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
- Association des designers industriels du Québec (ADIQ)
- *Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ)*
- Ordre des architectes du Québec (OAQ)
- Ordre des urbanistes du Québec (OUQ)
- Société des designers graphiques du Québec (SDGQ)

2010 : Dernièrement, en avril 2010, la création de Mission Design, une organisation à but non lucratif, s'est donné la mission de stimuler la demande et l'appropriation du design en tant que composante de l'innovation et de la compétitivité dans les entreprises et les organisations publiques au Québec, en plus d'anticiper les grands courants mondiaux de manière à assurer le positionnement stratégique du design québécois à l'échelle nationale et internationale. Et ainsi, contribuer à hisser le Québec parmi les sociétés les plus innovantes et créatrices au monde en devenant une société où le design et la création sont intégrés dans la culture populaire et dans celle des organisations. Voici un bref aperçu de la réalisation de projets concrets avec la participation active de l'APDIQ comme membre fondateur de Mission Design. Plusieurs projets ont été mis en œuvre afin de transformer l'intention en actions :

- **Table de concertation** : La table réunit les acteurs clés des secteurs public, privé, associatif et de l'éducation dans le but de discuter des enjeux reliés à l'industrie, d'assurer la cohérence des initiatives du milieu et de se positionner au cœur des orientations stratégiques du Québec.
- **Portail** : Depuis novembre 2010, l'industrie bénéficie d'un portail Internet québécois, alimenté par les intervenants du milieu. Ce portail fait la promotion et la valorisation de l'architecture, du design, et de l'urbanisme et agit en lieu virtuel rassembleur. www.ActionDesign.info
- **Regroupement** : Grâce à une initiative de l'Ordre des architectes du Québec et de la CIDQ (Conférence interprofessionnelle du design du Québec), Mission Design regroupera sous un même toit – la Maison de l'architecture, du design et de l'urbanisme – les sièges sociaux de 10

associations et ordres de l'industrie dans le but de créer un pôle d'attraction culturel et de favoriser les échanges entre les différentes disciplines.

- **Entreprises** : Un outil de diagnostic design permettant d'évaluer le niveau d'intégration et l'application du design auprès d'entreprises québécoises des secteurs manufacturiers, technologiques ou des services, est en développement.
- **Villes et municipalités** : Villes et municipalités s'est donné comme objectif d'assurer l'intégration et la qualité de l'architecture, du design et de l'aménagement dans les projets publics par le biais de diverses initiatives. Des ateliers de travail avec les maires et les élus ont lieu afin de les sensibiliser sur l'importance du design, et des outils de diagnostic pour les municipalités sont prévus.
- **Montréal 2017** : Le projet 2017 propose de réunir à Montréal, l'ensemble des congrès internationaux en architecture, en design et en urbanisme dans une série de congrès inter reliés. 2017 fêtera le 50e d'Expo 67, le 150e du Canada et le 375e de Montréal.

Enjeux en cours dans le milieu du design au Québec

- 39 660 personnes travaillent en architecture, design et urbanisme au Québec.⁶
- 69 % de la population québécoise estime que le travail des architectes, des designers et des urbanistes contribue de façon importante à améliorer leur qualité de vie.⁷
- Les économies les plus performantes ont compris que l'innovation technologique et le design sont indissociables de leur stratégie de développement. Plus une entreprise utilise le design, plus elle augmente ses chances de succès.⁸
- Un design efficace et innovateur est un facteur critique pour la croissance économique. C'est grâce à de bonnes pratiques de design que les professionnels du design réussissent à augmenter la valeur des produits, des services, des communications et des espaces physiques tout en réduisant les coûts, en améliorant l'efficacité et en augmentant la productivité.⁹

Le Canada se situe au 20e rang de l'indice de compétitivité en design selon le Designium Global Watch.

Ces actions positives nous donnent à penser qu'un autre dossier important est toujours en attente de solution; celui du statut des professionnels du design d'intérieur au Québec.

Comme vous le savez peut-être, notre association est depuis plusieurs années, au premier plan des démarches en vue de faire reconnaître un statut professionnel aux designers d'intérieur au moyen de l'attribution (l'obtention) d'un ordre professionnel à titre réservé. Vous trouverez ci-joints un certain nombre de documents à ce sujet.

Nous croyons qu'il s'agit de la mesure la plus juste et efficace afin d'assurer la protection du public dans ce secteur du domaine de la construction. Notre détermination à faire reconnaître ce statut professionnel est renforcée par les événements soulignés plus haut.

⁶ Statistique Canada, recensements de 2006

⁷ Léger Marketing, Sondage omnibus, printemps 2008

⁸ www.Designcouncil.org.uk (Design in Britain 2004-2005)

⁹ Industrie Canada, Strategis - 2001

En effet, comment d'une part, vouloir faire reconnaître Montréal sur la scène internationale en voulant devenir une « ville UNESCO de design » et d'autre part, refuser aux designers d'intérieur du Québec, toutes catégories confondues (ils sont plus de 1,000 designers d'intérieur), l'accès à une place spécifique avec un titre et une reconnaissance, nous semble utopique.

Il nous paraît incongru que l'on demande aux designers d'intérieur de travailler au bien commun du Québec en militant pour le rôle international de Montréal et du Québec dans le domaine du design, alors qu'on ignore systématiquement de leur reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités.

En conséquence, nous vous invitons à demander la réouverture de ce dossier pour que soient considérés, une fois pour toute, les designers d'intérieur formés et praticiens au Québec comme faisant partie du système professionnel québécois.

DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'un « designer » ? ¹⁰

Un designer est une personne qui conçoit. Plus formellement, un designer est un agent (personne chargée d'administrer pour le compte d'autrui) qui spécifie les propriétés structurales d'un objet de design (au sens philosophique : toute chose perçue par les sens) ». Dans la pratique, toute personne qui crée des objets tangibles ou intangibles, tels que les produits de consommation, les processus, les lois, les jeux et les graphiques, est appelée en tant que tel « designer ».

Classiquement, les principaux domaines de la conception comprenaient seulement la peinture, la sculpture et l'architecture, qui étaient considérés comme des arts majeurs. La conception de vêtements, de meubles et autres objets communs étaient la plupart du temps laissées à la tradition où les artisans spécialisés faisaient les objets à la main.

Avec la complexité croissante de la société d'aujourd'hui, et en raison des besoins reliés à la production de masse, où plus de temps est généralement associé à la production ainsi qu'au coût plus élevé, les méthodes de production sont devenues plus complexes et avec elles la façon de faire a dû être adaptée et repensée. Les domaines classiques sont maintenant divisés en plus petits secteurs et en domaines de conception plus spécialisés (l'aménagement paysager, l'urbanisme, le design extérieur, le design d'intérieur, le design industriel, le design de mobilier, le design de tissu, le design de mode et bien d'autres) en fonction de l'objet conçu et même de ses moyens de production.

L'éducation, l'expérience et les blocs de formations génériques qui constituent la base de compétences d'un designer sont généralement similaires, quel que soit le domaine de spécialisation, c'est seulement à un stade ultérieur de sa formation que le travail de concepteur diverge vers un domaine spécialisé. Les méthodes d'enseignement ou le programme et les théories de suivi varient selon les écoles et le domaine d'études. Aujourd'hui, une équipe de conception, quelle que soit la taille de l'équipement, est généralement composé d'un designer principal (la tête de l'équipe) qui aura la responsabilité de prendre des décisions sur la façon dont le processus de création devrait évoluer, et un certain nombre de concepteurs techniques spécialisés (les mains de l'équipe) dans divers domaines en fonction du produit proposé.

Pour les produits plus complexes, l'équipe sera également composée de professionnels d'autres secteurs comme les ingénieurs, les architectes ou d'autres spécialistes au besoin. Les relations établies entre les membres de l'équipe varient en fonction du produit proposé, du processus de production, de l'équipement

¹⁰ Traduit de <http://en.wikipedia.org/wiki/Designer>

disponible, ou des méthodes utilisées lors de l'élaboration d'idées, mais normalement, ils ne sont pas trop restrictives, ce qui donne l'occasion à tout le monde dans l'équipe de prendre part au processus de création ou du moins d'exprimer son idée.

Définition du design d'intérieur

L'espace interne comme l'espace externe émanent tous deux de l'architecture ou du bâtiment. Cependant, dans leur usage, ils ne répondent pas aux mêmes degrés de complexité, de variété, de mutabilité et d'obsolescence. La fréquence de transformation des logements, bureaux, commerces, lieux de spectacle, etc., n'affecte généralement pas l'espace de la rue, et peu la structure même des bâtiments ; quant aux exigences, elles s'accumulent, de plus en plus rigoureuses, en fonction du degré d'intimité des espaces et de la spécificité des activités que l'on y pratique.

Le design d'intérieur dans son territoire d'intervention approfondit la dimension intime de l'expérience de vie dans l'espace intérieur. À la croisée de l'art, de l'économie, de la technologie, de la psychologie et de la sociologie, le designer d'intérieur gère la complexité des relations entre les différents facteurs humains inhérents au déroulement des activités intérieures. L'individu représente l'échelle de ses préoccupations qu'il considère au même titre que les fonctions afin d'en opérer la synthèse. Le design d'intérieur en tant que pratique intervenant sur le bâti, joue un rôle charnière entre l'individu et son cadre de vie.

L'espace intérieur est soumis à des métamorphoses fréquentes induites par l'évolution constante des modes de vie qui sollicitent fréquemment des utilisations différentes des aménagements.

Parler de design d'intérieur, c'est inscrire le présent dans l'architecture à travers les comportements domestiques, professionnels, culturels et sociaux des usagers. C'est préciser les territoires de la vie quotidienne avec une attention sensible et approfondie par l'acte créatif conciliant les motivations artistiques, pratiques et symboliques qui se traduisent finalement par l'harmonisation des espaces, des volumes, de la lumière, de la couleur, des équipements, du mobilier, des objets et des individualités pour créer des lieux non seulement opérationnels et confortables, mais qui produisent des sensations de bien-être sur les occupants.

Le design d'intérieur consacre son activité à cela. Située dans cette perspective très spécifique, sa pratique professionnelle est néanmoins structurée comme celle des architectes : **le processus de conception et de réalisation des projets suit le même trajet.**

Exemples de titres professionnels les plus usuels

- Designer d'intérieur
- Designer d'intérieur principal
- Designer d'intérieur sénior
- Designer d'intérieur intermédiaire
- Designer d'intérieur junior
- Designer d'intérieur certifié
- Designer de l'aménagement intérieur d'avions
- Directeur/directrice de projet en design d'intérieur

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

- Gestionnaire de projet en design d'intérieur
- Chef de projet en design d'intérieur
- Planificateur/planificatrice d'aménagements fonctionnels de bureaux
- Technicien/technicienne en aménagement d'intérieur
- Technicien/technicienne en design d'intérieur
- Conseiller/conseillère en gestion de l'espace
- Cuisiniste

LE MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le designer d'intérieur exerce à titre libéral ou en société de forme libérale. Il peut être salarié indépendant, en société ou dans un organisme d'État, mais il exerce toujours son métier avec passion, et pour cela, se tient au courant de l'actualité artistique et technique pour faire sans cesse progresser sa pratique et ses recherches.

LES ÉTUDES ET FORMATIONS

La formation minimale¹¹ étant d'avoir complété un diplôme d'études collégiales (DEC), ou équivalent, d'un établissement postsecondaire reconnu en design d'intérieur, ou encore un diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC) en design d'intérieur, tous deux s'appuyant une approche par compétences basée sur une culture artistique, technique, philosophique solide, intégrant l'histoire de l'art, de l'architecture et du design, la recherche plastique, la sémiologie, la communication et possède la maîtrise des outils de conception et de dessin assistés par ordinateur (CDAO).

Sont en outre, nécessaires des connaissances en droit et législation du bâtiment et la maîtrise d'une ou deux langues étrangères pour s'adapter aux besoins nord américains et internationaux.

D'autres formations combinées à une expérience pratique en design d'intérieur peuvent mener à cette profession. Un portfolio illustrant les talents créatifs et les réalisations peut être exigé.

Les établissements d'enseignement au Québec

Le diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques de design d'intérieur est autorisé dans les établissements suivants :

- Cégep de Trois-Rivières
- Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu
- Cégep du Vieux Montréal
- Cégep de l'Outaouais

¹¹ ANNEXE 2 | Seuil minimal de formation en design d'intérieur – Parcours académiques

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

- Cégep de Rivière-du-Loup
- Cégep François-Xavier Garneau à Québec
- Collège Dawson à Montréal
- Cégep Marie-Victorin à Montréal
- Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption

Le diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC) en design d'intérieur est autorisé à :

- L'Université de Montréal

La formation continue

Dans un monde en constante évolution, la formation continue s'avère une priorité incontournable et un gage de confiance à offrir pour protéger le public car le maintien des acquis doit inévitablement passer par une mise à jour du savoir. Que ce soit pour le maintien d'une compétence ou encore pour le développement de nouvelles compétences, face aux nouveaux défis sans cesse diversifiés et multiples que pose la pratique du design d'intérieur, la formation continue contribue au rayonnement de la profession. C'est pourquoi l'APDIQ est actuellement à mettre sur pied une Politique et un Programme de formation continue répondant aux besoins de ses membres.

Les activités de formation continue liées à l'exercice de la profession de designers d'intérieur sont réputées contribuer à maintenir à jour les connaissances, les habiletés et les compétences. Elles portent principalement sur le design, la déontologie, l'informatique, l'environnement, la gestion sous ses diverses composantes (ressources humaines, communication, budgétisation, analyse de coûts, gestion de projets, tableaux de bord, procédés, etc.), la santé et la sécurité au travail, les normes et les règlements ainsi que les autres aspects légaux.

Par souci constant d'offrir au public des services professionnels à la fine pointe, l'APDIQ a eu l'initiative d'introduire la notion de formation continue car il est de la responsabilité d'une association de promouvoir et de soutenir le maintien et le développement des compétences chez les personnes qu'il autorise à pratiquer la profession de designer d'intérieur. Elle doit donc faire en sorte que ses membres maintiennent et améliorent leurs connaissances et habiletés.

ANALYSE COMPARATIVE DES FORMATIONS ET DES PARCOURS ACADÉMIQUES

| Technique d'architecture | Technique en designer d'intérieur | Baccalauréat en design d'intérieur | ¹²

| Au Canada | Dans sept (7) autres provinces au Canada | ¹³

| Au États-Unis | Standard Nord Américain de formation | ¹⁴

| Au Québec | Architecture d'intérieur (AEC) | ¹⁵

| En France | Architecte d'intérieur (CFAI) | ¹⁶

¹² ANNEXE 4 | Étude comparative effectuée par le Comité formation et développement de l'APDIQ

¹³ ANNEXE 5 | IDC_Provincial_Chart – Référence DIC <http://www.interiordesigncanada.org>

¹⁴ ANNEXE 6 | Formation, Expérience et Examens Nord Américain

¹⁵ ANNEXE 7 | Architecture d'intérieur (AEC)

¹⁶ ANNEXE 8 | Parcours académique du Conseil des architectes d'intérieur français (CFAI)

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC ¹⁷

Mise à jour - Février 2010

Principaux indicateurs du marché du travail	5242	Ensemble des professions
Emploi, moyenne 2006- 2008	4 450	3 832 900
Bénéficiaires d'assurance-emploi en 2008	70	136 800
Taux de croissance annuel de 2009 à 2013	0,0 %	0,7 %
Variation annuelle d'emploi de 2009 à 2013	0	29 000
Érosion annuelle de 2009 à 2013	100	115 000
Besoins annuels totaux de 2009 à 2013	100	144 000
Répartition de l'emploi selon le sexe	5242	Ensemble des professions
Hommes	22,1 %	52,7 %
Femmes	77,9 %	47,3 %
Répartition de l'emploi selon le groupe d'âge	5242	Ensemble des professions
15- 24 ans	13,6 %	14,1 %
25- 44 ans	59,0 %	45,1 %
45- 64 ans	26,0 %	38,8 %
65 ans et plus	1,4 %	2,0 %
Répartition de l'emploi selon le statut	5242	Ensemble des professions
Plein temps	80,2 %	79,2 %
Temps partiel	19,8 %	20,8 %
Revenu d'emploi annuel moyen (à temps plein et à l'année)	5242	Ensemble des professions
À temps plein et à l'année	54,0 %	53,2 %
Moyen	29 008	45 157
0 à 19 999 \$	27,4 %	16,5 %
20 000 \$ à 49 999 \$	63,0 %	52,4 %
50 000 \$ et plus	9,6 %	31,1 %
Répartition de l'emploi selon le plus haut niveau de scolarité atteint	5242	Ensemble des professions
Moins d'un DES	1,3 %	14,1 %
Diplôme d'études secondaires (DES)	9,6 %	21,9 %
Diplôme postsecondaire non universitaire	69,5 %	43,1 %
Baccalauréat et plus	19,6 %	20,9 %
Répartition de l'emploi selon la région	5242	Ensemble des professions
Gaspésie-îles-de-la-Madeleine	0,3 %	1,1 %
Bas-St-Laurent	2,3 %	2,5 %
Capitale-Nationale	7,9 %	9,1 %
Chaudière-Appalaches	5,6 %	5,4 %
Estrie	1,7 %	3,9 %
Centre-du-Québec	2,6 %	2,9 %
Montérégie	21,2 %	18,7 %
Montréal	34,9 %	24,1 %
Laval	4,9 %	5,0 %
Lanaudière	4,9 %	5,8 %
Laurentides	6,2 %	7,0 %

¹⁷ Source : Service Canada - http://www.servicecanada.gc.ca/fra/qc/emploi_avenir/statistiques/5242.shtml

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Outaouais	2,7 %	4,7 %
Abitibi-Témiscamisque	0,5 %	1,8 %
Mauricie	2,1 %	3,1 %
Saguenay-Lac-St-Jean	1,8 %	3,3 %
Côte-Nord-Nord du Québec	0,5 %	1,7 %
5242 Ensemble des professions		
Travail autonome	39,1 %	11,2 %
5242 Ensemble des professions		
Immigration	9,6 %	12,2 %
Principaux secteurs d'emploi	(%)	(%)
Services professionnels, scientifiques et techniques	55,8	
Services spécialisés de design		50,9
Architecture, génie et services connexes		3,4
Commerce de détail	21,3	
Magasins de meubles et d'accessoires de maison		9,1
Marchands de matériaux et fournitures de construction		7,1
Construction	7,7	
Entrepreneurs en travaux de finition de bâtiments		3,9
Fabrication	6,7	
Fabrication de meubles et de produits connexes		4,2

ANALYSE DES RÉSULTATS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Perspectives d'emploi

Les perspectives d'emploi dans cette profession sont acceptables. Au cours des dernières années, le nombre de designers d'intérieur est demeuré assez stable. Même si la demande en décoration et en design d'intérieur a augmenté, il semble que cette croissance ait bénéficié davantage aux membres d'autres professions. Étant donné que rien ne laisse entrevoir de modification à ces tendances, on prévoit que le nombre de designers d'intérieur continuera à demeurer stable au cours des prochaines années.

Précisions

Les titres et fonctions des designers d'intérieur et des décorateurs d'intérieur peuvent porter à confusion. Pourtant, ils font partie de deux groupes professionnels distincts. Si les deux accomplissent des tâches de décoration, ces tâches ne représentent toutefois qu'une partie des fonctions des designers d'intérieur, tandis qu'elles représentent l'essentiel des fonctions des décorateurs. En plus de tâches de décoration, les designers sont en effet responsables de la conception et la réalisation de l'aménagement intérieur en fonction de critères esthétiques, fonctionnels et de sécurité. Pour cela, ils doivent réaliser des plans, faire des croquis, estimer les coûts, présenter des devis, surveiller les travaux, etc. En outre, ils travaillent souvent dans des équipes multidisciplinaires avec des membres d'autres professions, entre autres des ingénieurs, des architectes et des constructeurs, tandis que les décorateurs travaillent essentiellement dans le commerce de détail de meubles, de matériel de construction et d'accessoires d'ameublement. Ils font d'ailleurs partie du groupe professionnel des vendeurs et commis vendeurs - commerce de détail (voir CNP# 6421).

Les fonctions des designers exigent donc beaucoup plus de compétences. On y accède habituellement grâce à un programme de niveau collégial d'une durée de trois (3) ans ou d'un baccalauréat, tandis que le

programme de décoration intérieure qui permet d'accéder à des postes de décorateurs est de niveau secondaire et est d'une durée d'un an et demi.

Source des débouchés

Les débouchés proviendront en premier lieu des besoins de remplacement des designers d'intérieur qui prendront leur retraite ou qui quitteront la profession pour occuper des postes dans l'enseignement (voir CNP# 4121 et CNP# 4131), dans la vente (voir CNP# 6421) et dans l'achat de matériel lié au design intérieur, ou pour obtenir une promotion à des postes de gestion, que ce soit dans le domaine du design intérieur ou du commerce de détail de meubles, d'accessoires d'ameublement ou de produits de quincaillerie. Le cheminement de carrière se fait également à l'intérieur même de la profession. Ainsi, les candidats à cette profession commencent souvent leur carrière comme designers « juniors », pour plus tard passer « intermédiaires » et enfin « seniors » ou chargés de projet. Après quelques années, ils peuvent s'établir à leur compte et ouvrir un bureau de design d'intérieur. De fait, environ 39 % des designers d'intérieur étaient des travailleurs autonomes en 2006, proportion près de quatre fois plus élevée que dans l'ensemble des professions (11 %).

Bassin de main-d'œuvre

Même si cette profession n'est pas réglementée et qu'aucune formation n'est obligatoire pour porter le titre de designer d'intérieur et pour effectuer les tâches qui y sont associées, la réussite des programmes de formation mentionnés à la section Formation sont de plus en plus importants pour accéder à cette profession. Reflet de ce phénomène, la proportion des designers d'intérieur qui sont titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires est passée de 77 % en 1991 à 89 % en 2006. Cette hausse importante signifie que la très grande majorité des travailleurs qui ont accédé à cette profession au cours de cette période étaient titulaires d'un tel diplôme. Ces débouchés seront donc accessibles en premier lieu aux finissants du diplôme d'études collégiales (DEC).

Peu de débouchés seront pourvus par des designers d'intérieur expérimentés qui sont relativement peu nombreux en chômage. Par contre, un certain nombre pourront l'être par des immigrants qui satisfont aux exigences de la profession. En effet, quoique légèrement moins élevée que dans l'ensemble des professions (10 % par rapport à 12 % en 2006, selon les données du recensement), la proportion d'immigrants montre tout de même que cette profession est accessible à de nouveaux arrivants.

Malgré l'absence de croissance dans cette profession, le nombre de diplômés formés annuellement par le DEC en design d'intérieur semble correspondre assez bien avec la demande. En effet, le taux de placement de ces diplômés est bon et leur taux de chômage plus faible que pour la moyenne des diplômés d'une technique de niveau collégial, selon les données de l'enquête Relance du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Toutefois, le salaire moyen et le pourcentage de diplômés travaillant dans un emploi en rapport avec la formation sont plus faibles que la moyenne. Notons également que ce programme permet aussi d'accéder à d'autres professions. En effet, un bon nombre d'entre eux doivent acquérir de l'expérience dans le milieu du design d'intérieur, que ce soit comme vendeur, dessinateur ou technicien avant d'accéder à cette profession.

La situation sur le marché du travail des diplômés des l'AEC en design d'intérieur est nettement moins bonne que celle des diplômés du DEC, surtout en raison de leur taux de chômage plus élevé et de leur faible taux de placement dans des emplois en rapport avec leur formation. Bref, le DEC en design d'intérieur est le programme de formation le plus pertinent lorsqu'on veut accéder à cette profession.

Industries

Selon les données du recensement, environ 51 % des designers d'intérieur travaillaient en 2006 dans les services de design et environ 21 % dans le commerce de détail. On en trouvait aussi un nombre significatif dans la construction (8 %) et dans le secteur manufacturier (7 %).

Tendances

L'évolution de l'emploi dans cette profession dépend principalement de la demande en design d'intérieur et de la concurrence entre les professions du design.

Demande en design d'intérieur

La demande en design d'intérieur varie en fonction de la situation économique en général. En effet, ce marché est sensible à la situation économique, bien qu'il offre une valeur ajoutée aux propriétés, il est considéré comme un marché de luxe. Dans les périodes difficiles, ce type d'achat est en effet parmi les premiers à faire les frais des réductions de dépenses des entreprises comme des consommateurs. À l'inverse, lorsque les revenus et la confiance des consommateurs et des entreprises leur permettent à nouveau d'envisager des améliorations de leurs cadres de vie, ce marché repart à la hausse.

Du côté des entreprises, surtout privées, le design d'intérieur permet de véhiculer leur image de marque. D'ailleurs, selon diverses études, dont celle du Groupe DBSF, le secteur non résidentiel est celui qui génère le plus grand volume d'activités pour les designers d'intérieur, soit de 60 à 75 % du marché, selon les années. Du côté des consommateurs, la bonne santé économique, jumelée à l'importance croissante accordée à la qualité de l'environnement de vie et au manque de temps disponible, surtout dans les ménages à l'aise où les deux conjoints travaillent, favorise également l'augmentation du volume d'activités en design d'intérieur. Selon les données de l'Enquête annuelle sur les industries de services de Statistique Canada, le taux de croissance réel (après inflation) des revenus et des dépenses d'exploitation des services de design d'intérieur au Québec est d'ailleurs demeuré très élevé entre 2003 et 2008. Compte tenu des perspectives relativement positives de la situation économique après la récession actuelle, la demande en design d'intérieur devrait augmenter après la récession subie récemment.

Concurrence entre les professions

Les designers d'intérieur font face à une forte concurrence sur ce marché, principalement de la part des services de design et de décoration d'intérieurs. Cette concurrence, qui semble avoir gagné en importance au cours des dernières années, émane en grande partie des magasins de meubles, de matériaux de construction et d'accessoires d'ameublement. Ces commerces cherchent en effet à satisfaire à la demande des consommateurs et récupèrent le coût des services fournis dans la marge de profit obtenu de la vente de produits; toutefois, les consommateurs sont sans cesse plus exigeants du côté de la qualité et du service à la clientèle. Disposant de moins en moins de temps, les consommateurs cherchent en à obtenir l'ensemble des services dont ils ont besoin au même endroit. Face à cette tendance, de plus en plus de magasins de meubles, de matériel de construction et d'accessoires d'ameublement offrent des services de décoration à leurs clients. Bien que beaucoup moins complets que les services de design, ces services de décoration répondent tout de même aux besoins d'une partie de la clientèle potentielle des designers d'intérieur, à un moindre coût. Cette tendance favorise davantage l'emploi des décorateurs que celui des designers. L'ampleur de cette tendance est toutefois limitée, car elle ne touche que le marché du design d'intérieur des consommateurs privés, n'influençant pas celui, plus important, du secteur non résidentiel.

Dans le secteur non résidentiel, ils subissent plutôt la concurrence des architectes. En effet, comme la profession de designer d'intérieur n'est pas réglementée et que celle des architectes est, elle, encadrée par un ordre professionnel, de nombreux clients potentiels préfèrent faire appel aux services de professionnels qui peuvent garantir un niveau de compétences reconnu par le simple fait de s'afficher comme architectes. Cela dit, les designers d'intérieur sont autorisés à signer et sceller les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de certains édifices, dont les habitations unifamiliales isolées et la plupart des édifices qui n'excèdent pas 2 étages et 300 mètres carrés de superficie brute totale des planchers. Cette autorisation favorise quelque peu la croissance de l'emploi dans cette profession.

Compte tenu de ces facteurs, on prévoit que le nombre de designers d'intérieur demeurera assez stable au cours des prochaines années.

Caractéristiques des emplois

Selon les données du recensement, les femmes occupaient environ 78 % des postes de designers d'intérieur en 2006, proportion en forte hausse depuis 1991 (62 %). Cette proportion devrait continuer d'augmenter au cours des prochaines années. En effet, selon les données de l'enquête Relance du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, elles représentent plus de 95 % des finissants du diplôme d'études collégiales (DEC) en design d'intérieur. La donnée sur le revenu annuel d'emploi (29 008 \$) présentée dans la section *Caractéristiques des Statistiques* ne concerne que les 54 % des membres de cette profession qui travaillaient à temps plein et à l'année en 2005. Le revenu moyen d'emploi de ceux qui ne travaillaient pas à temps plein et à l'année s'élevait plutôt à 17 702 \$. En outre, l'exercice de cette profession exige une grande disponibilité, puisque les designers d'intérieur doivent fréquemment rencontrer les clients le soir et les week-ends.

Exigences

Outre l'importance croissante que représente la formation scolaire, l'accès à cette profession dépend beaucoup des qualités personnelles des candidats. Ils doivent posséder un sens de l'esthétisme développé, beaucoup d'imagination et une bonne capacité d'écoute de façon à tenir compte de la personnalité du client, de son mode de vie, de ses besoins et de sa situation financière. Les compétences en gestion et au travail d'équipe sont importantes, car ils doivent souvent travailler en collaboration avec des architectes et superviser les équipes qui exécutent leurs plans d'aménagement : charpentiers, poseurs de tapis, électriciens, plombiers, etc. L'empathie, la créativité, l'aptitude à négocier, la dextérité, la minutie et la capacité de visualiser en trois dimensions sont les principales qualités recherchées. Le bilinguisme est parfois essentiel.

Considérations importantes

Étant donné que la croissance de la demande en décoration et en design d'intérieur semble bénéficier davantage aux décorateurs, on prévoit que le nombre de designers d'intérieur demeurera assez stable au cours des prochaines années.

Malgré l'absence de croissance dans cette profession, le nombre de diplômés formés annuellement par le DEC en design d'intérieur semble assez bien correspondre avec la demande, puisque leur situation sur le marché du travail est comparable à celle de l'ensemble des diplômés de la formation technique.

LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR TRAVAILLENT À RÉGLEMENTER LEUR PROFESSION

Les designers d'intérieur à travers le Canada et les États-Unis ont travaillé au cours des deux dernières décennies afin de présenter et adopter une législation qui réglemente leur profession. Actuellement, neuf provinces canadiennes et 25 États américains ont adopté des lois en place, et la législation a été introduite dans huit autres États. On estime qu'il y a plus de 29,000 designers et/ou architectes d'intérieur qui sont réglementés en Amérique du Nord.

La législation en design intérieur est généralement soit par « titre réservé » et/ou par « champ de pratique réservé ». Un acte à titre réservé réglemente l'utilisation d'un titre spécifique, tandis qu'un acte à champ de pratique réservé exige des services professionnels pour obtenir une licence afin de pouvoir fournir des services comme designer d'intérieur.

POURQUOI MAINTENIR ET DÉVELOPPER LE NIVEAU D'EXCELLENCE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR ?

Parce que chaque décision prise par le designer d'intérieur a une incidence d'une manière ou d'une autre sur la santé, la sécurité et le bien-être du public. À titre d'organisme d'homologation, de classification et de certification de la profession, l'APDIQ assure la reconnaissance et la protection d'une compétence professionnelle individuelle ainsi que son mode d'accréditation et permet d'établir des normes de compétences minimales obligatoires et la reconnaissance en tant que professionnel qualifié.

La norme nord américaine qui permet de qualifier un designer d'intérieur comme professionnel est composée des 3E : Éducation, Expérience, et Examen¹⁸. En tout, cela totalise six années d'études et d'expérience nécessaires pour le designer afin de devenir admissible à l'examen de qualifications, qui est administré par le NCIDQ (National Council for Interior Design Qualification)¹⁹. L'examen de deux jours couvre tous les aspects de la pratique du design d'intérieur qui affectent la santé publique, la sécurité et le bien-être des utilisateurs, en plus des tests de connaissance de la pratique professionnelle des affaires ainsi que la gestion de la construction.

LE STATUT DU DESIGNER D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Comme au Québec la législation de la certification n'est pas actuellement nécessaire à la pratique afin d'utiliser le titre de « designer d'intérieur », l'APDIQ s'est dotée d'une marque de certification permettant à ses membres de s'identifier comme « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » pour palier à la législation, le designer d'intérieur exerce son activité : en profession libérale, indépendant ou en association pluridisciplinaire, en société de commerce de marchandises et en salarié.

L'APDIQ accorde une licence d'utilisation de la marque de certification aux designers d'intérieur qui se sont qualifiés par leur niveau d'éducation²⁰, leur expérience et éventuellement la réussite de l'examen de qualification qui confirme l'habileté du designer d'intérieur lui permettant d'émettre des plans et devis de construction conformes aux lois en vigueur et donnant lieu à l'émission du permis de construire. Cette marque de certification, la seule du genre au Canada, exige également des designers d'intérieur qu'ils se procurent une assurance responsabilité professionnelle et respectent toute la réglementation touchant l'éthique et la déontologie afin de conserver les droits d'utilisation liés à la licence.

¹⁸ ANNEXE 6 | Entente interprovinciale | Éducation, Expérience et Examens Nord Américain

¹⁹ <http://www.ncidq.org/>

²⁰ ANNEXE 2 | Seuil minimal de formation en design d'intérieur – Parcours académiques

De plus, l'APDIQ s'est dotée d'une structure forte qui s'assimile à celui d'un ordre professionnel avec d'une part un Comité d'inspection professionnel qui aide les membres à appliquer le règlement sur le code de déontologie et à celui sur l'inspection professionnelle. Les questions relevant du comité sont de suivre ce qui se passe en matière de déontologie dans la profession, d'améliorer et de promouvoir auprès des membres le code de déontologie et l'éthique professionnelle. D'autre part, elle dispose aussi d'un Comité de discipline qui lui est chargé d'étudier toute plainte formulée contre un membre de l'Association, de donner son avis sur toute question d'éthique de concert avec le comité d'inspection professionnelle, et ce, afin de donner des avis sur toute question juridique.

Le designer d'intérieur peut se qualifier comme professionnel s'il possède la formation minimale, l'expérience de travail et réussisse l'examen de qualification nécessaire pour exceller en terme de fonctionnalité, de sécurité et de qualité des espaces intérieurs. Les designers d'intérieur professionnels ont les connaissances et la capacité de réaliser des plans et devis de construction tout en respectant les codes de construction et de sécurité.

Les designers d'intérieur agissent comme des joueurs essentiels dans l'équipe de développement de projet, en travaillant main dans la main avec les architectes, les ingénieurs, les entrepreneurs, les courtiers, les propriétaires et les gestionnaires des immeubles et des installations. Leurs décisions, fondées sur la connaissance des matériaux, de leurs propriétés ainsi que des méthodes d'utilisation, leur permettent de se conformer en ce qui a trait à la sécurité incendie et aux codes du bâtiment, à l'ergonomie des espaces de travail, à la circulation des utilisateurs et aux moyens d'évacuation afin de fournir des solutions pour les personnes ayant des besoins spéciaux. Ils sont une ressource indispensable à l'environnement bâti et mettent également à la disposition de leurs clients la pensée critique et créative, la connaissance de la communication et des technologies afin d'améliorer la qualité de vie, l'accroissement de la productivité, et ainsi assurer la protection des occupants. D'autres services sont fournis par les designers d'intérieur, y compris la programmation fonctionnelle et technique, la planification de l'espace, l'analyse de la conception, les documents et dessins de conception et de construction, l'estimation des coûts, la gestion de projet, et la fabrication d'éléments intégrés portant sur les espaces intérieurs des bâtiments, qui contribuent à tous et surtout à la réussite d'un projet.

La Loi sur les architectes, amendée en 2000 et actuellement en vigueur est très claire en ce qui a trait à ce qu'elle autorise les designers d'intérieur²¹ à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification :

- 1) d'une habitation unifamiliale isolée;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, d'un établissement commercial, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

Cette Loi permet également la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice à condition, toutefois, que ces modifications ou rénovations de l'aménagement intérieur n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

²¹ ANNEXE 3 | Droit de pratique - en design d'intérieur

Elle donne ainsi aux consommateurs ce qu'il faut pour bien refléter l'état de l'offre et de la demande permettant au public de s'orienter de façon simple et pratique parmi les compétences dont il a besoin parmi toutes les disciplines. Ainsi, les designers d'intérieur qui ont concrètement les connaissances, les aptitudes et la formation pour servir le public de façon sécuritaire peuvent ainsi faire ce qu'ils ont valablement appris à bien faire.²²

NATURE DU TRAVAIL DU DESIGNER D'INTÉRIEUR

Les designers d'intérieur créent et réalisent des concepts d'aménagement d'intérieur esthétiques, fonctionnels et sécuritaires pour des immeubles de type résidentiel, commercial, culturel, institutionnel et industriel.

Pour obtenir la description complète et officielle de cette profession selon la Classification nationale des professions (CNP)²³, il suffit de consulter le site Internet.

ACTES POSÉS PAR LE DESIGNER D'INTÉRIEUR

Les champs d'activité en design d'intérieur

Le designer d'intérieur intervient spécifiquement sur trois domaines d'application: la conception d'espaces intérieurs, le design de produits d'aménagement et la scénographie d'espaces de communication. Grâce à une formation plasticienne et technique ouverte sur les sciences humaines, il est à même de prendre en charge la restructuration, la réhabilitation, la transformation de lieux très différents tant esthétiques que techniques: de l'espace individuel d'une résidence ou d'un logement jusqu'à l'espace collectif, institutionnel, tertiaire, commercial, sportif, hôtelier et muséographique. Son objectif est d'améliorer le fonctionnement général de l'édifice ou du lieu en l'adaptant à un programme précis et rigoureux présenté par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un projet, il est le maître d'œuvre de la conception jusqu'à la prise en charge par l'occupant et travaille le plus souvent au sein d'équipes pluridisciplinaires composées de la plupart des pratiques professionnelles impliquées dans le design du cadre bâti. Le designer d'intérieur intervient spécifiquement dans trois domaines :

1. La conception d'espaces de type : résidentiel, d'immeuble commercial, institutionnel, hôtelier, muséologique, patrimonial, culturel et industriel et d'avions, de bateaux ou de trains, de foires commerciales et d'expositions, etc.
2. Le design de produits d'aménagement : mobilier, luminaire, objet, textile, mobilier urbain, etc. ;
3. La communication : muséographie, scénographie d'exposition, décor de télévision, image d'entreprise, etc.

²² <http://www.assnat.qc.ca/archives/Archives-36leg1se/fra/Publications/Debats/journal/ch/000523.htm>

²³ <http://www5.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2006/RechercheRapide.aspx?val65=5242>

Le rôle et la responsabilité du designer d'intérieur

Afin de créer une identité forte et une harmonie des lieux conformes aux exigences de l'utilisation, le designer d'intérieur fonde sa recherche sur l'analyse des besoins, la compréhension du contexte général lié à l'objet de l'étude et la synthèse de l'ensemble des facteurs liés à la situation d'aménagement projetée. Dans le cadre d'une mission complète, la démarche d'élaboration s'appuie sur cinq volets inter-reliés par des phases de réalisation déterminées en fonction de la nature de l'intervention:

1. La programmation

Le programme rassemble toutes les informations nécessaires au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour entreprendre l'élaboration d'un aménagement intérieur en vue d'en assurer la cohérence et l'habitabilité. Détaillé et habituellement précis, il comporte entre autres les orientations générales de l'intervention, les schémas organisationnels liés à l'utilisation, la hiérarchie et les besoins en espaces, l'analyse de chacune des fonctions et enfin, les besoins en équipements.

2. La définition

De la synthèse des facteurs inhérents au contexte d'études, il importe de procéder au partage, à la qualification et à l'organisation des espaces ainsi qu'à l'étude exhaustive des circulations de manière à traduire concrètement les nécessités imposées par les différentes contraintes établies lors de la programmation.

3. La conception

La structuration rationnelle des espaces ne peut se soustraire de l'identité du lieu à aménager et de sa convenance expressive au contexte de l'utilisation. L'intégration esthétique et l'harmonisation des différentes composantes définissant l'espace intérieur doit respecter dans la simultanéité les particularités de l'occupation; la personnalité et le caractère de l'usager; les contraintes environnementales, architecturales et ergonomiques; les normes d'accessibilité, d'hygiène et de santé et sécurité dans les bâtiments.

4. L'infrastructure

Afin d'assurer le confort et le bien-être de l'occupation, les intérieurs sont dotés de dispositifs techniques devant se raccorder aux structures de l'immeuble de base (structures porteuses renforcées, circulations verticales, services communs, etc.) et aux gaines de distribution et pénétrations verticales (conduites, CVC, électricité et télécommunications). De l'avant-projet aux dessins d'exécution, les compétences techniques du designer d'intérieur assurent l'adéquation des différents systèmes intérieurs aux besoins et critères établis lors de la programmation et leur complète intégration aux infrastructures premières du bâtiment.

5. La mise en œuvre

Le développement de la mise en œuvre s'effectue avec le souci de l'équilibre de sa réalisation. Un niveau de précision élevé des déterminants du projet et des détails sous-jacents à son raffinement incite un contrôle en fonction des règles de l'art de conception et de mise en œuvre. Le designer d'intérieur assiste le maître d'ouvrage pour préparer les différents documents pertinents à la réalisation de l'ouvrage, assure la direction générale de l'exécution des travaux et participe aux diverses modalités de règlement des ouvrages nécessaires à l'occupation des lieux.

Dans une mission complète, le designer d'intérieur « maître d'œuvre » doit :

- Concevoir l'œuvre ;
- Assister son client « maître d'ouvrage » pour engager les marchés d'entreprises ;
- Assurer la direction générale de l'exécution des travaux ;
- Assister son client pour réceptionner et régler les ouvrages.

Le déroulement de cette mission s'effectue en plusieurs étapes

Tous les projets d'aménagement des espaces intérieurs comportent des étapes de travail élaborées dans un ordre structuré. L'envergure d'un projet et la nature du mandat établi entre le designer et le maître d'ouvrage permettent de déterminer les différentes étapes du déroulement du projet ainsi que l'ordre de leur exécution. La nature de la commande et du mandat déterminera quelles étapes il sera nécessaire d'inclure dans le processus d'élaboration du projet.

Dans les projets d'envergure, le designer présente les travaux au maître d'ouvrage à différentes étapes du processus pour recevoir les approbations nécessaires à leur poursuite. Chaque intervention dans l'espace construit nécessite des investissements et des coûts de réalisation qui peuvent parfois être très élevés.

1.0 La programmation :

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement... Ce qui s'énonce clairement se conçoit bien... Avant d'entreprendre toute étude, il est indispensable d'en déterminer le dessein. Le designer d'intérieur doit s'entendre avec son client sur ses intentions, ses besoins, ses attentes, son budget etc., ainsi que sur la portée précise et le sens de l'étude. Ce programme fait état des besoins en pièces, de l'espace alloué à chaque type de fonction et des besoins spécifiques en équipement pour chacun d'entre eux. À ce stade du projet, le designer détermine quels seront les critères de performance et quelle direction prendra le projet aux niveaux esthétique, fonctionnel, technique et financier.

Le programme consigne par écrit l'ensemble des informations nécessaires au client et à son designer d'intérieur pour entreprendre une œuvre en bonne intelligence. Pour des projets complexes (entreprises, administrations, lieux culturels, etc.), ce document, communément appelé Programme fonctionnel et technique (PFT) est en général rédigé par des designers d'intérieur spécialisés dans le domaine. Très détaillé, il comportera entre autres les schémas de fonctionnement interne de l'organisme, la distribution des espaces, leur hiérarchie, l'analyse de chacune des fonctions, etc. Dans le cadre de projets moins conséquents, le designer d'intérieur élabore souvent le programme avec le client. Le programme est un document contractuel : il définit l'objet de l'étude sur lequel s'appuie l'entente de service.

2.0 L'entente de services

Cette étape du processus de l'élaboration d'un projet consiste à établir les balises du projet: la nature exacte du mandat, les désirs du client, les besoins des usagers ainsi que l'état et la condition de l'espace à aménager. Elle représente l'occasion de discuter des responsabilités du designer et des différents professionnels assignés au projet : la coordination générale du projet, les appels d'offres, la supervision des achats et du chantier et le choix des étapes où il devient nécessaire d'obtenir des approbations. À cette étape, il est aussi important de définir l'implication des différents professionnels qui vont intervenir dans le processus d'élaboration du projet.

Ce document stipule : les droits et obligations des parties (responsabilités mutuelles...), l'objet du projet (référence au programme, localisation...), l'aspect financier de l'opération (coût estimatifs), les limites

dans le temps (échancier complet ou partiel) et les conditions de rémunération du designer d'intérieur. La signature du contrat est le point de départ du travail de conception du designer d'intérieur.

3.0 Les services consultatifs

Les services consultatifs comprennent les consultations, conseils, expertises, estimations, évaluations, inspections, essais et autres services relatifs à la compilation, l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'information, en vue de la formulation de conclusions et de recommandations spécialisées.

4.0 Les analyses ou études préalables

Les analyses ou études préalables servent de base à la conception et aux conclusions ou recommandations relatives à la réalisation d'un projet lorsque, de l'avis du propriétaire, ce projet requiert de telles études. Elles se composent de recherches, explorations, relevés, élaborations de programmes, déterminations de superficies de terrains en regard d'un programme, d'analyses des conditions de solutions possibles, d'études économiques et d'études relatives aux coûts d'exploitation, ainsi que de levés d'ouvrages existants. Les entrevues, les relevés d'espaces et d'équipements ainsi que l'analyse des paramètres de la commande peuvent maintenant servir à établir la conception.

5.0 Le zonage et les blocages d'espaces

L'étape du design préliminaire sollicite une forte compréhension du contexte d'intervention et fait appel à la créativité du concepteur. Selon les approches, on la nomme l'étape de la conceptualisation ou l'étape de la planification. Sur un plan qui se veut objectif, ces deux termes se valent. En effet, un bon projet est à la fois rigoureux et créatif. Les croquis permettent au designer de résoudre les problèmes d'organisation de l'espace, d'étudier les circulations des usagers et d'examiner différentes possibilités conceptuelles.

Ensuite, le designer décide de la localisation des cloisons et des ouvertures. Pendant cette période de réflexion, le designer se penche également sur les matériaux à sélectionner pour habiller cet espace. Pendant qu'il aménage l'espace, le designer pense aussi à des matériaux de recouvrement, à des compositions particulières ou à différents traitements de surfaces. Le choix des matériaux fait partie du processus de conceptualisation et leur agencement s'intègre à la composition d'ensemble.

En général, le designer envisage les possibilités et les alternatives d'aménagement pour répondre aux critères et aspirations exprimés lors de la programmation. Il procède alors à une première évaluation de chacune d'entre elles. Un regard en arrière sur l'entente de services et sur le programme s'impose pour déterminer celle qui répond le mieux aux différents critères précédemment établis. Ainsi, il ressort naturellement une direction dominante devant être précisée lors du développement conceptuel.

Ces services comportent deux phases, soit celle du concept et celle de l'élaboration des dessins préliminaires - plans et devis:

5.1 Le concept :

Une fois la direction générale du projet définie, le designer développe et raffine le concept dans les moindres détails. Il élabore les dessins nécessaires à une représentation fidèle de l'orientation conceptuelle déjà déterminée: les plans, les élévations, les dessins de certains détails ainsi que des vues tridimensionnelles de l'aménagement permettant éventuellement une visualisation claire et juste de ce que pourrait devenir cet espace.

Cette phase consiste, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, à traduire graphiquement le programme (PFT) complet donné par le propriétaire. Elle exprime sommairement le parti ou la conception d'un projet, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept inclut entre autres, les éléments suivants:

- .1 L'analyse des fonctions, des services, ainsi que l'organisation des données du programme ;
- .2 Le développement de diagrammes d'interrelation des fonctions et services ;
- .3 Le blocage des superficies par secteurs, divisions ou fonctions ;
- .4 La disposition schématique du blocage sous forme de plan bulle ;
- .5 L'implantation dans le bâtiment ;
- .6 Le schéma des circulations intérieures et extérieures ;
- .7 Le rapport explicatif des écarts entre le PFT et la solution proposée.

5.2 Les dessins préliminaires - plans et devis :

Différents types de représentation sont envisagés. Cependant, cette question relève du contexte et de la finalité du projet. L'objectif visé consiste à communiquer efficacement le concept pour qu'il reçoive une approbation définitive. Le moment est venu de rassembler, de définir et d'évaluer les choix de matériaux et de finis. Le designer procède ensuite à une première évaluation budgétaire du concept. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire à ce stade du développement conceptuel puisque la prochaine étape consiste justement à présenter au maître d'ouvrage, l'ensemble de la solution projetée et les coûts approximatifs engendrés par la construction de l'ouvrage. Ainsi, le maître d'ouvrage éclairé sera en mesure d'analyser les implications budgétaires du projet toujours en élaboration. Dans certains cas, il pourra demander au designer de revoir le concept de manière à réduire les coûts de l'aménagement. Cette évaluation budgétaire est utile pour entreprendre avec précaution les démarches nécessaires au financement de l'opération. La présentation du concept préliminaire représente l'occasion ultime d'apporter des changements et des correctifs à l'ensemble du projet en préparation.

Cette phase constitue la mise en œuvre du concept retenu, incluant l'ensemble des composantes du programme. Elle comporte la prise des décisions relatives à la structure, aux choix des systèmes et matériaux, ainsi qu'au traitement architectural.

Les plans et devis préliminaires incluent, entre autres, les éléments suivants :

- .1 L'analyse des composantes du plan afin de déterminer les possibilités de réalisation du concept;
- .2 La préparation des plans d'implantation du mobilier et des éléments architecturaux à une échelle convenable pour préciser des solutions spatiales ;
- .3 La préparation des plans de tous les étages, les coupes, les élévations et les détails types nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- .4 La préparation d'un devis sommaire énumérant brièvement le concept, les matériaux et les finis devant être utilisés ;
- .5 La préparation de l'estimation du coût des travaux selon les divisions du devis.

6.0 Les dessins d'exécution - plans et devis définitifs

Les dessins d'exécution sont des documents graphiques comportant les informations nécessaires à la déconstruction de l'ouvrage existant, à la construction, à la localisation des matériaux dans l'espace et à leur spécification, à la construction et à l'implantation du mobilier, à l'installation des équipements, des appareils d'éclairage et de tout autre élément indispensable à la viabilité de l'aménagement.

Les plans et devis définitifs sont préparés après que la firme ait établi, en vertu des articles précédents, les bases de la solution technique définitive et que le propriétaire les ait reçues et formellement approuvées par écrit à l'intérieur de l'échéancier prévu.

Liste potentielle des dessins d'exécution d'un projet d'aménagement intérieur:

- Plan de déconstruction de l'ouvrage existant ;
- Plan d'aménagement intérieur des locaux ;
- Plan de construction des nouvelles installations ;
- Plan de plafond réfléchi ;
- Détails de construction ;
- Plan d'éclairage ;
- Plan d'électricité ;
- Plan de localisation des services ;
- Plans et détails de mobilier ;
- Plan d'implantation du mobilier ;
- Plan des finis et colorations - tableau des finis ;
- Tableau des portes et quincaillerie.

Ces services comprennent :

- .1 La préparation des dessins d'exécution, soit le plan d'ensemble, les plans de tous les niveaux et des plafonds, les coupes et les élévations de toutes les vues et les détails essentiels, le tout à des échelles convenables et pouvant permettre à la fois à un entrepreneur de soumettre un prix et de construire l'ouvrage ;
- .2 La préparation des détails, soit les dessins, ordinairement à grande échelle, de certaines parties de l'édifice où les agencements, les assemblages, les coupes, les profils et toutes les dimensions nettement indiquées pour procéder à leur construction ;
- .3 La préparation du cahier des charges générales ou des clauses générales du contrat avec l'entrepreneur et les devis descriptifs de tous les matériaux et de leur mise en oeuvre et, sur demande écrite du propriétaire, les autres documents requis pour procéder à un appel d'offres ;
- .4 La révision, par section du devis, de l'estimation du coût des travaux préparée à la phase des préliminaires ;

.5 L'émission des addenda, l'analyse des soumissions et la formulation de recommandations.

Les dessins d'exécution produits lors de l'intervention d'un designer d'intérieur ont trois fonctions distinctes : la première est d'accompagner les appels d'offres aux entrepreneurs généraux et spécialisés. Le designer fait preuve de rigueur et de professionnalisme dans l'élaboration des dessins d'exécution. Ceci permet, d'une part, aux entrepreneurs de préparer leur soumission à partir de documents non équivoques, et d'autre part, d'étudier les différentes soumissions en se basant sur des critères objectifs et précis.

La deuxième fonction des dessins d'exécution est de permettre l'émission des permis de construction après analyse par les fonctionnaires responsables de l'application des règlements relatifs au bâtiment.

La troisième fonction des dessins d'exécution, quant à elle, est de permettre la mise en oeuvre de la construction et l'exécution du projet. Toutes les personnes engagées dans le projet travailleront avec les mêmes documents: Client, designer d'intérieur, entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés, surveillants de chantier, inspecteurs gouvernementaux et banquiers.

.6 La rédaction du devis descriptif

Le devis descriptif est un document de nature contractuelle. Il est également un document de travail qui comprend un ensemble d'informations qui se lit conjointement avec les plans : description de la qualité des matériaux, leur spécification en termes de marque déposée, les méthodes et les conditions de mise en oeuvre de l'ouvrage et les exigences relatives aux normes et aux codes régissant le bâtiment. De par la nature des compétences des designers d'intérieur et des responsabilités auxquelles leur professionnalisme est sollicité, les devis préparés comportent des prescriptions de produits définis et précisés prioritairement dans le but d'assurer le bien-être, la santé et la sécurité de l'occupation des lieux.

7.0 Les services préalables à la construction et durant la construction

L'appel d'offres et la préparation des soumissions

Les dessins d'exécution et le devis descriptif sont d'abord expédiés à des entrepreneurs généraux. Selon la nature du projet, on peut aussi expédier des appels d'offres directement à des entrepreneurs spécialisés. Dans ce cas, la difficulté réside dans la coordination des différents exécutants : celle-ci devra être assurée par un tiers spécialisé en gestion de projets, ou encore par une firme de designers consultants.

L'échéancier des travaux

Il existe plusieurs étapes à l'intérieur du processus de construction qui dépendent l'une de l'autre et se succèdent selon un ordre précis. Par exemple : si la réalisation d'une étape est retardée pour une raison ou pour une autre, toutes celles qui suivent subissent un bouleversement. La planification et la coordination des travaux demeurent des tâches particulièrement ardues qui peuvent même devenir impossibles à accomplir. Le designer d'intérieur s'assure en permanence que la mise en oeuvre se déroule de manière efficace et que le projet sera terminé à l'intérieur des délais prévus.

La surveillance des travaux

Le designer surveille régulièrement les travaux de mise en oeuvre pour s'assurer que ceux-ci sont exécutés conformément aux plans et au devis. Sa participation est également requise pour régler avec les équipes en place les problèmes imprévus et inhérents à tout chantier de construction. Cette

disponibilité est nécessaire à toutes les étapes du processus de construction. En effet, certaines décisions de chantier prises en début de projet peuvent influencer sur toute la mise en oeuvre subséquente. Dans certains cas, elles peuvent même affecter le résultat final, d'où l'importance de la présence du designer lors de la prise de décisions sur le chantier. De toute évidence, le designer demeure responsable du résultat final de l'aménagement intérieur projeté, qu'il soit de l'ordre esthétique, fonctionnel et technique. À la dernière étape, lorsqu'il s'agit d'installer les revêtements, de mettre en place le mobilier, de faire les différentes retouches et tout autre travail de finition, la participation du designer devient cruciale et indispensable.

Les services durant la construction sont des services fournis au bureau et au chantier. Ils comprennent:

- .1 La préparation des dessins à grande échelle des détails non prévisibles lors de la préparation des plans et devis définitifs, mais requis pour fins de construction ;
- .2 La préparation des avis de changement et leur négociation ;
- .3 Les conseils au propriétaire sur les problèmes techniques survenant en cours de construction, lesquels nécessitent considération, avec ou sans visite au chantier ;
- .4 Pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification des dessins d'atelier et de ceux des fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis ;
- .5 La correspondance relative aux travaux de constructions ;
- .6 Pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification de substituts des matériaux ;
- .7 Selon la fréquence que commande l'évolution du chantier, les visites périodiques au chantier afin de s'assurer d'une façon générale que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre respectent les exigences des documents contractuels, ces visites n'impliquant pas nécessairement une vérification qualitative, quantitative, approfondie et continue ;
- .8 À partir des observations faites lors des visites périodiques au chantier, l'information au propriétaire sur la progression des travaux et les défauts ou manquements constatés dans le travail de l'entrepreneur, ainsi que la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents contractuels ;
- .9 Les avis à l'entrepreneur sur l'interprétation des plans et devis ;
- .10 La rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier ainsi que de celles tenues avec le propriétaire ;
- .11 Pour un contrat de construction à prix forfaitaire, la vérification des demandes de paiement et l'émission de certificats pour la recommandation des paiements progressifs et finals ;
- .12 L'inspection finale des éléments reliés à sa spécialité et la coordination de l'inspection finale des autres firmes de consultants quant à la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement ;
- .13 La recommandation écrite au propriétaire quant à l'émission des avis de réception provisoire et définitive des travaux ;

- .14 La remise au propriétaire, à la fin des travaux, d'une copie des dessins originaux révisés « Tels que construit » ainsi qu'une copie des croquis et des plans rendus nécessaires à l'émission des demandes de changement.

8.0 Les services spéciaux

Les services spéciaux consistent en tout travail supplémentaire relatif au projet demandé par écrit par le propriétaire. Ils comprennent notamment :

- .1 Les listes des composantes d'équipements, tels l'ameublement, les luminaires, etc. à commander ;
- .2 La préparation de manuels pour l'entretien et le fonctionnement de l'installation ;
- .3 La conception sous forme de croquis ou de plans et le devis nécessaires à la préparation des avis de changement exigés par le propriétaire ;
- .4 La participation aux réunions spéciales pour le choix des artisans et fabricants ;
- .5 Tout autre service non prévu aux articles 4.0 à 8.0.

En résumé

Le parcours des différentes étapes de réalisation d'un projet, qu'il s'agisse de modification ou de rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice, peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur, ou partie d'édifice, l'aménagement intérieur s'inscrivant comme le champ d'activité pratique en design d'intérieur nous permet de réaliser à quel point la démarche, du début à la fin, requiert des connaissances précises, des compétences élevées et une attitude professionnelle sans équivoque. Du strict point de vue du bien-être, de la santé et de la sécurité dans les immeubles, le processus d'élaboration de projet d'aménagement des espaces intérieurs pratiqué par les designers d'intérieur démontre la présence de cette dimension à toutes les étapes en soulevant les points de convergence où la complémentarité professionnelle avec les architectes et les ingénieurs est possible.

L'exercice du designer d'intérieur est complexe et nécessite un haut degré de connaissances et de savoir-faire qui mènera à la réalisation d'un projet qui devra être agréable à vivre et sécuritaire. Le niveau de responsabilité est élevé, et l'encadrement législatif et réglementaire de la profession doit garantir au public qu'avant d'apposer sa signature et son sceau sur des plans et devis, le designer d'intérieur certifié membre de l'APDIQ en a coordonné chacune des étapes d'un long processus de préparation et, de ce fait, qu'il possède la maîtrise complète de l'œuvre ainsi conçue.

CONCLUSIONS

La Loi sur les architectes, telle que modifiée par le projet de loi 132, est en vigueur depuis le 5 décembre 2000. L'adoption du projet de loi 132 constituait l'aboutissement de plusieurs années de travail, au cours desquelles l'Ordre des architectes du Québec avait été mis à contribution, en vue d'en arriver à une actualisation qui garantirait au public une protection suffisante. Les modifications ainsi apportées par ce projet de loi se résument comme suit :

- la révision du champ d'exercice exclusif des membres de l'Ordre par le remplacement de la norme monétaire et de la référence à une liste d'édifices publics par des normes d'usage, de superficie brute totale des planchers et de nombre d'étages ;
- la responsabilisation des personnes susceptibles de permettre l'utilisation de plans non conformes ;
- l'insertion de l'article 5.1 qui obligeait l'Ordre à adopter un règlement déterminant parmi les actes que seul un architecte peut poser ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, pourront l'être par des classes de personnes autres que des architectes.

L'Ordre des architectes a donc collaboré à l'élaboration du projet de loi 132 et en a accueilli favorablement les principales orientations et demeure cependant conscient des limites d'une loi professionnelle et mise sur une cohérence accrue du corpus légal concernant l'architecture et le cadre de vie, pour que la Loi sur les architectes s'arrime à un ensemble de lois qui seront garantes de l'intérêt et du bien publics dans ce domaine.

Mise en application de l'article 5.1

Face à son obligation qui lui était faite par l'article 5.1, l'OAQ a eu à maints égards l'opportunité d'identifier, d'apprécier et surtout de reconnaître à leur juste valeur les divers partenaires avec lesquels l'architecte collabore, et qui sont essentiels au projet d'architecture.

La réflexion sur la portée de l'article 5.1 a amené l'APDIQ à s'interroger et à déterminer les points suivants :

- les actes visés à l'article 16 qui pourraient être posés par des classes de personnes autres que les architectes;
- les classes de personnes qui pourraient poser certains des actes ainsi déterminés;
- les conditions suivant lesquelles ces personnes pourraient poser lesdits actes.

L'APDIQ a abordé cette réflexion dans le contexte de la mise en œuvre de la refonte de la Loi sur les architectes (L.R.Q., ch. A-21), par laquelle le législateur a actualisé les balises du champ de pratique exclusif de l'architecte, les actes visés à l'article 16. « Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre. » et il va sans dire que la portée de l'article 5.1 devait aller dans cette direction et cela ne semble pas encore réalisé à l'automne de 2010.

Toutefois, l'article 16.1 de la Loi sur les architectes permet et autorise les designers d'intérieur à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification :

- 1) d'une habitation unifamiliale isolée;

- 2) lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, d'un établissement commercial, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

Cette Loi permet également la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice à condition, toutefois, que ces modifications ou rénovations de l'aménagement intérieur n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

Pour le bénéfice de la communauté québécoise, il y a lieu de préciser que les actes liés à la préparation des plans et devis de la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice peuvent être faits par un « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » ou par un architecte tout en respectant les conditions s'y rapportant.

Dans le cadre de sa démarche, l'APDIQ a en effet jugé primordial de respecter ces balises et convenu de l'importance de ne pas se substituer au législateur en définissant, à l'intérieur du présent mémoire, un nouveau champ d'exercice ou un nouveau titre réservé.

À la lumière de ce qui précède, l'OAQ devrait toutefois réfléchir à la définition des actes visés à l'article 16. On se souviendra que l'architecture est la seule profession qui, dans les textes des lois professionnelles du Québec, n'est pas définie. L'adoption du projet de loi 132 n'a pas modifié cette singularité. Le geste auquel fait par ailleurs référence la Loi est l'apposition de la signature et du sceau sur des plans et devis, tel que mentionné à l'article 16.

On comprend cependant que cet acte demeure en quelque sorte symbolique et qu'il sous-tend une série de gestes posés en amont et qui sont préalables à l'apposition de la signature et du sceau sur les documents d'architecture.

On comprend aussi aisément que plusieurs des gestes nécessaires à la préparation de ces documents ne sont pas posés nécessairement de la main propre de l'architecte qui en prendra la responsabilité. Plusieurs intervenants collaborent à la préparation d'un projet d'architecture et la valeur d'un projet repose sur la qualité du travail de chacun d'eux.

Les actes visés par l'article 16 ont donc une portée beaucoup plus vaste que ne pourrait, a priori, le laisser croire la simple référence à l'apposition de la signature et du sceau sur des documents qui seront utilisés pour la construction d'un édifice. La signature et le sceau ont essentiellement pour fonction de confirmer au public et à l'autorité compétente, qu'ils peuvent se fier aux documents ainsi signés et scellés et les utiliser avec confiance et il en est de même dans la mise application de l'article 16.1 lorsqu'un « designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » émet des plans et devis signés et scellés pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout bâtiment, il assure que le résultat de son œuvre est durable, fonctionnel et harmonieux, ayant pour effet une protection du public.

L'APDIQ a donc été amenée à disséquer le processus de réalisation d'un projet d'aménagement intérieur, tout en conservant la conviction que chacun des gestes ainsi identifiés n'avait de sens qu'en fonction d'un ensemble dont seul le « designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} », qui agit comme maître d'œuvre, prendrait la responsabilité alors qu'il est faux de croire en cette approche et surtout de le laisser croire à la communauté québécoise en ne précisant pas tous les aspects dans l'application de la Loi.

CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC

Plusieurs documents présentent et de façon explicite dans le présent mémoire, la formation spécialisée du designer d'intérieur et la séquence des actes qui donnent naissance à un projet d'aménagement intérieur réalisé par le designer d'intérieur. Ces documents subdivisent l'élaboration d'un projet d'aménagement intérieur.

L'APDIQ a cru bon d'adopter une approche intégrant l'ensemble des services rendus par le designer et non seulement les actes en amont de la signature des plans et devis. Cette présentation a l'avantage de correspondre plus adéquatement au rôle du designer d'intérieur à chacune des étapes d'un projet et, ainsi, de mieux reconnaître l'importante responsabilité qu'il assume au chantier par la surveillance des travaux.

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) considère que la démarche imposée par l'article 5.1 de la Loi sur les architectes lui aura permis une réflexion utile. Le présent projet de modification de la Loi sur les architectes qui en découle permet de mieux définir le rôle essentiel du designer d'intérieur dans la gestion et l'amélioration du cadre de vie des Québécois.

Nous remercions les membres de l'Office des professions du Québec (OPQ) dans le cadre de la mise à jour des lois encadrant les professions du secteur des sciences appliquées et des technologies ainsi que les membres de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) dans le cadre des modifications proposées à la Loi sur les architectes pour toute l'attention qui sera apportée aux **CONSIDÉRATIONS ET FONDEMENTS SUR LES DESIGNERS D'INTÉRIEUR AU QUÉBEC**.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la problématique développée dans le présent Mémoire, les designers d'intérieur désirent faire les recommandations suivantes :

1^{ère} Recommandation

Attendu que : l'article 16.1, alinéa 2e de la Loi sur les architectes peut prêter à interprétations, et ce, même avec les modifications proposées ;

l'article 16.1, alinéa 2e de la Loi sur les architectes porte essentiellement sur le design d'intérieur, afin de la rendre plus claire en donnant à cette loi ce qu'il faut pour qu'elle reflète mieux l'état de l'offre et celui de la demande ;

ladite confusion engendre de sérieuses difficultés pour les designers d'intérieur et leurs clients et pourrait conduire à la disparition d'une industrie importante et florissante dans tout le Québec ;

le public pourra s'orienter de façon plus simple et plus pratique parmi les compétences dont il a besoin et que l'ensemble des personnes qui ont concrètement les connaissances, les aptitudes et la formation pour servir le public de façon sécuritaire pourront proposer leurs services au public et faire ce qu'elles ont valablement appris à bien faire ;

la profession d'architecte a toujours été définie de façon conceptuelle, et ce, même avec les modifications proposées, il y ait lieu de remédier à cette situation ;

la profession de designer d'intérieur en est une qui demande une expertise particulière dans le domaine de l'architecture ;

qu'une conception du rôle de l'architecte comme seul intervenant dans la construction d'un bâtiment aurait pour effet d'engendrer une sclérose de l'industrie de la construction et de nier la réalité des spécialistes qui se sont développés depuis plusieurs années ;

le parcours académique des designers d'intérieur est actuellement assuré par le réseau d'enseignement post secondaire et universitaire ;

la pratique professionnelle des designers d'intérieur peut être vérifiée et validée, elle est un complément indispensable à la protection du public ;

le public serait mieux protégé en accordant aux designers d'intérieur, selon leur compétence, un titre reconnu dans la Loi sur les architectes ;

le Code de construction est obligatoire pour tous travaux de construction et que les travaux de construction spécifiés par le designer d'intérieur sont soumis au Code de construction ;

les designers d'intérieur reçoivent la formation académique et la pratique professionnelle nécessaire pour attester les changements d'usage de certains bâtiments ;

Il est recommandé que : « l'article 16.1, 2e alinéa de la Loi sur les architectes soit modifié afin de préciser qu'il vise spécifiquement à permettre l'aménagement intérieur d'un édifice sauf pour les situations où cela affecte « l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure » il ne faudrait pas interpréter cet article de façon à rendre impossible l'aménagement intérieur initial d'un bâtiment. »

« le statut de « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » soit reconnu dans la Loi sur les architectes. »

« seul le « designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » soit reconnu comme le professionnel pouvant fournir les actes décrit à l'article 16.1, 2e alinéa de la Loi sur les architectes, au même titre que l'architecte. »

« les « Designers d'intérieur certifiés APDIQ^{MC} » puissent aussi intervenir lorsqu'il y a certains changements d'usage. »

2^{ème} Recommandation

Attendu que : le projet de règlement relatif à l'article 5.1 de la Loi sur les architectes présenté en 2002 par l'Ordre des architectes n'était pas approprié pour les designers d'intérieur et que tant le Législateur, l'Office que l'Ordre n'y ont donné suite depuis 2003 ;

le dit projet de règlement, au lieu de réduire la réglementation dans le domaine de la construction n'ajoutait que de la confusion des règles à suivre;

l'acceptation dudit règlement aurait eu pour effet de réduire à néant tous les efforts entrepris pour développer la profession de designer d'intérieur ;

qu'il y a lieu de proposer des critères en vertu de l'article 5.1 qui sont basés sur la formation et l'expérience professionnelle afin de reconnaître les « Designers d'intérieur certifiés APDIQ^{MC} » ;

Il est recommandé que : « la proposition de l'APDIQ de délimiter les champs de pratique entre les architectes et les « Designers d'intérieur certifiés APDIQ^{MC} », sur la base de la formation et l'expérience professionnelle, soit étudiée en vue d'arriver à un « Règlement de délégation d'actes » entre les architectes et les designers d'intérieur du Québec. »

ANNEXES

ANNEXE 1 | Marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} »

ANNEXE 2 | Seuil minimal de formation en design d'intérieur – Parcours académiques

ANNEXE 3 | Droit de pratique – En design d'intérieur

ANNEXE 4 | Étude comparative effectuée par le Comité formation et développement de l'APDIQ

ANNEXE 5 | IDC_Provincial_Chart

ANNEXE 6 | Entente interprovinciale | Éducation, Expérience et Examens Nord Américain

ANNEXE 7 | Architecture d'intérieur (AEC)

ANNEXE 8 | Parcours académique du Conseil des architectes d'intérieur français (CFAI)

ANNEXE 9 | Loi sur les architectes

ANNEXE 10 | Projet de modification à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) - 22 novembre 2010

ANNEXE 11 | Échanges d'informations entre l'APDIQ, l'OPQ et l'OAQ

FAQ – MARQUE DE CERTIFICATION « DESIGNER D'INTÉRIEUR CERTIFIÉ APDIQ^{MC} »

Q.1 Qu'est-ce qu'une marque de certification ?

- R.1 Il s'agit d'une marque employée de façon à distinguer les marchandises ou les services offerts dans le commerce qui correspondent à des normes définies, soit des normes quant à :
- la nature ou la qualité des marchandises ou services offerts
 - aux conditions de production des marchandises ou services
 - à la catégorie de personnes habilitées à employer la marque ou
 - la région de provenance des marchandises ou des services.

Q.2 Comment assure-t-on la protection d'une marque de certification?

- R.2 Une marque de certification est protégée par la Loi sur les marques de commerce suite à son enregistrement auprès de l'autorité fédérale responsable, soit l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Cet enregistrement est valide dans tout le territoire du Canada pendant 15 ans. L'enregistrement peut être renouvelé pour une même durée à son terme, et ce, indéfiniment, tant et aussi longtemps que la marque continue d'être valablement employée dans le commerce.

Q.3 Où puis-je me procurer de l'information additionnelle sur les marques de certification ?

- R.3 Vous pouvez vous procurer de l'information additionnelle auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) à l'adresse suivante : <http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

Q.4 Quel est le lien entre l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) et la marque de certification ?

- R.4 L'APDIQ veille à la protection et à la gestion de la marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} ». L'APDIQ est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui a pour mission l'homologation, la classification et la certification de la profession de designer d'intérieur au Québec. Ces actions ont pour but d'assurer la valorisation et la reconnaissance d'une compétence professionnelle individuelle afin de protéger et de gérer la marque « **Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC}** » ainsi que son mode d'accréditation.

L'Association compte plus de 300 membres et une équipe composée d'environ 40 bénévoles et contractuels qui contribuent à la notoriété des « Designers d'intérieur certifiés APDIQ^{MC} ». Leur leitmotiv est de maintenir et de développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur, de regrouper tous les professionnels qui répondent aux normes de l'Association et ainsi, de contribuer à la protection du public.

Q.5 L'APDIQ s'est dotée de normes associées à cette marque de certification, quelles sont-elles ?

- R.5 L'APDIQ a adopté des normes quant à la catégorie de personnes pouvant employer la marque de certification et quant à la qualité des services offerts. Ces normes sont les suivantes :
- Être un membre en règle de l'APDIQ et, à ce titre, détenir la formation et/ou l'expérience requise conformément aux politiques et lignes directrices sur l'admission de l'APDIQ;
 - S'engager à respecter les termes et conditions prévus dans les règlements généraux de l'APDIQ ainsi que dans les règlements de l'APDIQ sur :
 - l'assurance responsabilité professionnelle;
 - le code de déontologie;
 - l'inspection professionnelle;
 - la tenue de dossiers et des cabinets de consultation.

Lesquels sont affichés sur le site de l'APDIQ à l'adresse suivante : <http://www.apdiq.com/fr/apdiq/reglementation>

FAQ – MARQUE DE CERTIFICATION « DESIGNER D'INTÉRIEUR CERTIFIÉ APDIQ^{MC} »

Q.6 Quelle est la formation et/ou l'expérience requise pour être membre conformément aux politiques et lignes directrices sur l'admission de l'APDIQ ?

R.6 Pour être membre de l'APDIQ et être admissible à employer la marque de certification, la personne doit détenir l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- a) un **diplôme d'études collégiales (DEC)** ou équivalent d'un établissement postsecondaire reconnu en design d'intérieur ;
- b) un **diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC)** en design d'intérieur.

L'APDIQ s'est fixée comme règle d'admission, l'un ou l'autre de ces parcours académiques, toutefois certaines situations exceptionnelles peuvent être étudiées au cas par cas par le Comité d'admission de l'APDIQ.

Le Comité d'admission de l'APDIQ, conformément aux politiques et lignes directrices sur l'admission, pourra accorder une équivalence de formation aux candidats ayant suivi un minimum de 2,625 heures de formation postsecondaire dont au moins 1,965 heures de formation spécialisée en design d'intérieur.

Ces situations exceptionnelles seront étudiées au cas par cas, conformément aux politiques et lignes directrices sur l'admission afin d'évaluer la pertinence d'accorder ou non au candidat une équivalence de formation et/ou une équivalence de formation et d'expérience de travail combinée.

Q.7 Qui peut employer la marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} » ?

R.7 Seulement les membres en règle de l'Association peuvent obtenir le droit d'employer la marque de certification. Les non membres doivent d'abord adhérer à l'APDIQ, et ensuite, obtenir une licence d'utilisation de l'APDIQ dans laquelle ils s'engagent par écrit à respecter les normes de qualité associées à la marque de certification.

Q.8 À titre de membre en règle, suis-je qualifié pour employer la marque de certification et que dois-je faire pour obtenir le droit de l'employer ?

R.8 Tous les membres actuels de l'Association qui offrent des services de design intérieur d'immeubles de type résidentiel, commercial, institutionnel, culturel et industriel ; design intérieur de véhicules de transport public, nommément d'avions, de bateaux et de trains ; design intérieur de foires commerciales et d'expositions sont automatiquement habilités à obtenir le droit d'employer la marque de certification. Pour ce faire, ils doivent détenir une licence de l'APDIQ dans laquelle ils s'engagent par écrit auprès de cette dernière à respecter les normes énoncées associées à cette marque de certification quant à la qualité de leurs services.

Q.9 Qui est le propriétaire de la marque de certification ?

R.9 La marque de certification appartient à l'Association professionnelle des designers d'intérieur (APDIQ) qui en détient l'enregistrement. L'emploi de la marque dans le commerce se fait par l'intermédiaire des membres à qui l'APDIQ accorde des licences d'utilisation. Les membres ayant obtenu une licence d'utilisation deviennent donc des « membres licenciés », ce qui leur permet d'utiliser la marque de certification selon les conditions prévues à la licence.

Q.10 Comment dois-je employer la marque de certification; dois-je l'utiliser en tout temps sur tous les documents qui m'identifient (par exemple, lors de la signature d'un document) et si oui, dois-je mettre tous les mots ou puis-je utiliser des abréviations ?

R.10 Une marque enregistrée ne conserve sa valeur juridique et la protection qui lui est offerte par la loi que si elle est employée dans le commerce de façon conforme à son enregistrement dans le registre des marques.

En conséquence, chacun des membres licenciés doit employer la marque de certification telle qu'enregistrée au registre, soit « **Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC}** », et ce, dans les principaux documents à caractère plus permanent qui servent à identifier le designer et ses services.

FAQ – MARQUE DE CERTIFICATION « DESIGNER D'INTÉRIEUR CERTIFIÉ APDIQ^{MC} »

Il est donc nécessaire d'écrire la marque de certification au long, à la suite du nom du designer, notamment sur sa carte d'affaire, sur tout dépliant promotionnel ou site Internet décrivant ses services ainsi que sur ses en-têtes de lettres, etc.

Q.11 Y aura-t-il des vérifications subséquemment à l'octroi d'une licence par l'APDIQ ?

R.11 Oui. L'APDIQ, par l'intermédiaire de son Comité d'inspection professionnelle, pourra faire des vérifications sur le respect des normes par les membres licenciés et/ou sur la conformité de leur emploi de la marque de certification à la suite de la réception d'une plainte par toute personne intéressée ou de son propre chef.

Q.12 Quelles sont les conséquences si je ne me conforme pas à l'une ou l'autre des normes ?

R.12 Si un membre licencié ne se conforme pas ou cesse de se conformer à l'une ou l'autre des normes associées à la marque de certification, l'APDIQ pourra lui retirer sa licence l'autorisant à employer la marque de certification et exiger la suppression de la marque de toute la documentation du membre licencié concerné, et ce, avec ou sans préavis pour rectifier la situation.

Q.13 Les normes seront-elles appelées à changer et comment le saurai-je ?

R.13 La Loi permet de modifier les normes associées à une marque de certification inscrite au registre des marques par le biais d'une simple procédure de modification.

L'APDIQ prévoit éventuellement ajouter, comme exigence supplémentaire pour autoriser l'emploi de la marque de certification, un examen de certification, soit celui du National Council for Interior Design Qualification (NCIDQ). L'APDIQ prévoit non seulement annoncer un tel changement à l'avance mais elle prévoit également assister ses membres dans les démarches nécessaires pour satisfaire à cette nouvelle exigence.

Q.14 Dois-je aviser l'APDIQ si j'ai connaissance d'une contravention aux normes ou de l'emploi non conforme de la marque de certification par une autre personne ?

R.14 L'utilisation illégale ou non conforme de la marque de certification nuit à l'image de marque et aux standards de qualité auxquels les membres de l'APDIQ ont souscrit grâce à l'enregistrement de la marque auprès des autorités.

Toute personne qui prend connaissance d'une situation d'illégalité ou de non-conformité est encouragée à en aviser l'APDIQ le plus rapidement possible pour qu'elle puisse y remédier sans délai.

Merci aux deux étudiantes à l'AEC, Marie-Pier Filion et Marie-Claude Messier pour l'intérêt qu'elles ont porté envers l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ). Leurs questions nous ont permis de préparer cette Foire aux questions (FAQ) qui répondra sans nulle doute à plusieurs autres étudiants qui ont les mêmes préoccupations. Cette foire aux questions s'adresse aussi aux autorités et au corps professoral des collèges qui ont pour mandat de bien former et surtout de bien informer les étudiants en vue de les guider afin qu'ils puissent faire des choix judicieux !

Vous pouvez aussi suivre notre groupe APDIQ sur Facebook

<http://www.facebook.com/home.php?#!/group.php?gid=213895509174>

Q.1 Est-ce que le collège où j'étudie est un établissement d'enseignement collégial reconnu ?

R.1 L'APDIQ ne fait aucune homologation ou accréditation des établissements d'enseignement et ne recommande aucune maison d'enseignement plus qu'une autre. Un établissement postsecondaire « reconnu » est un établissement canadien qui possède le droit provincial ou territorial de décerner des diplômes, ou une université/collège à l'étranger dont les programmes/diplômes sont acceptés par un établissement postsecondaire canadien reconnu.

Q.2 Récemment dans mon cours, nous parlons de carrière et notre enseignante nous a mis au courant qu'il y aurait des modifications aux normes et aux exigences en rapport avec l'adhésion à l'APDIQ, mais sans trop connaître les détails. Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet afin d'en savoir d'avantage et ainsi en faire bénéficier les autres étudiants de mon groupe ?

R.2 En fait, il a deux sous questions dans cette question :

D'une part, il y a actuellement une refonte des normes et des critères d'enseignement du design d'intérieur et ce au niveau nord américain. Cela impliquera qu'à compter de 2017, la durée minimale de la formation en design d'intérieur devra être de quatre (4) ans alors qu'actuellement elle est de trois (3) ans. Cette modification aux exigences de base a déjà commencé à apparaître dans plusieurs autres provinces au Canada et le Québec n'y échappera pas.

D'autre part, les critères d'adhésion à l'APDIQ n'ont pas vraiment changé au fil des années, le critère d'admission de base à l'APDIQ est d'avoir complété un diplôme d'études collégiales (DEC) ou équivalent d'un établissement postsecondaire reconnu en design d'intérieur, ou encore un diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC) en design d'intérieur. Plusieurs personnes choisissent d'effectuer leur formation via le parcours collégial de l'Attestation d'études collégiales (AEC). Ce qu'il faut retenir de l'AEC, c'est que les contenus de cours de cette formation sont différents selon l'établissement d'enseignement et de plus, que tous les établissements d'enseignement ne choisissent pas nécessairement de fournir un contenu identique, voir même équivalent à celui du DEC. Vous aurez alors compris qu'il s'agit d'une admission au cas par cas lorsqu'un candidat détient un AEC.

Q.3 Est-ce que l'attestation ne contient pas la même matière que le DEC, sans les cours de philosophie, mathématique, français et éducation physique?

R.3 Un diplôme d'études collégiales (DEC), suppose que vous avez amassé 2,625 heures contact de formation. Cela équivaut à 91 2/3 unités de formation collégiale, répartie comme suit :

- Formation générale (cours de français, anglais, philosophie, éducation physique) : 660 heures contact = 26 2/3 unités
- Formation spécifique (cours de design d'intérieur) : 1,965 heures contact = 65 unités

Pour le contenu de la formation, vous pouvez vous référer à la description du programme selon les établissements d'enseignement : <http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/program/ProgEtab.asp?vToken=p570E0>. Un établissement postsecondaire « reconnu » est un établissement canadien qui possède le droit provincial ou territorial de décerner des diplômes, ou une université/collège à l'étranger dont les programmes/diplômes sont acceptés par un établissement postsecondaire canadien reconnu.

FAQ – SEUIL MINIMAL DE FORMATION EN DESIGN D'INTÉRIEUR « PARCOURS ACADÉMIQUES »

Q.4 Si c'est le cas, pourquoi est-ce que l'AEC n'est pas suffisante ?

R.4 D'une part, il faut vous assurer que l'Attestation d'études collégiales (AEC) que vous effectuez ait un contenu équivalent à 1,965 heures de formation spécialisée en design d'intérieur, car ce ne sont pas tous les établissements d'enseignement qui offrent une quantité d'heures de formation spécialisée équivalente au DEC.

D'autre part, il faut savoir que pour l'APDIQ, la formation générale est aussi importante sinon primordiale, et c'est pourquoi il faut que vous ayez déjà complété un DEC dans un autre domaine afin de démontrer que vous avez complété les 660 heures contact de formation générale dans des cours tels que philosophie, mathématique, français, éducation physique.

Q.5 Si l'AEC n'est pas reconnue à sa juste valeur, pourquoi est-ce que des gens comme nous voudrions s'endetter dans un collège privé pour une formation de 16 mois à 6,000\$ au lieu de faire un DEP en décoration de 12 mois à 600\$?

R.5 Je pense que votre question est très juste et pertinente et que cette réflexion doit être adressée aux autorités et au corps professoral de votre collège.

Q.6 Dans les prochaines années, à quoi devons-nous nous attendre pour aller chercher notre certification de l'APDIQ ? Je m'explique: pour plusieurs dans mon groupe, nous avons l'intention de travailler un jour à notre compte et d'être le plus professionnel et compétent que possible dans notre domaine. Nous sortirons de notre AEC en septembre 2010, combien d'heures sur le marché du travail devons-nous faire pour obtenir notre certification ?

R.6 L'APDIQ travaille actuellement à mettre en place un programme de reconnaissance professionnelle basé sur la marque de certification « Designer d'intérieur certifié APDIQ^{MC} », et ainsi seul les membres de l'APDIQ qui répondent aux exigences de formation et offrent des services de design intérieur commercial, résidentiel ou institutionnel seront en mesure d'obtenir le droit d'employer cette marque de certification. Pour ce faire, ils devront détenir une licence de l'APDIQ dans laquelle ils s'engagent, par écrit, à respecter les normes énoncées quant à la qualité de leurs services.

Pour obtenir le droit d'employer la marque de certification, les non membres devront d'abord adhérer à l'APDIQ en démontrant qu'ils répondent à la norme et au standard de qualité établis pour utiliser cette marque de certification.

Q.7 Allons-nous devoir faire un DEC suite à notre AEC ? Si oui, quelle perte de temps et d'argent! Si non, quels cours ou équivalences allons-nous devoir aller chercher ?

R.7 L'objectif visé par l'APDIQ est de s'assurer que tous les membres rencontrent un niveau de formation adéquat et le seuil minimal a été établi à une formation collégiale, tant pour sa partie générale que pour sa partie spécialisée et ce, en offrant aux candidats l'option d'obtenir une équivalence par cumul de formation. Il faut comprendre que la culture générale ainsi qu'une première langue parlée et écrite sont des incontournables pour un professionnel. Ce n'est ni une perte de temps ni d'argent, c'est un investissement dans la crédibilité d'un professionnel ainsi que dans l'association à laquelle il appartient !

Les CEGEPS (Collèges d'enseignement général et professionnels) constituent le premier échelon de l'enseignement supérieur au Québec, le second étant l'université. Les cégeps dispensent deux types de programmes : les programmes d'études techniques supérieures qui sont d'abord conçus en fonction du marché du travail (quoiqu'ils donnent aussi accès à l'université), ainsi que les programmes pré universitaires qui préparent aux études universitaires. Les deux types de programmes mènent à un diplôme d'études collégiales (DEC).

L'APDIQ est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui agit comme organisme d'homologation, de classification et de certification de la profession afin d'assurer la reconnaissance et la protection d'une compétence professionnelle individuelle ainsi que de son mode d'accréditation. Elle compte plus de 300 membres et une équipe composée de plus de 40 bénévoles et contractuels qui contribuent à la notoriété des « Designers d'intérieurs certifiés APDIQ^{MC} » afin de maintenir et développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur et regrouper tous les professionnels qui répondent aux normes de l'association et ainsi contribuer à la protection du public !

FAQ – SEUIL MINIMAL DE FORMATION EN DESIGN D'INTÉRIEUR « PARCOURS ACADÉMIQUES »

Q.8 Va-t-il y avoir un examen qualifiant nos connaissances et nos compétences pour l'obtention du statut de membre de l'APDIQ ?

R.8 L'APDIQ prévoit éventuellement ajouter une exigence supplémentaire pour autoriser l'emploi de la marque de certification, soit la certification accordée par le NCIDQ (National Council for Interior Design Qualifications). L'APDIQ prévoit non seulement annoncer un tel changement à l'avance mais prévoit également assister ses membres dans les démarches nécessaires pour satisfaire à cette nouvelle exigence.

Q.9 Va-t-on pouvoir étudier un certain livre en détail afin de s'assurer de passer l'examen ?

R.9 L'APDIQ s'est engagé à mettre en place un programme d'encadrement des finissants membres de l'APDIQ et aussi mettre à leur disposition des ateliers de préparation à l'examen.

Q.10 Si seulement des heures et de l'expérience sur le marché du travail nous seront nécessaires pour la certification, de combien d'heures s'agit-il ? Est-ce que les heures d'expérience devront être cumulées dans un domaine précis du design, ou s'agit-il de n'importe quelle expérience connexe (par exemple : être commis à la coloration/peinture chez RONA, être vendeur de céramique, être commis dans un centre de rénovation/ peinture, réaliser de la finition intérieure pour un entrepreneur, etc.) ?

R.10 Pour être membre de l'APDIQ et être admissible à employer la marque de certification, la personne doit détenir l'une ou l'autre des formations suivantes :

- a) un **diplôme d'études collégiales (DEC)** ou équivalent d'un établissement postsecondaire reconnu en design d'intérieur;
- b) un **diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC)** en design d'intérieur.

L'APDIQ s'est fixée comme règle d'admission, l'un ou l'autre de ces parcours académiques, toutefois certaines situations exceptionnelles peuvent être étudiées au cas par cas par le Comité d'admission de l'APDIQ.

Ces situations exceptionnelles seront étudiées, conformément aux politiques et lignes directrices sur l'admission afin d'évaluer la pertinence d'accorder ou non au candidat une **équivalence de formation** et/ou une **équivalence de formation et d'expérience de travail combinée**.

Puisqu'il s'agit d'une procédure réalisée au cas par cas, l'APDIQ n'a pas encore fixé de règles quantitatives quand à la durée de l'expérience de travail. Cependant, l'association travaille actuellement à mettre en place un programme d'encadrement des finissants qui sera sans doute basé sur une approche de coaching en entreprise par des pairs.

L'APDIQ a adopté des normes quant à la **catégorie de personnes** pouvant employer la marque et quant à la **qualité des services offerts**. Ces normes sont les suivantes :

1. Être un **membre en règle** de l'APDIQ et, à ce titre, détenir le diplôme et/ou l'expérience requis par le Comité d'admission de l'APDIQ;
2. S'engager à respecter les termes et conditions prévus dans les **règlements généraux** de l'APDIQ ainsi que dans les **règlements de l'APDIQ** sur :
 - a. l'assurance responsabilité professionnelle;
 - b. le code de déontologie;
 - c. l'inspection professionnelle;
 - d. la tenue de dossiers et des cabinets de consultation.

Lesquels sont affichés sur le site de l'APDIQ à l'adresse suivante : www.apdiq.com.

FAQ – SEUIL MINIMAL DE FORMATION EN DESIGN D'INTÉRIEUR « PARCOURS ACADÉMIQUES »

Q.11 En conclusion, pour les étudiants qui, comme nous, termineront leur attestation cette année, quelle avenue doivent-ils suivre pour avoir une certification de l'APDIQ ?

R.11 Persévérer et poursuivre votre formation afin d'atteindre le seuil minimal requis à ce jour.

Q.12 Est-ce qu'il y a d'autres formalités pour devenir membre de l'APDIQ ?

R.12 Pour les candidats qui détiennent un diplôme d'études collégiales (DEC) ou équivalent d'un établissement postsecondaire reconnu en design d'intérieur, ou encore un diplôme universitaire de premier cycle, soit un baccalauréat (BAC) en design d'intérieur, l'admission est automatique si le candidat répond aux autres critères d'admission (citoyenneté canadienne, réception de certificats d'établissement d'éducation, paiement de cotisation, etc.).

FAQ – « DROIT DE PRATIQUE » EN DESIGN D'INTÉRIEUR

Q.1 Qu'est-ce qui détermine mes « droits de pratique » en tant que designer d'intérieur ?

- R.1 C'est en consultant la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) que vous serez en mesure de savoir ce que vous pouvez accomplir en tant que designer d'intérieur.

Q.2 Qu'est-ce que la Loi sur les architectes me permet de faire ?

- R.2 La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification :

- 1) d'une habitation unifamiliale isolée;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, d'un établissement commercial, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

Cette Loi permet également la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice (peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur) ou partie d'édifice à condition, toutefois, que ces modifications ou rénovations de l'aménagement intérieur n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

Q.3 Où puis-je me procurer une copie de la Loi sur les architectes ?

- R.3 Vous pouvez vous procurer la Loi en communiquant avec les Publications du Québec ou directement à l'adresse suivante:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_21/A21.html

« ET À PROPOS DES PLANS CONCERNANT LA STRUCTURE »

Q.4 Puis-je signer moi-même le plan concernant la structure du bâtiment et si oui, ma responsabilité est-elle alors comparable à celle d'un ingénieur ?

- R.4 Oui, mais à condition que le coût du bâtiment soit inférieur à 100 000 \$. En effet, l'article 2e) de la Loi sur les ingénieurs, prévoit toujours que les plans et devis concernant les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000\$ et des édifices publics, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être faits par des ingénieurs.

Toutefois, votre responsabilité en tant que designer d'intérieur n'est pas comparable à celle d'un ingénieur car elle se limite à votre champ de compétence : le design d'intérieur et exclue donc toutes autres responsabilités associées au génie, telles la structure, la mécanique, l'électricité, etc..

Q.5 Où puis-je me procurer une copie de la Loi sur les ingénieurs ?

- R.5 Vous pouvez vous procurer la Loi en communiquant avec les Publications du Québec ou directement à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_9/I9.html

« LES PLANS ET DEVIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA MODIFICATION DE CERTAINS ÉDIFICES »

Q.6 Un client me demande de faire des plans concernant une habitation unifamiliale isolée. Puis-je accepter sa demande ?

FAQ – « DROIT DE PRATIQUE » EN DESIGN D'INTÉRIEUR

- R.6 Oui. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée et ce, peu importe la superficie ou la valeur du bâtiment.
- Q.7 Un client me demande de faire des plans concernant un établissement commercial. Puis-je accepter sa demande?**
- R.7 Oui, mais à certaines conditions. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un établissement commercial lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous- sol.
- Q.8 Et comment définit-on ce qu'est un établissement commercial ?**
- R.8 Un « établissement commercial » se définit comme : un bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail. Cette définition se trouve dans la Loi sur les architectes même.
- Q.9 Un client me demande de faire des plans concernant un établissement industriel. Puis-je accepter sa demande ?**
- R.9 Oui, mais à certaines conditions. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un établissement industriel lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous- sol.
- Q.10 Et comment définit-on ce qu'est un établissement industriel ?**
- R.10 Un « établissement industriel » se définit comme : un bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment .
- Q.11 Un client me demande de faire des plans concernant un établissement d'affaires. Puis-je accepter sa demande ?**
- R.11 Oui, mais à certaines conditions. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un établissement d'affaires lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous- sol.
- Q.12 Et comment définit-on ce qu'est un établissement d'affaires ?**
- R.12 Un « établissement d'affaires » se définit comme : un bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.
- Q.13 La Loi me permet-elle de faire des plans concernant une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ou une habitation multifamiliale ?**
- R.13 Oui. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ou

FAQ – « DROIT DE PRATIQUE » EN DESIGN D'INTÉRIEUR

d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

« CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DU NOMBRE D'ÉTAGES »

Q.14 Comment calculer la superficie brute totale des planchers de 300 m² ?

R.14 La «superficie brute totale des planchers» : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Q.15 Dans le calcul de la superficie brute totale des planchers, faut-il tenir compte de la superficie du plancher du sous-sol ?

R.15 Non. La superficie brute totale des planchers est la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Q.16 Ai-je le droit de faire un agrandissement de moins de 300 m² ?

R.16 Oui, vous avez le droit de faire un agrandissement à condition qu'après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers. Donc, si la superficie brute totale des planchers de votre édifice est de 260 m², vous ne pouvez « agrandir ce bâtiment » que de 40 m².

Q.17 Comment calculer le nombre d'étages d'un édifice ?

R.17 Le nombre d'étages se calcule à partir du dessus du niveau du sol.

Q.18 Est-ce que les murs coupe-feu peuvent être considérés comme des murs extérieurs ?

R.18 Non. Les murs coupe-feu ne sont pas considérés comme des murs extérieurs.

« QU'EN EST-IL DES ÉDIFICES PUBLICS »

Q.19 Est-ce que je peux faire des plans pour la construction, la rénovation, l'agrandissement, la modification d'un édifice public ?

R.19 Non. Tout comme l'ancienne Loi sur les architectes le prévoyait, il n'est pas possible de faire des plans pour de tels travaux concernant les édifices publics. Vous pouvez toutefois faire des plans pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur d'un édifice public, à certaines conditions (voir section suivante).

« MODIFICATION OU LA RÉNOVATION DE L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN ÉDIFICE »

Q.20 Est-ce que je peux faire des plans pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur d'un édifice ?

R.20 Oui, vous pouvez faire des plans pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice, peu importe sa vocation, sa superficie ou sa valeur. Vous pouvez le faire à condition que ces modifications ou rénovations ne changent pas l'usage de l'édifice ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

FAQ – « DROIT DE PRATIQUE » EN DESIGN D'INTÉRIEUR

Q.21 Est-ce que je peux faire des plans pour la modification ou la rénovation de l'aménagement intérieur d'un édifice public ?

R.21 Oui. Les seules restrictions à respecter sont que ces modifications ou rénovations n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ainsi que l'enveloppe extérieure.

Q.22 Que veut dire l'expression « intégrité structurale » ?

R.22 L'intégrité structurale réfère aux fondations et à la charpente du bâtiment.

Q.23 Que veut dire l'expression « enveloppe extérieure » ?

R.23 La notion d'enveloppe extérieure réfère aux murs extérieurs et à la toiture, bref à tout ce qui sert à séparer un espace intérieur d'un espace extérieur. Par exemple, l'enveloppe extérieure comprend la dalle du sous-sol, les murs de fondation, les murs hors-sol, la toiture - qu'elle soit en pente ou qu'elle soit plate - une terrasse sur le toit, etc.

Q.24 Si l'édifice ne possède ni cloisons, ni corridors (« coquille vide »), est-ce que je peux faire des plans d'aménagement qui définissent où seront les corridors ?

R.24 Malheureusement, la Loi sur les architectes ne permet pas d'affecter les issues et les accès aux issues lorsque l'on fait la rénovation ou la modification de l'aménagement intérieur d'un édifice. Il est donc impossible de faire des plans pour ces travaux lorsqu'il s'agit d'un édifice de plus de 300 m².

Q.25 Est-ce que les contraintes relatives à l'intégrité structurale, aux issues et à leurs accès, à l'enveloppe extérieure et à l'usage s'appliquent si je veux faire la rénovation ou la modification de l'aménagement intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation multifamiliale de quatre unités et moins, d'un établissement commercial, d'un établissement d'affaires, d'un établissement industriel de moins de 300 m² et de moins de deux étages ?

R.25 Non. La Loi sur les architectes vous autorise à préparer des plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, d'un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol. Logiquement, vous pouvez donc également faire la rénovation ou la modification de l'aménagement intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et ainsi toucher aux issues et à leurs accès, à l'enveloppe extérieure et à l'usage.

Q.26 Est-ce que le toit fait partie de la structure du bâtiment ?

R.26 En partie. En effet, la charpente du toit et ses éléments porteurs (fermes, chevrons, solives, poutrelles, etc.) peuvent être considérés comme faisant partie de la structure du bâtiment. Toutefois, les éléments assurant l'étanchéité du toit (recouvrement) ne font pas partie de la structure.

« ET QU'EN EST-IL DES DEMANDES DE PERMIS AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS »

Q.27 Une municipalité peut-elle refuser mon plan et exiger qu'il soit fait par un architecte ?

R.27 Cela peut arriver. Un plan peut parfois avoir besoin de corrections, par exemple. En cas de refus, il est donc essentiel de vérifier directement avec le préposé de la ville quelle est la raison exacte du refus. Les municipalités ont l'obligation de

FAQ – « DROIT DE PRATIQUE » EN DESIGN D'INTÉRIEUR

faire respecter la Loi sur les architectes. Si elles acceptent des plans qui auraient dû être signés et scellés par un architecte, elles s'exposent à des poursuites et à l'imposition de fortes amendes. Si le plan que vous avez présenté ne respecte pas la Loi sur les architectes, il est normal que la municipalité le refuse.

Q.28 Mais si mon plan respecte en tous points la Loi sur les architectes, une municipalité peut-elle refuser de l'accepter ?

R.28 Il existe encore quelques municipalités au Québec qui n'ont pas changé leur réglementation afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi sur les architectes. Il est donc conseillé de vérifier auprès de la municipalité concernée avant de confectionner des plans pour un client, dans la mesure du possible, si sa réglementation relative aux permis a été modifiée pour tenir compte de ces modifications.

D'ailleurs, il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi sur les architectes de refuser d'émettre un permis de construction au seul motif que les plans et devis n'ont pas été signés et scellés par un architecte, sans tenir compte des exemptions prévues par cette loi.

Q.29 Que faire lorsqu'une municipalité refuse un plan parce qu'elle n'applique pas la nouvelle Loi ?

R.29 Lorsqu'une municipalité refuse d'accepter un plan, vous devez vérifier vous-même auprès des responsables de la municipalité, la raison exacte du refus. Évitez de vous fier uniquement aux déclarations de votre client et ne lui demandez pas de faire ces vérifications à votre place. Il vous appartient, en tant que professionnel, d'aider votre client dans cette situation.

Très souvent, c'est en raison d'une incompréhension qu'un plan est refusé et il vous appartient de faire la lumière sur l'objet du différend.

Lorsque la Ville refuse d'accepter un plan alors que la Loi vous autorise, en tant que Designer d'intérieur, à préparer de tels plans, alors, vous pouvez demander l'intervention du Comité de pratique professionnelle de l'association, qui tentera d'apporter une solution au litige.

« RESPECT DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES »

Q.30 Est-ce que je suis protégé si une municipalité accepte un de mes plans qui ne respecte pas la Loi et accorde un permis de construction ?

R.30 Non. Même si une municipalité accepte votre plan, cela ne vous dispense pas de vous conformer à la Loi sur les architectes et ne vous met pas à l'abri d'une poursuite pour exercice illégal de la profession d'architecte. La municipalité aussi devra payer l'amende pour n'avoir pas respecté la Loi.

Q.31 Quelles sont les conséquences si je ne respecte pas la Loi ?

R.31 Les conséquences du non-respect de la Loi sont importantes. Vous vous exposez en effet à des amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 \$. Votre client, l'entrepreneur, la municipalité ou toute autre personne qui utilise ou permet qu'on utilise des plans non signés et scellés par un architecte alors que la Loi le requiert s'expose aux mêmes peines.

PROGRAMME DE TECHNOLOGIE DE L'ARCHITECTURE (Cégep de Chicoutimi 2004)			
Axes de formation	No	ÉNONCÉ DES COMPÉTENCES (telles que formulées par le MELS du Québec)	Durée
A	1	Analyser la fonction de travail	30
B	2	Interpréter les dessins et les devis	60
B	3	Effectuer les croquis	60
B-D	4	Assurer la production du matériel de présentation	60
A	5	Effectuer une recherche d'information technique	90
A	6	Effectuer des calculs concernant un bâtiment	120
A-C-D	7	Vérifier la conformité d'un bâtiment ou d'un plan au Code de construction, ainsi qu'aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur	120
A	8	Émettre un avis technique concernant les types de construction et les systèmes d'un bâtiment	180
B	9	Communiquer avec les partenaires d'un projet	45
D	10	Prendre ses responsabilités au regard de la santé et de la sécurité sur les chantiers	45
C	11	Apprécier les caractéristiques architecturales d'un ouvrage	75
B	12	Effectuer des relevés de bâtiments	60
B	13	Effectuer des dessins de présentation	195
B	14	Effectuer des dessins d'exécution	195
B	15	S'assurer de la concordance des documents d'un projet	60
A	16	Analyser un problème relativement à un bâtiment	90
A-B-C	17	Concevoir des détails de construction	195
B-D	18	Produire le cahier des charges d'un projet	60
D	19	Estimer les coûts de construction	60
A-B-D	20	Constater l'état d'un bâtiment	60
B-D	21	Coordonner les travaux de construction	90
D	22	Effectuer des activités de gestion d'un projet	60
C	23	Effectuer la conception d'un projet	90
TOTAL DES HEURES CONTACT			2100

AXES DE FORMATION			
A	Construction	645 h.	30.7 %
B	Communication technique, graphique et écrite	885 h.	42.1 %
C	Conception	255 h.	12.1 %
D	Gestion	315 h.	15.1 %

PROGRAMME TECHNIQUE DE DESIGN D'INTÉRIEUR (Collège Marie-Victorin 2007)			
Axes de formation	No	ÉNONCÉ DES COMPÉTENCES (telles que formulées par le MELS du Québec)	Durée
D	1	Analyser la fonction de travail	45
B	2	Intégrer les courants historiques et artistiques au design d'intérieur	180
A	3	Développer des idées	45
C	4	Faire des esquisses	90
C	5	Dessiner des objets et des espaces à l'échelle	60
C	6	Effectuer des dessins assistés par ordinateur	120
D	7	Interagir avec la clientèle, les ressources professionnelles et les pairs	45
B	8	Créer des ambiances par la couleur	90
B	9	Proposer des finis et des matériaux	90
B	10	Proposer le mobilier, les accessoires et les équipements	75
B	11	Utiliser des éléments d'architecture intérieure et de construction	90
B	12	Concevoir des éléments sur mesure	120
A	13	Élaborer un concept de design d'intérieur résidentiel	150
C	14	Présenter un projet de design	75
A	15	Élaborer des concepts d'éclairage	60
B	16	Produire des plans et devis d'exécution	105
D	17	Administrer un projet	45
A	18	Planifier un aménagement commercial, institutionnel ou industriel	120
A	19	Élaborer un concept de design d'intérieur commercial, institutionnel ou industriel	135
D	20	Promouvoir ses services	45
A	21	Élaborer un projet de design d'intérieur	180
TOTAL DES HEURES CONTACT			1965

AXES DE FORMATION			
A	Idéation	690 h.	35 %
B	Spécification	750 h.	38 %
C	Communication	345 h.	17.5 %
D	Gestion	180 h.	9.5 %

PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN DESIGN D'INTÉRIEUR (Université de Montréal 2007)			
Axes de formation	No	ÉNONCÉ DES COMPÉTENCES (telles que formulées par l'Université de Montréal)	Durée
A	1	Faire une analyse contextuelle	185
A	2	Concevoir un projet d'aménagement intérieur	225
A	3	Élaborer un concept d'aménagement intérieur	245
B	4	Formuler le détail des composantes d'un concept projeté	300
B	5	Développer un projet en vue de sa réalisation	170
C	6	Communiquer ses intentions et les différentes formulations des éléments du projet	255
D	7	Démontrer des attitudes personnelles et interpersonnelles appropriées aux attitudes professionnelles courantes	175
D	8	Participer au développement et à l'évolution de la discipline	85
TOTAL DES HEURES CONTACT			1640

AXES DE FORMATION			
A	Conception et planification	655 h.	40 %
B	Développement et exécution	470 h.	28.6 %
C	Communication	255 h.	15.6 %
D	Pratique et attitude professionnelle	260 h.	15.8 %

AXES DE FORMATION ET PROGRAMMES

(tels que formulés par les différents établissements)

POURCENTAGE D'HEURES/CONTACT

AXES DE FORMATION	TECHNOLOGIE DE L'ARCHITECTURE	TECHNIQUE DE DESIGN D'INTÉRIEUR	BACCALAURÉAT EN DESIGN D'INTÉRIEUR
A	Construction 30.7 %	Idéation 35 %	Conception et planification 40 %
B	Communication technique, graphique et écrite 42.1 %	Spécification 38 %	Développement et exécution 28.6 %
C	Conception 12.1 %	Communication 17.5 %	Communication 15.6 %
D	Gestion 15.1 %	Gestion 9.5 %	Pratique et attitude professionnelle 15.8 %

COMPARATIF DES AXES DE FORMATION

POURCENTAGE D'HEURES/CONTACT

	Conception 12.1 %	Idéation 35 %	Conception et planification 40 %
	Communication technique, graphique et écrite Construction 72.8 %	Communication Spécification 55.5 %	Communication Développement et exécution 44.2 %
	Gestion 15.1 %	Gestion 9.5 %	Pratique professionnelle 15.8 %

TABLEAUX COMPARATIFS DES COMPÉTENCES POUR L'APDIQ

TECHNOLOGIE DE L'ARCHITECTURE

Compétences parallèles à celles de Design d'Intérieur

Total heures contact : 2100

Total unités : 91.67

Total heures contact : 1965

Total unités :

91.67

Compétences parallèles à celles en technologie de l'architecture

TECHNIQUES DE DESIGN D'INTÉRIEUR

PARTICULIÈRES

No.	COMPÉTENCE
17	Concevoir des détails de construction <i>construction/communication/conception</i>
4	Assurer la production du matériel de présentation <i>communication/gestion</i>
14	Effectuer des dessins d'exécution <i>communication</i>
19	Estimer les coûts de construction <i>gestion</i>
23	Effectuer la conception d'un projet <i>conception</i>
13	Effectuer des dessins de présentation <i>communication</i>
22	Effectuer des activités de gestion d'un projet <i>gestion</i>

Synthèse des compétences particulières décrites ci-dessus.

- CONCEPTION DE PROJET & CONSTRUCTION
- PRODUCTION DESSINS & DEVIS
- PRÉSENTER UN PROJET
- GÉRER UN PROJET

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME

- | | |
|----|---|
| 6 | • EFFECTUER DES CALCULS CONCERNANT UN BÂTIMENT |
| 7 | • VÉRIFIER LA CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT OU D'UN PLAN AUX CODES, LOIS, RÉGLEMENTS & NORMES EN VIGUEUR |
| 8 | • ÉMETTRE UN AVIS TECHNIQUE CONCERNANT LES TYPES DE CONSTRUCTION ET LES SYSTÈMES |
| 10 | • PRENDRE DES RESPONSABILITÉS AU REGARD DE LA SANTÉ & SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS |
| 12 | • EFFECTUER DES RELEVÉS DE BÂTIMENTS |
| 16 | • ANALYSER UN PROBLÈME RELATIVEMENT À UN BÂTIMENT |
| 18 | • PRODUIRE CAHIERS DES CHARGES PROJET |
| 20 | • CONSTATER L'ÉTAT D'UN BÂTIMENT |
| 21 | • COORDONNER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION |

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

No.	COMPÉTENCE	No.	COMPÉTENCE
15	S'assurer de la concordance des documents d'un projet (<i>communication</i>)	17	Effectuer des tâches administratives <i>gestion</i>
3	Effectuer des croquis <i>communication</i>	4 & 5	Faire des esquisses Dessiner des objets et des espaces à l'échelle <i>communication</i>
11	Apprécier les caractéristiques architecturales d'un ouvrage <i>conception</i>	2	Intégrer les courants historiques et artistiques au design d'intérieur <i>spécification</i>
9	Communiquer avec les partenaires d'un projet <i>communication</i>	7	Interagir avec la clientèle, les ressources professionnelles et les pairs <i>gestion</i>
5	Effectuer une recherche d'information technique <i>construction</i>	9* & 10*	Proposer les finis et les matériaux Proposer le mobilier, les accessoires et les équipements <i>spécification</i>
2	Interpréter des dessins et des devis <i>communication</i>	11*	Utiliser des éléments d'architecture intérieure et de construction <i>spécification</i>

Synthèse des compétences générales ci-dessus

- DESSINS & ESQUISSES
- RECHERCHES INFORMATIONS
- COMMUNICATION & RECONNAISSANCE & INTERPRÉTATION

Synthèse des compétences générales ci-dessus

- DESSINS & ESQUISSES
- COMMUNICATION & INTERACTION & GESTION
- RECHERCHES & SPÉCIFICATIONS

PARTICULIÈRES

No	COMPÉTENCE
12*	Concevoir des éléments sur mesure <i>spécifications</i>
14	Présenter un projet de design <i>communication</i>
16*	Produire des plans et devis d'exécution <i>spécifications</i>
19*	Élaborer un concept de design d'intérieur commercial, institutionnel ou industriel <i>idéation</i>
21* & 13* & 18*	Élaborer un projet de design d'intérieur Élaborer un concept en design d'intérieur résidentiel Planifier un aménagement commercial, institutionnel ou industriel (<i>idéation</i>)

Synthèse des compétences particulières décrites ci-dessus.

- IDÉATION DE PROJET
- PLANIFIER UN PROJET
- PRODUCTION DES DESSINS & DEVIS PRÉSENTER UN PROJET

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME

- | | |
|----|--|
| 3 | • DÉVELOPPER DES IDÉES |
| 6 | • EFFECTUER DES DESSINS PAR ORDINATEUR |
| 8 | • CRÉER DES AMBIANCES PAR LA COULEUR |
| 15 | • ÉLABORER DES CONCEPTS D'ÉCLAIRAGE |
| 20 | • PROMOUVOIR SES SERVICES |

* Indique une compétence faisant référence au respect des normes, des codes et des règlements.

INTERIOR DESGINERS OF CANADA PROVINCIAL ASSOCIATION COMPARISON CHART

STRUCTURE														MEMBERSHIP SERVICES					
Provincial Association IDC Director	Membership Categories	#	IDC Dues	Dues to Assoc.	Administration Location	NCIDQ % *NCIDQ Contact Reciprocity		AGM Year End	Board Meeting	Newsletter Web Site	Trade Shows & Awards	Committee Participation	Fundraising Events	Export Areas & % Export Services					
IDIBC British Columbia Heidi Matthews 604-687-1898 hmatthews@ceiarchitecture.com	Professional* Includes: Fellow 14-Active 4-Retired	166	100.00\$ 100.00\$ 0.00\$	412.00\$ 412.00\$ 0.00\$	Elaine Friesen Interior Designers Institute of British Columbia 400-601 West Broadway Vancouver, B.C. V5Z 4C2 Tel: 604-298-5211 Fax: 604-205-5490 info@idibc.org	100% RID 60% o/a	Only with NCIDQ Accreditation	AGM November	1 st Tues. Each month except July & August	IDI Newsletter publish 4 times a year; 3 digital and 1 printed www.idibc.org	DESIGN NORTHWEST IDIBC AWARDS OF EXCELLENCE	Design BC CSC IFMA NCIDQ* BOMA AIBC	Sponsor Program Various Charities IDI Legal Initiative	28.4%					
	Associate Inactive (RID) Pre-Professional Student	40 16 21 32		195.00\$ 41.00\$ 67.00\$ 31.00\$		Sarah Nelles 604-683-4145 snelles@kasian.com	Year End June 30												
IDA Alberta Mary Gerrard 780-413-0013 mgerrard@interscape.ca	Registered Licensed Registered Paraprofessional	27 41 4	100.00\$	199.00\$	Registered Interior Designers Institute of Alberta PO Box 21171 Edmonton, AB. T6R 2V4 Tel: 780-413-0013 Fax: 780-413-0076 info@interiordesignalberta.com	38%	Only with NCIDQ Accreditation	AGM December	By conference Call – as required	IDA NEWS (via email) - 4 times a year Bi-monthly email & fax update E-Trade Directory on Web Site www.interiordesignalberta.com	URBAN ENCOUNTERS Edmonton and Calgary in October	Western Prov. Presidents Alberta Const. Assoc. Alberta Landscape Architects Alberta Assoc.of Cert. Engineers & Techno. NCIDQ Alberta Assoc. of Architects	Urban Encounters Trade Show	Unknown					
	Provisional Student	32 13		149.00\$ 20.00\$		*Joint Representation with Saskatchewan Marian Hoffos mhoffos@shaw.ca	Year End December 31												
IDAS Saskatchewan Sandy Graham Purse 306-652-4454 sandygrahampurse@sasktel.net	Registered* (Includes 1 Fellow)	35	100.00\$ 100.00\$	245.00\$ 245.00\$	Interior Designers Association of Saskatchewan Box# 32005, Erindale Postal Outlet Saskatoon, Saskatchewan, S7S 1N8 Tel: 306-543-6000 (Regina) Tel: 306-343-3311(Saskatoon) www.idas.ca	71% 41%	Only with NCIDQ Accreditation	AGM March/ April	1 st Wed. each month except July & August	IDAS Quarterly Newsletter Via mail & email Monthly Lunch & Learn Regina & Saskatoon Email and fax www.idas.ca	CSC, NCIDQ, IFMA, Design Council Sask. Construction Association	Resource Affiliate Appreciation Designer Auction (1.5 year schedule)	Unknown						
	Provisional Student Out-of-Province Resource (affiliate) Registered Retired Public	21 3 1 28 2 1		130.00\$ 25.00\$ 400.00\$ 25.00\$ 0.00\$		*Daphne Bowering dbowering@sasktel.net	Year End December 31												
PIDIM Manitoba Brian Everton 204-794-8211 design4all@shaw.ca	Professional*	70	100.00\$	373.83\$	Mireille Noel Professional Interior Designers Institute of Manitoba 2 nd Floor,137 Bannatyne Ave. E Winnipeg, Manitoba, R3B OR3 Tel: 204-925-4625 Fax: 204-925-4624 pidim@shaw.ca	35%	With other provincial Professional / Registered Members.	AGM March (1st Tues)	Monthly Board Meeting (2 nd Tues)	DESIGNLINES; monthly from September to May. One summer issue for June, July & August (Deadline 3 rd Tues of the month E-mail as required (Mail or fax to some members) www.pidim.ca	PIDIM gives 2 awards to students in the Pre or Post Professional Masters Degree Program at the University of Manitoba	CSC, IFMA, IES, BOMA, MBOA	Sponsored Social Events	Unknown					
	Provisional Associate: Life Member Out-of-Province Non-Practicing Resource Affiliate Student Honorary Lay Members	30 8 4 8 31 7 5 2		233.65\$ 186.92\$ 233.65\$ 93.46\$ 93.46\$ 233.65\$ 0.00\$				Heather Ferguson hferguson@stantec.com	Year End December 31										
ARIDO Ontario Linda Makins 905-602-6800 lmakins@makinsladna.com	Registered*	1128*	100.00\$	540.00\$	Susan Wiggins Association of Registered Interior Designers of Ontario 717 Church Street, Toronto, Ontario, M4W 2M5 Tel: 416-921-2127 Fax: 416-921-3660 swiggins@arido.ca	80%	Only with NCIDQ Accreditation	AGM March	Bi-Monthly Board Meeting (3 rd Monday)	Around ARIDO Monthly Email Dimensions magazine	-IDEX / NeoCon Canada -Interior Design Show -ARIDO Awards of Excellence -Hostex -Construct Canada -Home Show	Building Advisory Committee (Govt) NCIDQ CSC DIAC Board of Trade CNE	N/A	Unknown					
	Non Resident Intern Affiliate Inactive Retired Student Life	* 653 59 50 100 1686 43		325.00\$ 170.00\$ 225.00\$ 225.00\$ 50.00\$ 0.00\$ 0.00\$				Sue Gravelle sgravelle@arido.ca	Year End December 31										
ARIDNB New Brunswick Beverly Barrett 506-857-9003 bbarrett@nbnet.nb.ca	Registered*	13	100.00\$	300.00\$	Association of Registered Interior Designers of New Brunswick Box 1541 Fredericton, NB, E3B 5G2 Tel: 506-459-3014 Fax: 506-851-7540 carolyn.jayner@pwgsc.gc.ca	50%	Reciprocity with other provincial professional member and with NCIDQ certification	AGM May	4 per year	Fax / email Notice of Events Monthly Conference Calls - Urgent issues Regular Meetings	Table Top Trade Show held in conjunction with AGM or Fall Meeting	Institute of Design Montreal Trade Affiliates	Trade Evening Social Events Silent Auction	0%					
	Associates Student Retired Trade Affiliate	10 23 4 19		100.00\$ 10.00\$ 25.00\$ 100.00\$					Year End December 31										
IDNS Nova Scotia D'Arcy Dennehy 902-496-5368 D'arcy.Dennehy@pwgsc.gc.ca	Registered*	24	100.00\$	210.00\$	Daphne Rae Association of Registered Interior Designers of Nova Scotia Box 2042 Station M Halifax, N.S. B3J 3B4 Tel: 902-425-3014 Fax: 902-425-4996 info@idns.ca www.idns.ca	30%	Only with NCIDQ Accreditation and 3 / 4 years I.D. Education – Total 7 years	AGM February	6 per year	(Issue News sheets and email)		Nova Scotia Building Advisory Committee Canada Green Building Council, Atlantic Chapter	Semi-Annual Dinner and Auction	0%					
	Intern Inactive Allied professional Non-resident Registered Student Retired Honorary Fellow	2 1 2 0 3 0 0 0		105.00\$ 105.00\$ 105.00\$ 210.00\$ 25.00\$ 105.00\$ N/A N/A					Year End December 31										

INTERIOR DESIGNERS OF CANADA PROVINCIAL ASSOCIATION COMPARISON CHART

	INTERIOR DESIGN LAW			EDUCATION					ECONOMIC IMPACT		NOTES :	
Provincial Association	Type of Act / Title Registered	Year passed	E & O Insurance Membership Categories	Design School (s) FIDER Certified	Min. Post H / S Education Required	Total years Education plus Experience	Max. yrs. To apply for Professional Membership	Continuing Education		Economic Impact \$ Millions Generated		
								Units req'd Renewal	CEU Required			
IDIBC British Columbia IDI President Deanna Hayko dhayko@solofusion.com	Society Act / Occupational Title "Registered Interior Designer"	1987	All categories except students and pre-professionals (any company) \$250k min Waivers permitted conditionally	Kwantlen University College -professional level bachelor degree. British Columbia Institute of Technology BCIT - 2 year management certificate Malaspina - 2 year diploma program	2 years	6 years	5 years, if an associate member	RIDs 6 hrs per year / 1.8 CEUs per 3 years Assoc. – 4 CEUs per year / 1.2 CEUs per 3 years CEUs are mandatory		419.9 8.9%	2002	
					Reinstatement fee - \$50.00 + GST + any outstanding dues if applying for reinstatement as an RID. No time limit. Also, no year limit to apply if non member with NCIDQ certificate.							
IDA Alberta IDA President Michele Gunn mlgunn@telusplanet.net	Act of Alberta Legislature "Registered Interior Designers of Alberta" Title Act for Registered Interior Designer	1960	All categories except students Minimum not set Waivers permitted conditionally	Mount Royal College – applying for reclassification	2 years in recognized program 4 preferred	7 years	3 years	Registered 33 points Paraprofessional 33 points Provisional 21 points within a 3 yr. cycle CEUs and Points mandatory		156.4 2.7%	2002	
					Reinstatement: Effective Jan.1 2003. Leave of absence policy. Without NCIDQ, return as Provisional Member all grandfathered privilege lost.							
IDAS Saskatchewan IDAS President Charlene D. Vaughn char.vaughn@sasktel.net	Title Act "The Interior Designers Act"	June 1987	Registered Fellow Provisional IDC Group Policy \$ 1 Million min Waivers permitted conditionally	(Saskatchewan Institutes of Applied Science & Technology Palliser Campus is recognized by IDAS not FIDER accredited)	2 years	7 years	Not regulated	18 hrs/3 years 36 Points / 3 years CEUs and Points mandatory		75.0 1.4%	2002	
					Effective April 2006, limits the years of provisional membership to 7 years (education and post-education time) + 4 years to ensure completion of the NCIDQ certification process							
PIDIM Manitoba PIDIM President Laney Stewart stewart7@cc.umanitoba.ca	Title Act- Chapter I57 "The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act"	1981	All practicing Interior Designers Professional Provisional Life Must have proof of insurance or be non-practicing	University of Manitoba bachelor of environmental design: interior environment option. Masters of Interior Design (MID) - professional program - research program	4 years	6 years (4+2)	Under review	CEUs Suggested only		233.9 5.4%	2002	
					Reinstatement - NCIDQ required for Professional Membership after time limit has elapsed							
ARIDO Ontario ARIDO President Lynn Macgregor mdg-mcgregor@bellnet.ca	Title Act BILL PR 6 (PR33) "Interior Designers ARIDO Act."	1984 Amended 1999	Registered Intern IDC or Own Policy Covered by Employer \$250K min Waivers permitted conditionally	Ryerson University - professional level bachelor applied arts 4yrs. Degree. International Academy of Design & Technology. professional 3 yrs. level diploma Humber College -3 yrs. Diploma Algonquin College Applied Arts - 3 yrs. Diploma. St. Claire College – 3 yrs. Diploma	3 years equivalent	7 years	7 years	Yes, Registered: 16 credits over 3yrs. + 20 points Interns : 8 credits over 3 yrs. + 10 points (See Note 6) Inactive Non-Resident		3751.7 53.3%	2002	
					IDEP mandatory for Interns after Jan 2004							
					Reinstatement NCIDQ required for Registered Membership after time limit has elapsed All grandfathered privilege lost							
ARIDNB ARIDNB President Carolyn Jayner carolyn.jayner@pwgsc.gc.ca	Title Act "Registered InteriorDesigner"	1987	Registered Associate	Not available in this Province	2 years – 3 years preferred	6 years	3 years	Suggested only		131.5 0.9%	2002	
					Reinstatement procedure varies with time lapse and NCIDQ status							
IDNS Nova Scotia IDNS President Carolyn Wood carolyn.wood@pwgsc.gc.ca	Interior Designers Act. c.6,s.1	2003	Registered Associate \$250k minimum Waivers permitted conditionally	Not available in this Province.	3 years FIDER approved	7 years	7 years	0.5 units per year		41.2 0.5%	2002	
					3 year Reinstatement – Procedure varies with time lapse and NCIDQ status							
NEWFOUNDLAND & LABRADOR, P.E.I.,YUKON, N.W.T. and NUNAVUT have no Associations at this time.												

ENTENTE INTERPROVINCIALE

Formation, Expérience et Examens requis

Le scénario no 2 du NCIDQ, Diplôme en Design d'intérieur --- Sans CIDA*

Applicable pour tous les diplômés avant le 31 décembre 2016.

Entérinée par les autorités de la régulation provinciale jusqu'au 31 décembre 2021.

Formation Un diplôme de baccalauréat (minimum) dans un programme de design d'intérieur qui n'est pas nécessairement accrédité CIDA. Cela comprend : au minimum 120 crédits de séminaires ou 180 quarts de crédits, dont 60 crédits de séminaires et 90 quarts de crédits correspondant à des travaux suivis dans des cours de design d'intérieur.	Formation complétée Satisfaire l'autorité de la régulation provinciale	Expériences de travail qualifiées 3520 heures d'expériences supervisées en design d'intérieur (1) Jusqu'à 1760 heures d'expériences de travail qualifiées peuvent être cumulées avant d'avoir complété la formation (2)	Éligible aux examens du NCIDQ Succès aux examens du NCIDQ	Devenir un membre à part entière avec le droit exclusif au titre
Formation et Expérience – 6 ans			Examens - 3 ans	

Le scénario no 1 du NCIDQ, Diplôme en Design d'intérieur --- CIDA seulement*

Applicable pour tous les diplômés après le 1er janvier 2017.

Formation Un diplôme de baccalauréat (minimum) d'un programme de design d'intérieur accrédité CIDA (3)	Formation complétée Satisfaire l'autorité de la régulation provinciale	Expériences de travail qualifiées 3520 heures d'expériences supervisées en design d'intérieur (1) Jusqu'à 1760 heures d'expériences de travail qualifiées peuvent être cumulées avant d'avoir complété la formation (2)	Éligible aux examens du NCIDQ Succès aux examens du NCIDQ	Devenir un membre à part entière avec le droit exclusif au titre
Formation et Expérience – 6 ans			Examens 3 ans	

Expériences de travail qualifiées

Situations d'emploi	Valeur directe de la supervision
Sous la supervision d'un designer d'intérieur licencié ou enregistré dans une province au Canada	100 %
Sous la supervision d'un détenteur de la certification NCIDQ qui rencontre les critères pour être membre à part entière, selon la régulation provinciale en vigueur	100 %
Sous la supervision d'un architecte licencié ou enregistré et offrant des services de design d'intérieur	100 %
Sous la supervision d'un designer qui rencontre les critères de la régulation provinciale en vigueur, mais qui n'a pas la certification NCIDQ et qui n'est ni licencié ni enregistré au Canada	75 % des heures au total, le 25 % restant sera supervisé par une personne autorisée selon les rubriques ci-dessus

Par exemple : Valeur de 100 % : 700 heures de travail = 700 heures

Maximum de 75 % de 3520 ou 5280 heures travaillées = 2640 ou 3960 heures, respectivement

(1) Vous devez satisfaire les expériences de travail qualifiées pour être éligible aux examens du NCIDQ. **IDEP est optionnel mais demeure un programme structuré et complet, recommandé aux débutants qui souhaitent combler leurs premières expériences de travail requises.** En complétant IDEP, vous remplissez automatiquement les critères d'expérience de travail supervisé.

(2) Si vous obtenez des crédits académiques pour une expérience de travail, vous ne pouvez pas les comptabiliser pour satisfaire les critères d'expériences de travail requises par le NCIDQ.

(3) CIDA --- Council for Interior Design Accreditation. Pour être qualifié, le programme de diplôme doit être accrédité CIDA lors de l'obtention du diplôme ou doit obtenir l'accréditation CIDA dans les deux années suivant l'obtention du diplôme.

* Les critères requis de la formation reflètent ceux des scénarios du NCIDQ.

Important : Ces critères requis reflètent ceux des associations de design d'intérieur partout au Canada. Ils sont en accord avec les ententes de marchés internationaux entérinées, en 2009, par les premiers ministres provinciaux du Canada.



Attestation d'études collégiales (AEC)

ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR, RÉNOVATION ET DÉCORATION

(Programme axé sur l'architecture)



EEC.1Q

2009-2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Type de sanction : **Attestation d'études collégiales**

Titre du programme : **Architecture d'intérieur, rénovation et décoration.**

Numéro du programme : **EEC.1Q**

Nombre d'unités : **46,66**

Durée totale : **1275 heures**

↳ 1170 heures-contact

↳ 105 heures-stage

Début de la formation : **11 mai 2009**

Conditions d'admission :

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

↳ elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;

ou

↳ elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;

ou

↳ elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

But du programme

Le programme **AEC Architecture d'intérieur, rénovation et décoration** vise à former des personnes capables de créer et de réaliser des concepts d'aménagement esthétiques, fonctionnels et sécuritaires pour des immeubles de type résidentiel, commercial, culturel, institutionnel ou industriel. Ce programme permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'apprendre à analyser les besoins des clients, proposer un projet et en assumer le bon déroulement.

Objectifs du programme

Amener l'étudiante ou l'étudiant à être capable de :

- consulter les clients pour analyser leurs besoins, leurs préférences et leurs exigences, selon leur budget.
- préparer des plans détaillés et des maquettes en trois dimensions montrant la disposition des murs, des séparations, des étagères, de l'éclairage et des autres installations à l'aide de logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) et de logiciels graphiques.
- élaborer des plans, des élévations, des coupes et des dessins de détails.
- donner des conseils sur le choix des couleurs, des finis et des matériaux, des revêtements de sols et muraux, de l'éclairage intérieur et extérieur ainsi que du mobilier.
- évaluer les coûts et les matériaux nécessaires.
- travailler dans un contexte d'interdisciplinarité.
- assurer l'exécution du projet en conformité avec les plans et devis.

Clientèle visée

Toute personne adulte, motivée, désirant réaliser des concepts d'aménagement intérieur et extérieur, plus spécifiquement dans le domaine de la rénovation.

La personne qui désire travailler dans l'aménagement doit posséder les habiletés suivantes :

- souci constant des besoins du client;
- souci des limites de ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions;
- capacités créatives;
- capacités d'adaptation;
- vision globale du projet d'aménagement;
- capacité de prendre des initiatives;
- capacité de communiquer efficacement avec les clients;
- capacité d'établir une relation de confiance avec la cliente ou le client;
- capacité d'écoute;
- capacité de travailler en équipe;

- capacité d'analyser une situation;
- capacité de résoudre une problématique;
- capacité de prendre des responsabilités selon son niveau de compétence;
- capacité d'objectivité et d'esprit critique;
- capacité d'utiliser un ordinateur;
- capacité de mesurer, de compter, d'estimer;
- capacité de dessiner;
- sens de l'esthétique;
- connaissance de l'anglais souhaitable.

Particularités du travail :

- polyvalence, adaptation à différents milieux;
- station debout fréquente;
- efforts physiques fréquents;
- travail de jour, de soir et de fin de semaine.

Profil de sortie

Au terme de sa formation, l'élève sera plus spécifiquement en mesure:

- de comprendre les besoins de la clientèle en termes de rénovation et d'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs;
- de concevoir un projet de rénovation, de dessiner des croquis et plans de même que d'aménager des locaux en fonction des solutions choisies;
- de conseiller sur le choix des couleurs, matériaux et mobiliers;
- de s'assurer de l'exécution du projet en conformité avec les plans et devis.

Perspectives professionnelles

La conceptrice ou le concepteur en aménagement pourra travailler dans les endroits suivants :

- à son compte comme travailleuse ou travailleur autonome;
- bureaux d'architectes;
- bureaux de designers;
- centres de rénovation;
- fabricants de matériaux;
- magasins d'ameublement;
- studios;
- ébénisteries;
- promoteurs immobiliers;
- entrepreneurs (armoires, cuisines, salles de bain, etc.);
- etc.

Description des cours

221-A01-RK (45 h)

Rôle et fonctions de la conceptrice ou du concepteur en aménagement

- Caractériser la fonction de travail et ses conditions d'exercice.
- Examiner les tâches et les opérations de la fonction de travail.
- Développer les habiletés et les comportements nécessaires à l'exercice de la fonction de travail.
- Examiner le cadre de pratique de la profession.
- Évaluer les risques d'accidents.
- Choisir des moyens de prévention.
- Appliquer des pratiques de travail sécuritaires.

420-A01-RK (45 h)

Exploitation d'un poste de travail informatisé

- S'assurer de la disposition ergonomique du poste informatique.
- Vérifier le fonctionnement du matériel informatique et apporter les correctifs nécessaires.
- Utiliser les fonctions élémentaires d'un logiciel de traitement de texte.
- Utiliser les possibilités d'Internet et du courrier électronique.
- Utiliser les fonctions élémentaires d'un chiffrier électronique.
- Utiliser les fonctions élémentaires d'un logiciel de base de données.
- Utiliser les fonctions élémentaires d'un appareil photo numérique.

221-A03-RK (60 h)

Plans et devis d'architecture

- Recueillir de l'information dans les plans et les devis.
- Reconnaître les composantes des systèmes et leur interaction sur les dessins techniques.
- Recueillir de l'information pour le montage des systèmes.
- Recueillir des mesures dimensionnelles.
- Établir des liens entre les plans et les devis.

221-A04-RK (45 h)

Dessin d'observation

- Préparer le matériel.
- Connaître les grands principes du dessin d'observation.
- Planifier le croquis.
- Procéder au traçage.
- Texturer le croquis.
- Annoter le croquis.

201-A01-RK (45 h)

Compléments mathématiques

- Effectuer les opérations mathématiques de base.
- Utiliser la règle de trois pour résoudre des problèmes.
- Résoudre des problèmes de géométrie de base.
- Déterminer une dimension.
- Calculer des éléments de structures.

221-A06-RK (45 h)

Histoire des styles et principes architecturaux

- Identifier les moments importants dans l'évolution de l'espace intérieur aménagé au cours de l'histoire.
- Situer les principaux courants de l'histoire des styles.
- Remettre dans leur contexte des styles et des principes architecturaux.
- Reconnaître les principales caractéristiques du langage formel et plastique utilisé dans la conception et le développement de l'aménagement intérieur.

221-A07-RK (60 h)
Législation et réglementation en architecture

- Planifier le travail.
- Vérifier la classification du bâtiment.
- Repérer les éléments à vérifier.
- Trouver un indicateur de recherche.
- Choisir la section du Code de construction ou du document en cause.
- Effectuer la recherche.
- Valider son interprétation auprès des autorités compétentes, si nécessaire.
- Émettre un avis.

221-A08-RK (60 h)
Construction générale

- Prendre connaissance du projet.
- Identifier le système structural.
- Identifier le système d'enveloppe.
- Identifier les systèmes intérieurs.
- Évaluer la ou les propositions.
- Communiquer avec les autres partenaires.

221-A09-RK (45 h)
Communication et travail en équipe multidisciplinaire

- Évaluer ses modes relationnels compte tenu des exigences professionnelles.
- Recevoir un mandat.
- Transmettre et interpréter l'information.
- Discuter d'un projet d'aménagement.
- Négocier avec les partenaires.
- Résoudre des problèmes de relations professionnelles.
- Travailler en équipe.

221-A10-RK (60 h)
Dessin assisté par ordinateur I

- Se familiariser avec les fonctions de base d'un logiciel de dessin technique.
- Acquérir les techniques de base du dessin technique.
- Dessiner des objets simples en projection orthogonale.
- Interpréter la cotation de plans techniques.
- Acquérir les principes de base d'exécution de dessins en projections isométriques, coupes et sections.
- Utiliser un logiciel de dessin afin de produire des dessins techniques simples.
- Planifier son travail.
- Construire un dessin.
- Terminer le dessin.
- Vérifier son dessin et le faire réviser, si nécessaire.
- Corriger son dessin.
- Voir à la reproduction de son dessin.

221-A11-RK (45 h)
Évaluation et estimation d'un projet d'aménagement

- Prendre connaissance du projet.
- Déterminer les quantités de matériaux.
- Trouver les prix unitaires.
- Estimer le temps d'exécution.
- Produire l'estimation.

510-A01-RK (75 h)
Langage visuel

- Distinguer les éléments du langage visuel.
- Analyser les relations spatiales et les modes d'organisation relatifs aux éléments des images bidimensionnelles et tridimensionnelles.
- Reconnaître les possibilités d'exploitation des éléments du langage visuel dans la création d'un aménagement architectural.
- Élaborer un projet de création.
- Énoncer une intention.
- Rechercher des solutions d'ordre chromatique.
- Raffiner la traduction de l'idée ou du concept.

510-A02-RK (60 h)
Couleurs et textures

- Reconnaître les conditions de perception de la couleur.
- Analyser le phénomène de la couleur.
- Produire des couleurs-pigments.
- Réaliser un ensemble chromatique.

221-A12-RK (60 h)
Matériaux, procédés de fabrication et conception

- Analyser les données du projet.
- Caractériser différents types de produits et de matériaux de construction.
- Caractériser différents types de produits et de matériaux dans une construction existante.
- Caractériser les différents types de meubles et de mobilier intégré.
- Connaître les différentes techniques de construction du meuble.
- Se rapporter aux étapes de construction d'un bâtiment.

221-A13-RK (60 h)
Dessin assisté par ordinateur II

- Préparer la mise en plan.
- Structurer le fichier de dessin.
- Représenter les éléments géométriques.
- Habiller le plan.
- Effectuer la mise en page et procéder à l'impression du plan.

221-A14-RK (60 h)
Dessin 3D et maquettes

- Connaître les différentes techniques de rendu.
- Effectuer les différentes techniques de rendu.
- Planifier le travail.
- Construire une maquette.
- Exprimer les effets d'ombre et de lumière.

221-A15-RK (60 h)
221-A16-RK (60 h)

Projets de rénovation et de décoration résidentielle

- Analyser les besoins de la cliente ou du client.
- Planifier l'aménagement intérieur d'une résidence.
- Structurer l'espace.
- Utiliser les principes de base de l'architecture d'intérieur, de la rénovation et de la décoration.
- Développer sa créativité dans des concepts tridimensionnels simples en relation avec un environnement familial.
- Créer le concept d'aménagement résidentiel.
- Présenter le concept préliminaire.
- Préparer les plans et devis d'aménagement résidentiel.
- Assurer le suivi du projet.

221-A17-RK (60 h)

Projets de rénovation et de décoration de constructions ancestrales

- Analyser les besoins de la cliente ou du client.
 - Reconnaître les lieux.
 - Examiner les systèmes du bâtiment.
 - Vérifier la conformité au Code de construction ainsi qu'aux lois, règlements et normes en vigueur concernant le patrimoine.
 - Planifier les expertises nécessaires.
 - Porter un jugement sur l'état des éléments examinés.
 - Créer le concept d'aménagement d'une construction ancestrale.
 - Présentation du concept d'aménagement préliminaire.
 - Préparer les plans et devis d'aménagement d'une construction ancestrale.
 - Assurer le suivi du projet.
-

221-A18-RK (60 h)
Projets de rénovation et de décoration extérieure

- Analyser les besoins de la cliente ou du client.
- Planifier l'aménagement extérieur d'une résidence.
- Structurer l'espace extérieur.
- Utiliser les principes de base de l'architecture extérieure, de la rénovation et de la décoration.
- Développer sa créativité dans des concepts tridimensionnels simples en relation avec un environnement familial.
- Créer le concept d'aménagement extérieur.
- Présenter le concept préliminaire.
- Préparer les plans et devis d'aménagement extérieur.
- Assurer le suivi du projet.

221-A19-RK (60 h)
Projets de rénovation et de décoration de boutiques et de restaurants

- Analyser les besoins de l'entrepreneur.
 - Planifier l'aménagement commercial.
 - Structurer l'espace commercial.
 - Utiliser les principes de base de l'aménagement commercial.
 - Développer sa créativité dans des concepts tridimensionnels liés à l'aménagement commercial.
 - Créer le concept d'aménagement commercial.
 - Présenter le concept préliminaire.
 - Préparer les plans et devis d'aménagement commercial.
 - Assurer le suivi du projet.
-

221-A20-RK (105 h)
Stage : Réalisation d'un projet de rénovation et de décoration.

- Exercer sa profession en utilisant ses compétences et aptitudes selon ses responsabilités en tant que stagiaire.
- Analyser les besoins de la cliente ou du client.
- Planifier l'aménagement intérieur et extérieur du bâtiment.
- Structurer l'espace.
- Créer le concept d'aménagement.
- Présenter le concept préliminaire à la cliente ou au client.
- Préparer les plans et devis d'aménagement.
- Assurer le suivi du projet.
- Analyser son expérience.
- Rechercher un travail.
- Préparer son entrée dans un milieu de travail.

CFAI MODE D'EMPLOI**Conseil Français des Architectes d'Intérieur**

**Vous êtes diplômé(e)
depuis moins de 3 ans
d'une école d'architecture d'intérieur**

Si le diplôme
de l'école
est reconnu
par le CFAI

Inscrivez-vous
au CFAI
comme capacitaire
sur titre

Vous êtes capacitaire CFAI

Au bout de 3 ans, vous demandez
la Reconnaissance de Compétence et vous
présentez un dossier administratif comportant un CV
professionnel et un dossier d'œuvres

**Vous obtenez votre certificat de
Reconnaissance de Compétence CFAI**

Si le diplôme
de l'école
n'est pas reconnu
par le CFAI

Si votre cursus scolaire est
au moins de 5 ans et si
votre dossier d'école a été
remarqué par le jury, vous
pouvez le présenter
au CFAI et solliciter
la capacité exceptionnelle

**Vous êtes professionnel(le)
en activité depuis plus de 5 ans
diplômé(e) ou non d'une école reconnue**

Vous présentez au CFAI
trois dossiers d'œuvres professionnelles
et des œuvres plus libres
suivant des critères définis

Un jury de Reconnaissance de Compétence
examine votre dossier
et procède à un entretien avec vous

Si vous n'avez pas
obtenu
votre Reconnaissance de
Compétence,
vous pouvez
présenter un dossier
devant la commission
de recours

**Vous obtenez votre certificat de
Reconnaissance de Compétence CFAI**

Port du titre d'architecte d'intérieur CFAI



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er janvier 2011
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre A-21

LOI SUR LES ARCHITECTES

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. Décret 667-2010 du 11 août 2010, (2010) 142 G.O. 2, 3668.

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a) «Ordre»: l'Ordre des architectes du Québec constitué par la présente loi;
- b) «Conseil d'administration»: le Conseil d'administration de l'Ordre;
- c) «architecte» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;
- d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;
- e) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 59, a. 1; 1974, c. 65, a. 96; 2008, c. 11, a. 212.

SECTION II ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'architecte au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des architectes du Québec» ou «Ordre des architectes du Québec».

1973, c. 59, a. 2; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 196.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 59, a. 3.

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 59, a. 4; 1994, c. 40, a. 197; 2008, c. 11, a. 212.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 13 administrateurs élus conformément au Code des professions (chapitre C-26) et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

1973, c. 59, a. 5; 2008, c. 11, a. 212.

5.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.

2000, c. 43, a. 1; 2008, c. 11, a. 212.

6. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 6; 1994, c. 40, a. 198.

7. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 7; 1994, c. 40, a. 198.

8. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 8; 1994, c. 40, a. 198.

9. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 9; 1994, c. 40, a. 198.

SECTION IV **PERMIS**

10. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) (paragraphe abrogé);

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration;

c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle;

d) a réussi les examens requis par l'Ordre;

e) (paragraphe abrogé);

f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Conseil d'administration.

1973, c. 59, a. 10; 1994, c. 40, a. 200; 2008, c. 11, a. 212.

11. Le Conseil d'administration peut délivrer un permis, aux conditions qu'il détermine:

a) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes d à f de l'article 10 et qui a complété une cléricature de neuf ans chez un patron reconnu par le Conseil d'administration;

b) à tout membre d'une association d'architectes d'une province canadienne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes b, e et f de l'article 10, pourvu qu'il y ait réciprocité dans cette province à l'égard des membres de l'Ordre;

c) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes e et f de l'article 10 et qui, suivant l'opinion du Conseil d'administration, possède toutes les qualités requises pour exercer la profession.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, suspendre l'application du paragraphe a, pourvu qu'il accorde un minimum de dix ans aux personnes qui sont alors en train d'effectuer leur cléricature, afin de leur permettre de compléter celle-ci et de subir les examens requis.

1973, c. 59, a. 11; 2008, c. 11, a. 212.

12. Le Conseil d'administration peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne engagée comme professeur dans une école d'architecture du Québec reconnue par le gouvernement. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.

1973, c. 59, a. 12; 2008, c. 11, a. 212.

13. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 13; 1994, c. 40, a. 200.

SECTION V

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

14. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 14; 1994, c. 40, a. 200.

15. Quiconque, sans être inscrit au tableau:

- a) exerce la profession d'architecte;
- b) prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot;
- c) utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession lui est permis;
- d) agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel;
- e) authentifie par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte,
- f) *(paragraphe abrogé)*

commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1^{er} février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre.

Rien au présent article ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions.

Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement.

1973, c. 59, a. 15; 1974, c. 65, a. 97; 1994, c. 40, a. 201; 2000, c. 43, a. 2.

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

1973, c. 59, a. 16; 2000, c. 43, a. 3.

16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

2000, c. 43, a. 4.

16.2. Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

«établissement commercial» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;

«établissement d'affaires» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;

«établissement industriel» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

«habitation» : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ;

«superficie brute totale des planchers» : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

2000, c. 43, a. 4.

17. Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.

Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.

1973, c. 59, a. 17; 2000, c. 43, a. 5.

18. Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un chantier de construction, afin de constater si les dispositions de l'article 16 sont respectées.

Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre, attestant sa qualité.

1973, c. 59, a. 18; 2008, c. 11, a. 212.

19. *(Abrogé).*

1973, c. 59, a. 19; 1990, c. 4, a. 58; 1992, c. 61, a. 54.

20. Rien aux articles 15 et 16 ne doit être interprété comme affectant de quelque façon les droits conférés par la loi aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

1973, c. 59, a. 20.

21. Le serment de l'architecte constitue une preuve du fait que les services qu'il a rendus ont été requis, et de la nature et de la durée de ces services, mais ce serment peut être contredit de la même manière que toute autre preuve.

1973, c. 59, a. 21.

22. Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile.

1973, c. 59, a. 22.

SECTION V.1

RAPPORT CONCERNANT L'ARTICLE 5.1

22.1. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de l'article 5.1. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.

2000, c. 43, a. 7.

SECTION VI

Cette section a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.

23. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 59 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 23 à 29 et 31, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-21 des Lois refondues.



22 novembre 2010

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 1 Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient: a) «Ordre»: l'Ordre des architectes du Québec constitué par la présente loi; b) «Conseil d'administration»: le Conseil d'administration de l'Ordre; c) «architecte» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau; d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi; e) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.	Id.
Article 2 L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'architecte au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des architectes du Québec» ou «Ordre des architectes du Québec».	Id.
Article 3 Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.	Id.
Article 4 Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).	Id.
Article 5 L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et de 13 administrateurs élus conformément au Code des professions (chapitre C-26) et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.	Id.

Projet de modifications à la Loi sur les architectes

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 5.1 En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes.	Article 5.1. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées à l'article 16 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des architectes.
Articles 6 à 9 (abrogés)	Id.
Article 10 A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui: a) (paragraphe abrogé); b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration; c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle; d) a réussi les examens requis par l'Ordre; e) (paragraphe abrogé); f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Conseil d'administration.	Id.
Article 11 Le Conseil d'administration peut délivrer un permis, aux conditions qu'il détermine: a) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes d à f de l'article 10 et qui a complété une cléricature de neuf ans chez un patron reconnu par le Conseil d'administration; b) à tout membre d'une association d'architectes d'une province canadienne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes b, e et f de l'article 10, pourvu qu'il y ait réciprocité dans cette province à l'égard des membres de l'Ordre; c) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes e et f de l'article 10 et qui, suivant l'opinion du Conseil d'administration, possède toutes les qualités requises pour exercer la profession. <i>Suspension d'application.</i> Le Conseil d'administration peut, en tout temps, suspendre l'application du paragraphe a, pourvu qu'il accorde un minimum de dix ans aux personnes qui sont alors en train d'effectuer leur cléricature, afin de leur permettre de compléter celle-ci et de subir les examens requis.	Id.

Projet de modifications à la Loi sur les architectes

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 12 Le Conseil d'administration peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne engagée comme professeur dans une école d'architecture du Québec reconnue par le gouvernement. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.	Id.
Articles 13 et 14 (abrogés)	Id.
Article 15 Quiconque, sans être inscrit au tableau: a) exerce la profession d'architecte; b) prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot; c) utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession lui est permis; d) agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel; e) authentifie par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte, f) (paragraphe abrogé) commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26). Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre. Rien au présent article ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe <i>h</i> de l'article 94 du Code des professions. Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions de ce règlement.	Article 15 Quiconque, sans être inscrit au tableau: a) exerce la profession d'architecte; b) prend le titre d'architecte, d'« architect » , soit seul, soit avec quelque autre mot; c) utilise « architecture » dans un nom collectif ou constitutif ou quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession lui est permis; d) agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel; e) authentifie par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte, f) (paragraphe abrogé) commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26). Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre. Rien au présent article ne doit empêcher une personne d'exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe <i>h</i> de l'article 94 du Code des professions. Rien au présent article ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application de l'article 5.1 d'exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 16 Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.	Article 16 L'exercice de l'architecture consiste à effectuer des activités d'analyse, de conception, de coordination, d'accompagnement et de conseil appliquées à un projet de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment, et sa mise en œuvre, en ce qui a trait notamment à la cohérence environnementale, à l'implantation, à l'enveloppe, à l'aménagement intérieur, aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux. Ce faisant, l'architecte coordonne les données exigées des divers intervenants au projet. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les actes réservés à l'architecte sont les suivants : 1. Préparer un programme 2. Élaborer des études préparatoires 3. Élaborer une esquisse et un projet préliminaire 4. Préparer, signer et sceller des plans et devis définitifs et autres documents officiels en vue de la construction, de l'agrandissement, de la reconstruction, de la rénovation ou de la modification d'un bâtiment 5. Préparer les documents d'appel d'offres et déterminer les modalités du contrat de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment 6. Assurer la surveillance des travaux et rendre les services durant la construction 7. Donner des consultations et des avis Tous les travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment doivent être exécutés sous la surveillance d'un architecte.
Article 16.1 L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture : 1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants : a) une habitation unifamiliale isolée ; b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établis-	Article 16.1 L'article 16 ne s'applique pas aux activités visées dans le troisième alinéa de l'article 16 : 1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des bâtiments suivants : a) une habitation unifamiliale isolée lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas deux étages et 170 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol; b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités,

Projet de modifications à la Loi sur les architectes

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
sement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ; 2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.	un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol; 2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.
Article 16.2 Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient : «établissement commercial» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ; «établissement d'affaires» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ; «établissement industriel» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; «habitation» : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ; «superficie brute totale des planchers» : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.	Id.
Article 17 Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$. Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été si-	Article 17 Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment, des documents visés par le troisième alinéa de l'article 16 et qui n'y sont pas conformes, commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les documents dont il se

Projet de modifications à la Loi sur les architectes

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
gnés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.	sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les documents utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 16.
Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.	Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des documents visés par le troisième alinéa de l'article 16 soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.
Article 18 Tout enquêteur désigné par le Conseil d'administration peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un chantier de construction, afin de constater si les dispositions de l'article 16 sont respectées. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre, attestant sa qualité.	Id.
Article 19 (abrogé)	Id.
Article 20 Rien aux articles 15 et 16 ne doit être interprété comme affectant de quelque façon les droits conférés par la loi aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.	Id.
	Article 20.1 Rien dans la présente loi ne peut empêcher un salarié de contribuer pour le compte de son employeur à une activité visée par le troisième alinéa de l'article 16, sous la direction immédiate d'un architecte.
Article 21 Le serment de l'architecte constitue une preuve du fait que les services qu'il a rendus ont été requis, et de la nature et de la durée de ces services, mais ce serment peut être contredit de la même manière que toute autre preuve.	Id.
Article 22 Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile.	Id.
Article 22.1 Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, faire au gouvernement rapport sur la mise en application de cette disposition.	Id.

Projet de modifications à la Loi sur les architectes

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Dans les trois mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de l'article 5.1. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.	
Article 23 Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.	Id.
ANNEXE ABROGATIVE Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 59 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 23 à 29 et 31, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-21 des Lois refondues.	Id.



Québec, le 13 mai 2010

Monsieur André Lapointe
Président
Association professionnelle
des designers d'intérieur du Québec
19, rue Le Royer Ouest, Bureau 306
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Monsieur le Président,

Au nom de la ministre de la Justice, madame Kathleen Weil, permettez-moi d'accuser réception de votre correspondance, datée du 29 mars dernier, relativement à la Loi sur les architectes.

Nous avons pris bonne note des éléments contenus dans votre correspondance et à cet égard, soyez assuré qu'ils bonifieront la réflexion de la ministre dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Daria Hobeika
Conseillère politique



17 MAI 2010

Lo
RECUS

Le 6 mai 2010

Monsieur André Lapointe, président
Association professionnelle des designers
d'intérieur du Québec
17, rue Le Royer Ouest, bureau 306
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Objet : Propositions de modifications de la Loi sur
les architectes

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 mars 2010. C'est avec intérêt que j'en ai pris connaissance et je vous en remercie.

Je comprends de vos propos que le projet de modification législative présenté par l'Ordre des architectes du Québec suscite plusieurs commentaires de votre part. Comme cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un dossier de conciliation interprofessionnelle dont j'ai confié la responsabilité à M. Robert Diamant, je lui ai transmis votre lettre pour qu'il y donne suite.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Paul Dutrisac

Montréal, le 29 mars 2010

Madame Kathleen Weil

Députée de Notre-Dame-de-Grâce
Ministre de la Justice du Québec
Ministre responsable des lois professionnelles
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

Me Jean Paul Dutrisac, notaire

Président de l'Office des professions du Québec
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z3

Madame la Ministre de la Justice et ministre responsable des lois professionnelles,

Monsieur le Président de l'Office des professions du Québec,

L'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) est le seul organisme de référence qui régit les détenteurs du titre de « Designer d'intérieur certifié » et ce, par le biais d'une accréditation. Sa mission est de maintenir et développer le niveau d'excellence professionnelle des designers d'intérieur. De plus, l'APDIQ intervient à divers niveaux dans le débat public concernant les domaines de la construction et de l'architecture.

Notre association a été invitée dernièrement à présenter ses commentaires sur des modifications qui vous seront proposées incessamment par l'Office des professions du Québec concernant la Loi sur les Architectes (Loi).

Nous avons étudié sérieusement ces modifications et nous sommes formellement opposés à ces modifications et nous sommes d'avis que l'approche proposée est inacceptable pour plusieurs raisons dont les suivantes :

- 1) Bien que l'Ordre des architectes soit en défaut de respecter l'article 5.1 de leur propre loi depuis de nombreuses années, les modifications proposées ne règlent en rien la situation avec les designers d'intérieurs et les autres groupes concernés ;
- 2) Les modifications proposées représentent un changement radical dans l'application de la Loi et une réforme indirecte du système professionnel québécois. En effet, les changements proposés visent à placer toutes les activités reliées à la construction sous l'égide des architectes ce qui représente un pas en arrière sur le décroisement des professions et une incitation au corporatisme ;
- 3) Les changements proposés sont si importants et fondamentaux pour plusieurs groupes de la société qu'une vaste consultation publique est nécessaire, incluant une commission parlementaire ; Nous vous soulignons que de pareils changements avaient soulevés un tollé de protestation en 1997 ;

- 4) Les changements proposés, s'ils étaient acceptés, auraient des conséquences économiques importantes et désastreuses pour tous les intervenants dans le domaine de la construction, dont les designers d'intérieur ; Nous doutons que les grands propriétaires immobiliers et les entreprises voient d'un bon œil ce monopole accordé aux architectes ;
- 5) La rédaction actuelle des changements proposée est déficiente, confuse et incomplète ;

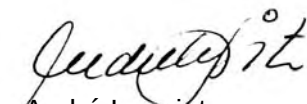
En conclusion, nous sommes d'avis que l'approche suivie par l'Office des profession du Québec est non seulement inutile pour régler les problèmes entre les architectes, les technologues et les designers d'intérieur, ce qui semblait être le mandat spécifique de Monsieur Robert Diamant, mais dangereuse en ce sens qu'elle modifie une loi qui est claire pour tous les intervenants pour la remplacer par une approche confuse et discriminatoire.

Finalement, nous sommes d'avis que les coûts associés aux changements proposés seront exorbitants pour les particuliers et les entreprises et aucunement justifiés dans le contexte actuel, la preuve étant encore à faire qu'ils assurent une meilleur protection du public.

Nous nous proposons de vous soumettre un mémoire beaucoup plus détaillé sur ces questions au cours des prochaines semaines mais déjà, sur la base de notre évaluation préliminaire, nous sommes convaincus que l'approche prise est erronée.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Le Président,



André Lapointe

c.c. : Monsieur Richard Gagnon, F.Adm.A., Président du Conseil interprofessionnel du Québec
Monsieur André Bourassa, Président de l'Ordre des architectes du Québec
Monsieur Alain Bernier, T.P., Président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Monsieur René Mongeau, agr., Président de l'Ordre des agronomes du Québec
Monsieur Guy Collin, Président de l'Ordre des chimistes du Québec
Madame Maud Cohen, ing., Présidente de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Monsieur Denis Villeneuve, ing.f., Président de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Monsieur Robert Wares, géo., Président de l'Ordre des Géologues du Québec
Monsieur Pierre Tessier, Président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Madame Céline Viau, Ordre des Évaluateurs agréés du Québec
Madame Mylène St-Louis, APCHQ-Région du Montréal métropolitain
Madame Marie-Claude Robert, Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
Monsieur Yvan Lambert, Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
Madame Mylène Sagala, Association de la construction du Québec (ACQ)
Monsieur Sylvain Beausoleil, La garantie Qualité Habitation
Madame Nathalie Lessard, Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
Monsieur Alain Fournier, Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ)

De: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>
Objet: RE: [Fwd: RE: Suivi avec l'OAQ]
Date: Mer 30 janvier 2008 11:05
À: "André Lapointe, Président de l'APDIQ" <ala@colba.net>
Copie à: "Presidence" <Presidence@oaq.com>, "Andre Bourassa President" <a.bourassa@bm-architectes.com>

Bonjour M. Lapointe,

Je lis et relis les courriels que vous me transmettez périodiquement (et avec raison). D'une part, il est malheureux, j'en conviens, que la réflexion et les travaux relatifs à l'intégration des designers d'intérieur au sein de l'OAQ ne soient pas aussi avancés qu'on l'aurait souhaité.

D'autre part, l'Ordre mène présentement plusieurs chantiers réglementaires par les temps qui courent et rien n'indique un ralentissement de ce côté avant plusieurs mois. À titre d'exemples, je vous signale le nouveau Code de déontologie, le nouvel examen des architectes du Canada, le Règlement sur l'exercice en société, les Règlements et les processus relatifs à l'intégration des architectes formés à l'étranger, sans compter les dossiers qui nous occupent sur le plan canadien et j'en passe. Ces dossiers, pour la plupart exigés par le gouvernement, l'Office des professions ou même les architectes du Québec, ont grandement progressé ces derniers mois, mais beaucoup de travail reste à accomplir pour les conclure. Cela est sans compter les dossiers qui interpellent l'Ordre sur le plan politique, notamment ceux qui émanent du CIQ, et des consultations parlementaires auxquelles l'Ordre est maintenant régulièrement invité.

Bref, si d'un côté, il y a une déception de ne pas pouvoir entreprendre tout ce qu'on désire; il y a de l'autre beaucoup de fierté de constater les avancées de l'Ordre ces dernières années. Je crois important de le mentionner, bien que je sois conscient que ça n'avance pas votre cause.

Vous pouvez donc informer votre CA que le projet d'intégration des designers d'intérieur au sein de l'OAQ a été reconduit dans le Plan d'action 2008-2010 de l'OAQ. Ce qui n'est pas banal, compte tenu de ce qui précède.

Par ailleurs, étant donné les circonstances susmentionnées, je ne peux me permettre de vous mentionner d'échéancier quant à la relance des travaux dans ce dossier. Bien entendu, une fois ceci fait, vous en serez le premier informé.

C'est donc l'état de la situation, en date de ce jour.

Je suis désolé de n'avoir pu répondre à temps pour votre CA d'hier, mais je pense que le dossier méritait une explication détaillée.

Au plaisir,

Jean-Pierre Dumont

Jean-Pierre Dumont, avocat
Secrétaire et attaché d'affaires
Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4
Tél.: 514.937.6168, poste 211
Télec. : 514.933.0242
Courriel: jpdumont@oaq.com

-----Message d'origine-----

De : André Lapointe, Président de l'APDIQ [mailto:ala@colba.net]
Envoyé : 25 janvier 2008 10:38
À : Jean Pierre Dumont
Cc : Présidence ; Andre Bourassa President
Objet : [Fwd: RE: Suivi avec l'OAQ]
Importance : Haute

Bonjour monsieur Dumont,

Je profite de l'occasion pour vous offrir nos meilleurs voeux pour l'année 2008 et vous demander de nous faire un suivi concernant l'avancement de notre dossier.

Suite à mon courriel du 9 novembre 2007, nous sommes toujours sans réponse. J'ai un Conseil d'administration le 29 janvier prochain et j'aimerais bien donner l'heure juste sur l'avancement de votre démarche.

Merci de me revenir dans les meilleurs délais.

--

Le président, André Lapointe
Visitez notre site web au <http://www.APDIQ.com>

-----Message d'origine-----

Objet: RE: Suivi avec l'OAQ
De: André Lapointe, Président de l'APDIQ <ala@colba.net>
Date: Ven 9 novembre 2007 9:56
À: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>

Bonjour M. Dumont,

Un suivi afin de savoir si votre groupe de travail a été mis en place et quand pourrions nous avoir une première rencontre de travail.

Le temps file et l'automne est plus qu'à nos portes, d'autant plus que nous vous avons transmis notre proposition il y a presque un an déjà.

Merci de votre attention.

--

Le président, André Lapointe
Visitez notre site www.APDIQ.com

-----Message d'origine-----

De: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>
Objet: RE: Suivi avec l'OAQ
Date: Ven 14 septembre 2007 12:52
À: "André Lapointe, Président de l'APDIQ" <ala@colba.net>

Bonjour M. Lapointe,

Malheureusement, nous n'avons aucun développement significatif à vous transmettre pour le moment.

Nous espérons réunir le groupe de travail cet automne.

Jean-Pierre Dumont

-----Message d'origine-----

De: André Lapointe, Président de l'APDIQ <ala@colba.net>
Objet: Re: Suivi avec l'OAQ
Date: Ven 14 septembre 2007 11:23
À: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>

Monsieur Dumont,

Un simple rappel, afin d'obtenir un suivi, car j'ai besoin d'information pour mon CA.

Merci de votre attention.

--

Le Président,

André Lapointe

-----Message d'origine-----

De: André Lapointe, Président de l'APDIQ <ala@colba.net>
Objet: Re: Suivi avec l'OAQ
Date: Ven 7 septembre 2007 12:13
À: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>

Bonjour Monsieur Dumont,

Avec la rentrée de septembre, je fais relance dans ce dossier à savoir si vous avez des développements ?

J'ai un CA le 18 septembre prochain et je dois fournir un suivi dans ce dossier à nos membres. Une réponse serait donc appréciée dans les meilleurs délais.

Merci de votre attention.

--
Le Président,
André Lapointe

-----Message d'origine-----

De: "Jean Pierre Dumont" <jpdumont@oaq.com>
Objet: Suivi avec l'OAQ
Date: Jeu 17 mai 2007 15:42
À: "André Lapointe, Président de l'APDIQ" <ala@colba.net>

Bonjour M. Lapointe,

Comme mentionné lors de notre conversation téléphonique de ce matin, ainsi qu'à celle tenue dernièrement avec Mme Belleau, de l'Association, nous avons bien reçu votre lettre de novembre 2006 accompagnée du document de travail relatif à l'intégration des designers d'intérieur.

Tel que discuté, l'Ordre des architectes a mis sur pied un groupe de travail sur l'intégration d'autres professionnels de l'aménagement, dont font partie les designers d'intérieur. Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a rencontré, au cours de l'automne 2006, des représentants de l'Association des architectes de l'Alberta afin de mieux connaître les «pour» et les «contre» d'un tel regroupement. Le groupe de travail devrait rencontrer prochainement des représentants de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, qui ont vécu récemment l'intégration au sein d'un même ordre des physiothérapeutes et des techniciens en réadaptation physique. Bien entendu, le projet d'intégration que vous nous avez transmis fera aussi l'objet de discussions.

Comme vous le savez, ce dossier est complexe et nécessitera de la part des intervenants un investissement considérable en temps et en ressources (humaines et financières). Ce qui, je dois le dire, nous a fait quelque peu défaut au cours des derniers mois.

Au plaisir,

Jean-Pierre Dumont

Jean-Pierre Dumont, avocat
Secrétaire et attaché d'affaires
Ordre des architectes du Québec
514 937 6168, poste 211
courriel: jpdumont@oaq.com

-----Message d'origine-----

De: André Lapointe, Président de l'APDIQ [mailto:ala@colba.net]

Envoyé: 17 mai 2007 12:42

À: Jean Pierre Dumont

Objet: Suivi avec l'OAQ

Bonjour Monsieur Dumont,

Suite à notre conversation de ce matin, un rappel afin d'obtenir votre réponse en lien avec notre lettre du 23 novembre 2006 dont copie et document sont annexés au présent courriel.

Merci de votre attention.

--

Le Président,
André Lapointe

Le 23 novembre 2006

Monsieur André Bourassa
Président
Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint un document de travail sur les modalités possibles d'intégration des designers d'intérieur à l'Ordre des architectes.

Ce document répond, je l'espère, à votre demande de mieux comprendre les éléments à tenir compte pour faciliter une intégration des designers d'intérieur.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler ce qui motive notre démarche :

1. Premièrement, nous croyons que les designers d'intérieur constituent un groupe de professionnels qui, intégrés à une équipe d'autres professionnels (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.), contribuent à la valorisation des projets de construction complexes et importants. Dans cette optique, il est définitivement préférable que les compétences des designers d'intérieur soient reconnues au niveau d'un titre réservé.
2. Deuxièmement, nous croyons que la pérennité des ordres professionnels passent par leur regroupement au sein d'un ordre principal. L'Ordre des architectes du Québec est sans aucun doute le mieux placé pour regrouper au Québec les architectes, architectes paysagistes, designers d'intérieur, voir même urbanistes.

...2..

Page 2.

Après avoir pris connaissance de notre document, nous souhaitons une rencontre de discussion sur cette proposition. Nous sommes bien entendus ouverts à des changements raisonnables et à explorer d'autres possibilités.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées,

Le Président



André Lapointe

Intégration des designers d'intérieur à l'Ordre des architectes du Québec

Résumé

Ce document a été préparé par l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) dans le but de fournir, à titre de document de discussion, une idée générale des modalités possibles d'intégration des designers d'intérieur au sein de l'Ordre des architectes du Québec.

Problématique

Depuis plus de trente (30) ans, les designers d'intérieur du Québec cherchent à obtenir une forme de reconnaissance professionnelle qui leur permettrait d'avoir un titre réservé et ainsi contribuer à la protection du public dans le domaine de la construction. Les options disponibles aux designers d'intérieur sont :

- 1) Créer leur propre ordre professionnel
- 2) S'intégrer à un ordre professionnel existant

Les obstacles à surmonter pour créer un ordre professionnel indépendant et le défi de gérer par la suite un tel ordre s'il était accordé, sont importants.

Les dirigeants de l'APDIQ considèrent, à moins d'un changement radical de l'environnement actuel, que l'intégration des designers d'intérieur à un ordre existant est une solution viable et souhaitable.

Compte tenu de la proximité des occupations professionnelle des architectes et des designers d'intérieur, il apparaît à l'APDIQ que l'Ordre des architectes serait un choix plus naturel pour les designers d'intérieur.

Facteurs qui militent en faveur d'une intégration des designers d'intérieur à un ordre professionnel existant dans le domaine de la construction

- 1) Facteurs économiques
 - Partage des coûts de gestion d'un ordre professionnel
 - Nombre de designers d'intérieur au Québec
- 2) Facteurs professionnels
 - Parenté de certaines fonctions du designer et de l'architecte
 - Parenté du milieu de travail

3) Facteurs politiques

- Regroupement souhaitable des ordres professionnels
- Importance du milieu de la construction et intégration des fonctions de l'architecte et du designer d'intérieur

Principes d'intégration avec l'Ordre des architectes

Les principes suivants doivent guider l'intégration des designers d'intérieur.

- a) Les designers d'intérieur n'ont pas les mêmes rôles et responsabilités que les architectes.
- b) Les règles applicables aux architectes sont plus exigeantes et différentes que celles pour les designers d'intérieur.
- c) Les designers d'intérieur aspirent à un titre réservé et si possible, dans un avenir à moyen terme, à un champ de pratique réservé.
- d) L'OAQ agit à titre « d'organisme rassembleur » et la gestion des affaires administratives des designers d'intérieur serait faite par un comité mixte architectes / designers d'intérieur.
- e) Les designers d'intérieur auraient un accès semblable aux architectes quant aux services fournis par l'OAQ.
- f) Dans cette perspective, le titre de « designer d'intérieur » pourrait être remplacé par « architecte d'intérieur ».

Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité seraient valides pour une période de deux (2) ans et par la suite seraient revus par un comité spécial mixte (architectes / designers d'intérieur). Le comité spécial aurait le mandat de faire des recommandations sur les avantages d'établir un examen de qualification, tel celui du National Council for Interior Design Qualification (NCIDQ).

1) Titre réservé : « Architecte d'intérieur »

- a) Designer d'intérieur ayant une formation académique de niveau universitaire et trois (3) années de stage complétées, équivalent aux 5600 heures de pratique des architectes, extrait du site internet de l'OAQ :
« Les études universitaires en architecture constituent la première étape d'un processus d'apprentissage, qui se poursuivra par une expérience plus concrète de la profession, le stage. »

- b) Designer d'intérieur ayant une formation académique de niveau collégiale de trois (3) années et six (6) années de pratique professionnelle (3 ans de stages + 3 ans d'expérience équivalentes aux 3 ans d'études universitaires), avec soumission d'un dossier et après approbation du comité spécial d'admission.
- c) Designer d'intérieur ayant quinze (15) années de pratique, avec soumission d'un dossier et après approbation du comité spécial d'admission.

2) Titre réservé : « Architecte d'intérieur - stagiaire »

- a) Designer d'intérieur ayant une formation académique de niveau universitaire et effectuant ses trois (3) années de stage.
- b) Designer d'intérieur ayant une formation académique de niveau collégiale de trois (3) années et effectuant ses six (6) années de pratique professionnelle, avec soumission d'un dossier et après approbation du comité spécial d'admission.

3) Autres critères

- a) Avoir dix-huit (18) ans et plus.
- b) Être de nationalité canadienne ou être résident permanent.
- c) Avoir un diplôme d'une institution collégiale ou universitaire reconnue ou une équivalence reconnue par le Ministère de l'éducation du Québec.

Modalités d'intégration

- a) Formation d'un comité spécial d'intégration composé de trois (3) représentants de l'OAQ et de trois (3) représentants de l'APDIQ.
- b) Préparation d'un protocole d'entente.
- c) Consultation publique des architectes et designers d'intérieur.
- d) Préparation et dépôt d'un dossier à l'Office des professions du Québec.

Préparé par le Comité exécutif - Novembre 2006

Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ)

Montréal, le 30 novembre 2005

Monsieur André Bourassa, Président
Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1R4

Monsieur Bourassa,

Nous tenons à vous remercier, ainsi que les membres de votre Comité exécutif, pour avoir bien voulu nous recevoir, le 4 novembre dernier, à vos bureaux. Cela nous a permis de présenter notre association professionnelle, mais surtout une cause qui nous tient à cœur, celle des designers d'intérieur, et ce en vue de connaître la position de l'Ordre vis à vis de notre reconnaissance.

Il a été fort intéressant pour les membres de notre Comité exécutif, tous présents à cette rencontre, de connaître d'avantage votre point de vue et de répondre aux questions de vos administrateurs sur différents aspects, qui vous et nous préoccupent, en vue de la reconnaissance professionnelle des designers d'intérieur.

Nous tenons à vous rappeler que l'enjeu principal pour l'Association est de savoir si :

« l'OAQ est prêt à considérer l'intégration des designers d'intérieur dans son ordre professionnel, avec un statut différent de celui d'architecte, en formant un comité conjoint OAQ / APDIQ. Ce comité élaborera la structure d'accueil des designers d'intérieur ainsi que le dossier de présentation à l'Office des professions du Québec, en vue de la reconnaissance d'un titre réservé de « Designer d'intérieur » au sein de l'Ordre des architectes du Québec ».

Nous retenons de cette rencontre que vous devez présenter notre requête à votre Conseil d'administration, le 15 décembre prochain, afin d'obtenir l'assentiment du Bureau de l'ordre pour aller de l'avant avec notre proposition.

En terminant, nous avons convenu de vous faire parvenir une copie de notre réglementation en ce qui a trait aux règlements généraux de l'Association, code de déontologie, inspection professionnelle, assurance responsabilité professionnelle, tenue de dossiers et des cabinets de consultation, nous incluons les documents en pièces jointes à la présente.

Nous attendons donc votre réponse dans les semaines qui suivront votre Conseil d'administration afin de savoir si vous adhérez à cette démarche intégrée avec notre association ou autrement connaître la position de l'Ordre à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur Bourassa, l'expression de nos distingués sentiments.

Le Président

(Original signée au dossier)

André Lapointe

p.j. Réglementation de l'Association, cinq (5) documents légaux.



Association professionnelle
des **designers d'intérieur**
du Québec

Présentation de l'APDIQ au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec

4 novembre 2005

354, rue Notre-Dame Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1T9

T 514 284 6263
T 1 888 247 2790
F 514 284 6112
E info@apdiq.com
W www.apdiq.com

Ordre du jour

1. Présentation de l'Association

2. La pratique professionnelle

3. Démarches et Comités de travail

4. Période de questions

1. Présentation de l'Association

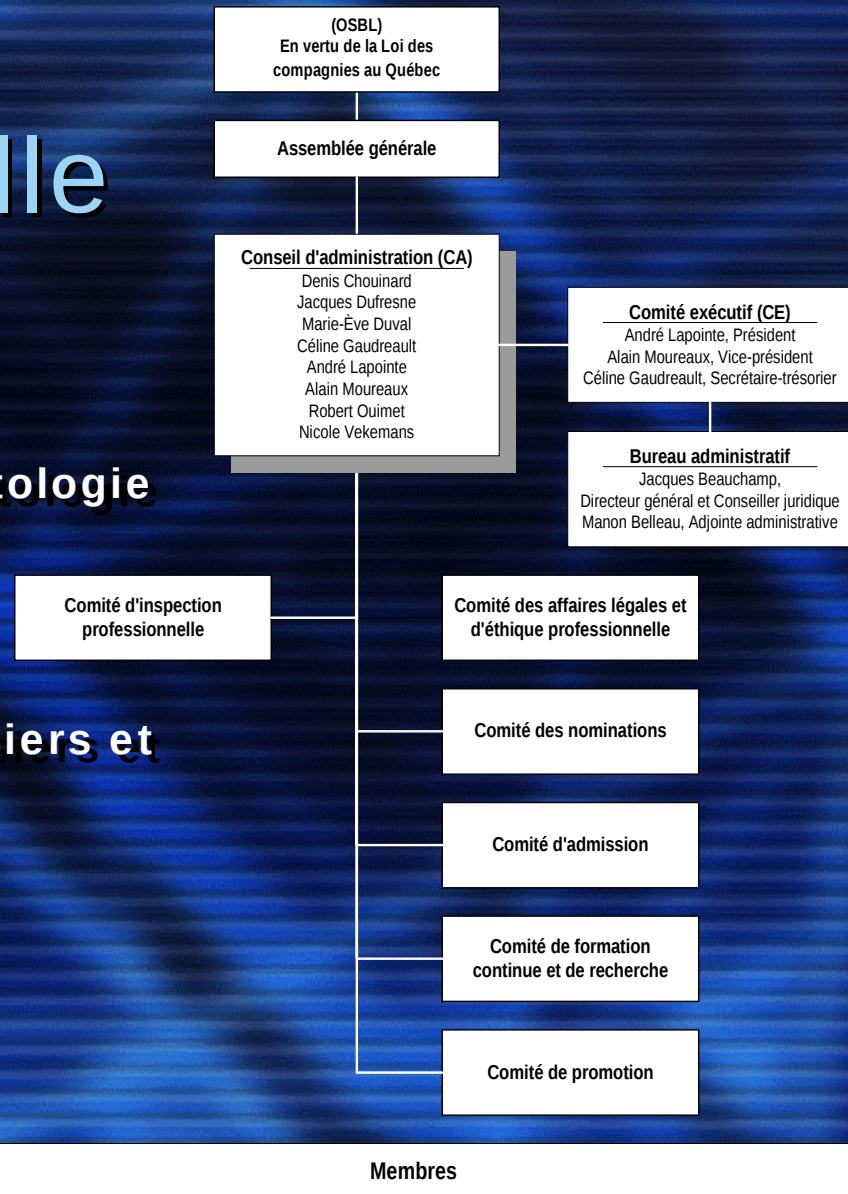
- **Bref historique**
- **Structure organisationnelle**
- **Mission et Objectifs**

Bref historique

- En octobre 1935, la Société des décorateurs ensembliers du Québec (SDEQ) a été constituée par l'adoption d'un Bill privé, CHAPITRE 270, Loi des décorateurs-ensembliers du Québec.
- En 1993, elle change de nom pour celui de « Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ) » comme Organisme sans but lucratif (OSBL) et régie par la Loi des compagnies du Québec, selon le code civil du Québec (r.1995).
- En janvier 2003, la SDIQ cesse ses opérations dû à divers problèmes d'ordre financiers et organisationnels.
- En février 2003, une nouvelle association est formée sous la raison sociale de « l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec (APDIQ) ».

Structure organisationnelle

- Règlements généraux
- Règlement sur le code de déontologie
- Règlement sur l'inspection professionnelle
- Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation
- Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle



Mission et Objectifs

« Regrouper tous les designers d'intérieur du Québec en vue d'améliorer leur statut et contribuer à la protection du public dans l'exercice de la profession ».

Objectifs

Devenir un Ordre professionnel à « titre réservé »

- Demander à l'OPQ de former un Ordre à titre réservé de « designer d'intérieur » au Québec ;
- Joindre l'OAQ avec la création d'un titre réservé de « designer d'intérieur » au sein de l'ordre ;
- Joindre l'OTPDQ avec la création d'un titre réservé de « designer d'intérieur » au sein de l'ordre.

Améliorer le profil académique des membres

- Analyser le contenu des programmes et des compétences académiques en design d'intérieur ainsi que les passerelles possibles DEC > BAC.

Améliorer le statut financier des membres

- Ajuster le salaire horaire, à la hausse, en fonction des taux de croissance et des perspectives d'emploi qui sont très SATISFAISANTS d'ici à 2007.

Promouvoir l'Excellence en design d'intérieur

- Contribuer à la protection du public et à l'atteinte de tous les objectifs énoncés.

2. La pratique professionnelle

- **Formation de base**
- **Conditions d'accès à la profession**
- **Fonctions principales**
- **Les designers d'intérieur**
- **Régions de pratique au Québec**
- **Loi 132 - Permissions et restrictions**

Formation de base

- Un diplôme d'études universitaires ou collégiales en design d'intérieur est habituellement exigé.
- Un dossier de présentation illustrant les aptitudes créatrices et le talent artistique des candidats est exigé.

	1991	1996	2001	2004
DEC	1535	1910	2345	2546
BAC	170	245	320	425
Total	1705	2155	2665	2971
Membres				
APDIQ			n/a	300
SDIQ	450	650	850	n/a

Conditions d'accès à la profession

- L'appartenance à l'Association provinciale des designers d'intérieur peut être exigée.
- L'examen nord-américain de qualification « National Council for Interior Design Qualification (NCIDQ) » peut être exigé après six ans d'études et d'exercice combinés.
- L'agrément à « titre réservé » est offert en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Seul le Québec manque à l'appel...!
- L'agrément avec « champ de pratique réservé » est en vigueur en Nouvelle-Écosse et en négociation en Ontario.

Fonctions principales

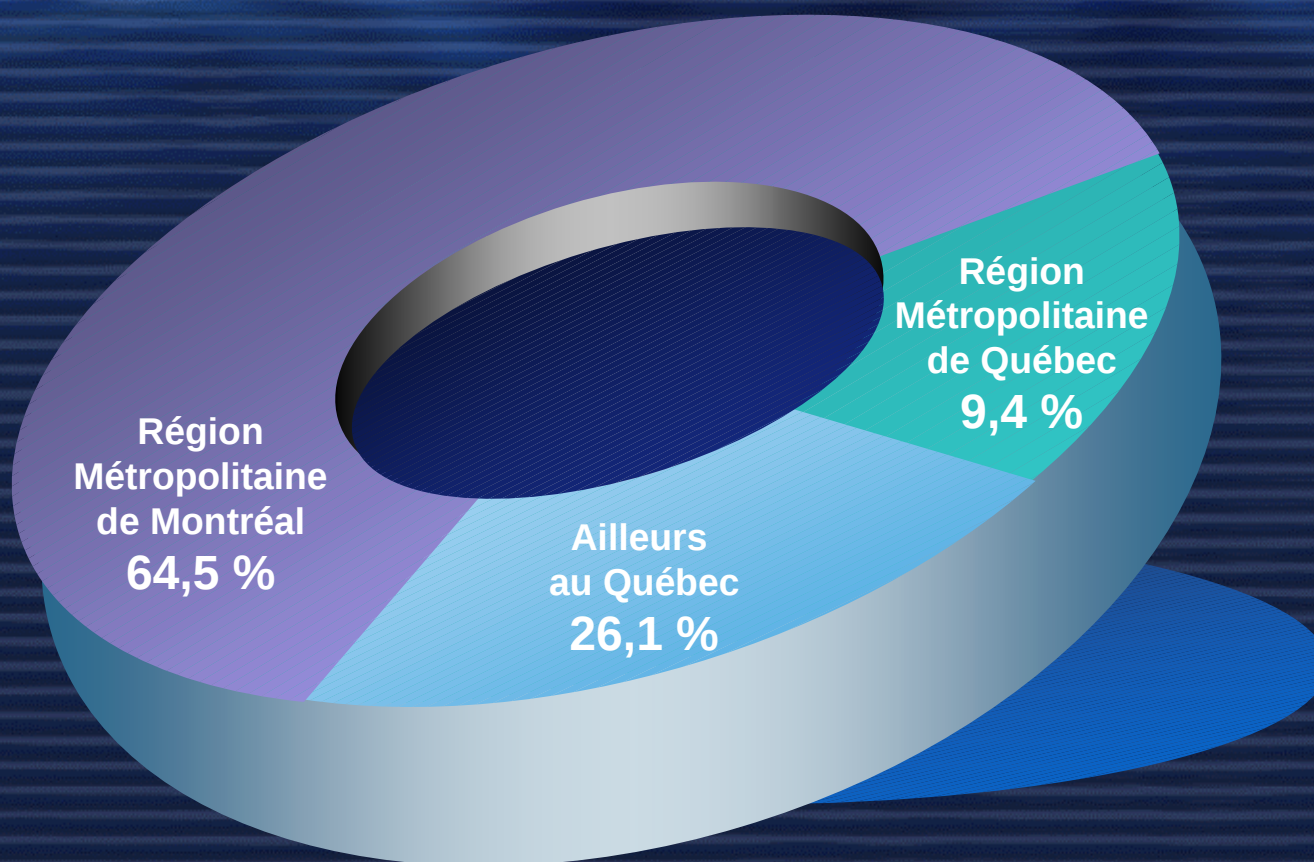
Les designers d'intérieur exercent une partie ou l'ensemble des fonctions suivantes :

- Consulter les clients pour déterminer leurs besoins, leurs préférences, les exigences en matière de sécurité, l'utilisation prévue de l'espace et la programmation fonctionnelle et technique ;
- Préparer des plans détaillés et des maquettes en trois dimensions montrant la disposition des murs, des séparations, des étagères, de l'éclairage et des autres installations à l'aide de logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) et de logiciels graphiques ;
- Élaborer des plans, des élévations, des coupes et des dessins de détails et donner des conseils sur le choix des couleurs, des finis et des matériaux, des revêtements de sol et muraux, de l'éclairage intérieur et extérieur, du mobilier et autres objets en tenant compte des principes d'ergonomie, d'hygiène professionnelle et de santé et sécurité ;
- Évaluer les coûts et les matériaux nécessaires et fournir, s'il y a lieu, des conseils en matière de crédit-bail, d'immobilier et de commercialisation ;
- Préparer les plans et détails d'exécution du design d'intérieurs final selon les règles de l'art et en conformité avec les codes et normes en vigueur ;
- Travailler dans un contexte d'interdisciplinarité ;
- Diriger, s'il y a lieu, l'équipe de designers et de sous-traitants.

Les designers d'intérieur

- Les designers d'intérieur peuvent se spécialiser dans le design intérieur d'immeubles de type résidentiel, commercial, institutionnel, culturel et industriel et dans le design intérieur d'avions, de bateaux ou de trains, de foires commerciales et d'expositions. Ils créent et réalisent des concepts d'aménagement d'intérieur esthétique, fonctionnel et sécuritaire.
- Ils travaillent dans des firmes d'architectes, de design d'intérieur, des établissements de vente au détail, des sociétés de construction, des centres hospitaliers, des compagnies aériennes, des chaînes d'hôtels et de restaurants et autres établissements.
- Ils peuvent être des travailleurs autonomes, le pourcentage de travailleurs autonomes est de 56 % au Québec. Il est supérieur à la moyenne, de 2001 (16 %), qui est restée à peu près inchangée depuis 1994 pour toutes les professions.

Régions de pratique au Québec



La pratique professionnelle

Loi 132 - Permissions et restrictions

- La Loi sur les architectes, article 16.1 autorise les designers d'intérieur à préparer et signer des plans et devis d'aménagement intérieur.

- Il est contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi sur les architectes de refuser d'émettre un permis de construction au seul motif que les plans et devis n'ont pas été signés et scellés par un architecte, sans tenir compte des exemptions prévues par cette loi.

« 16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure ».

- La Loi sur les architectes, article 5.1, considère les designers d'intérieur comme étant une classe de personnes autres que des architectes et les autorise à exercer tous actes non spécifiquement prescrits à l'article 16, sans aucune condition.

3. Démarches et Comités de travail

- La position de l'APDIQ
- La position de l'OAQ
- Nos démarches avec l'OTPQ

La position de l'APDIQ

- La position de l'APDIQ face à la pratique professionnelle au Québec est fort simple, son rôle est de défendre les droits et les intérêts de nos membres !
- De mettre de l'avant tous les efforts et ressources nécessaires afin de mettre en place un comité de travail afin de concrétiser une entente avec l'OAQ

La position de l'OAQ

- Quel est la perception du Bureau de l'ordre sur la situation actuelle de la pratique professionnelle au Québec ?
- L'OAQ veut-il considérer l'intégration des designers d'intérieur dans son ordre professionnel avec un statut différent de celui d'architecte ?
- L'OAQ a-t-il fait des recherches sur la situation de la pratique en Alberta et si oui, est-ce un modèle que l'OAQ peut considérer comme acceptable pour le Québec ?
- L'OAQ est-il intéressé à former un comité conjoint OAQ/APDIQ pour examiner les moyens d'obtenir la reconnaissance d'un titre réservé pour les designers d'intérieur, avec l'appui de l'OAQ pour, en particulier, mettre en place une structure d'accueil avec un statut de « Designer d'intérieur » au sein de l'Ordre et la préparation du dossier pour cette reconnaissance ?
- Qu'en est-il de l'évolution du dossier de l'incorporation ?

Nos démarches avec l'OTPQ

- Nous avons formé un comité de travail avec l'OTPQ afin de nous faire accompagner comme facilitateur et aider à la préparation de notre dossier en regard à l'art. 25 du Code des professions.
- Le comité se réunira dans le courant du mois de novembre afin de débiter ses activités.
- Nous souhaitons que l'OTPQ mette en place une structure d'accueil pour nos membres qui répondraient en tous points aux critères d'admissibilité comme technologue professionnel à titre de « Designer d'intérieur ».

4. Période de questions

Documents de référence

- Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec relativement au RAPPORT SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5.1 DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES – Février 2003
- Statistiques en bref - Les travailleurs du design au Québec - No 5, février 2004
Bulletin conçu par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec.
http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/occ_bref.htm#pdf
- Classification nationale des professions - 5242 Designers d'intérieur
<http://www23.hrdc-drhc.gc.ca/2001/f/groups/5242.shtml>
- Service Canada - Emploi-Avenir <http://jobfutures.ca/cnp/5242p4.shtml>

Montréal, le 14 juin 2005

Monsieur Pierre Beaupré, Président
Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1R4

Monsieur Beaupré,

Nous vous remercions ainsi que Monsieur Jean-Pierre Dumont pour avoir bien voulu nous recevoir le 3 mai dernier à vos bureau et nous avoir permis d'exprimer nos préoccupations.

De plus, lors de notre échange téléphonique, le 31 mai dernier, vous nous avez conseillé de présenter une demande au Bureau de l'ordre afin de solliciter un rencontre entre nos deux organisations, chose que nous faisons aujourd'hui.

Il est fort intéressant de savoir que l'Ordre des architectes avec laquelle nous désirons conserver et entretenir de bonnes relations, bien que nous ayons des points de vues divergents sur certains aspects, trouve utile que nous présentions notre association auprès du Bureau de l'ordre afin de lui faire part de notre démarche en vue de la reconnaissance professionnelle des designers d'intérieur.

Par conséquent, comme les vacances approches à grand pas, il serait souhaitable d'envisager cette présentation au retour des vacances en septembre prochain. Nous vous demandons donc de nous confirmer la date à laquelle le Bureau sera disponible pour nous rencontrer.

En terminant, comme votre successeur Monsieur André Bourassa entrera en poste dans les prochains jours, nous désirons par la même occasion vous remercier pour les échanges que nous avons eu durant votre mandat.

Veuillez agréer, Monsieur Beaupré, l'expression de nos distingués sentiments.

Le Président

(Original signée au dossier)

André Lapointe